Digitized by Google

NAZIONALE
B. Prov.
IV
809
NAPOLI
VITT. EM. III
BIBLIOTECA

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

Digitized by Google

Digitized by Google

B. Prov.
IV
809

N 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

FÊTE DES FOUX,

Qui se faisoit autrefois dans plusieurs Eglises.

PAR MR. DU TILLIOT,

Gentil-homme ordinaire de Son Alteſſe Royale

Monſeigneur le DUC DE BERRY.

A LAUSANNE & à GENEVE,

Chez MARC-MICHEL BOUSQUET & Compagnie.

MDCCXLI.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEUR
BOUHIER,

PRESIDENT A MORTIER
AU PARLEMENT DE BOURGOGNE,

ET L'UN DES QUARANTE DE

L'ACADEMIE FRANÇOISE.

MONSIEUR,

SI je Vous ai caché juſqu'ici le deſſein où je ſuis depuis long-tems, de donner au Public l'Origine de la FETE DES FOUX, *& l'Inſtitution de la Compagnie de la* MERE-FOLLE *de Dijon, ſur les Mémoires que j'ai raſſemblez; c'eſt que je ne me flattois pas, malgré toutes mes recherches, de*

Digitized by Google

trouver ſur cette Matiére les éclairciſſemens qui me paroiſſoient néceſſaires. Puiſque j'ai eu le bonheur d'en découvrir un nombre aſſez conſidérable, j'ai cru que nos Compatriôtes ne ſeroient pas fachez que je leur fiſſe part du fruit de mon travail.

La découverte que je fis, d'une repréſentation d'un Char parfaitement bien figuré, ayant pour Titre, Le Chariot de la Mere-Folle de Dijon, *fut le motif de l'Ouvrage qui fait la Seconde Partie de ce Livre. Je me ſouvenois d'ailleurs d'avoir vû, dès* 1695. *l'Etendart original dont cette Compagnie de la* Mere-Folle *ſe ſervoit, lorſqu'elle marchoit par la Ville, les jours de réjoüiſſance.*

L'on peut aſſurer avec aſſez de probabilité, qu'on l'arboroit aux Proceſſions que cette Societé avoit coutume de faire. Elle avoit même un bâton qui ſe portoit pareillement à ces aſſemblées, duquel, ainſi que du Chariot & de l'Etendart, je donne dans ce Traité des repréſentations au naturel.

Ces Faits ſont appuyez par deux Ecrits authentiques, ſavoir, les Confirmations accordées en 1454. *au Bâtonnier de cette Compagnie, par le Duc de Bourgogne* Philippe le Bon; *& en* 1482. *par* Jean d'Amboise, *Evêque de Langres, alors Lieutenant pour*

Digitized by Google

pour le Roi en Bourgogne, conjointement avec JEAN DE BAUDRICOURT, *Gouverneur de la Province, à la Requête du Protonotaire des Foux. Les Lettres du Duc ſcellées de ſon Sceau en cire verte, & les autres ſignées de l'Evêque & du Gouverneur, & ſcellées du Sceau de leurs Armes en cire rouge, ſe conſervent en Original dans le thréſor de la Sainte Chapelle de Dijon.*

De ces deux Titres qui ne laiſſent plus de doute ſur cette Inſtitution, il réſulte, qu'on en doit chercher la ſource dans un tems plus reculé; mais je n'ai pû découvrir au juſte le tems de l'Inſtitution de la Mere-Folle de Dijon, & faute de Titre pour le conſtater, j'ai eu recours aux conjectures les plus vraiſemblables que j'ai pû trouver.

Comme ces ſortes de réjoüiſſances des Laïques, paroiſſent imitées de celles, qui, depuis pluſieurs ſiecles, ſe faiſoient dans les Egliſes par les Eccléſiaſtiques, vers le commencement de l'année, ſous le nom de la Fête des Foux, *j'ai tâché de raſſembler tout ce qui regarde ces extravagantes Cérémonies.*

Mais, parce que ces Societés, qui, dans l'origine, pouvoient paſſer pour d'honnêtes récréations, étoient devenues à la fin trop licencieuſes, les Arrêts du Parlement les avoient un peu temperées; & enfin le Roi LOUIS XIII. *ſuppri-*

Digitized by Google

ſupprima tout-à-fait celle de Dijon, dont quelques autres Villes avoient ſuivi l'exemple.

Voila, MONSIEUR, *tous les éclairciſſemens que j'ai découverts ſur la Societé de la Mere-Folle, & la production des ſoins qu'il m'a fallu prendre, pour raſſembler dans cet Ouvrage, des Preuves qui paroiſſent ſans replique.*

Vôtre zèle, MONSIEUR, *pour vôtre Patrie & pour la République des Lettres, où vous tenez un rang ſi diſtingué, m'engage à vous offrir ces deux Diſſertations, & à vous donner cette marque publique de la reconnoiſſance que je conſerve de vos bontés, & de l'amitié dont vous avez bien voulu m'honorer dans toutes les occaſions.*

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

DU TILLIOT.

Digitized by Google

N.° 1.

Dessein de la Mere-folle, tiré sur une figure en bois du Cabinet de feu M. l'Abbé Boisot.

Dessein dûne Estempe representent la Follie.

Combien de curieux empreſſez à me voir,
Pourront en me voyant ſe paſſer de miroir!

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° 2

Dessein du Chariot de l'Infanterie Dijonnoise du Cabinet de M.du Tilliot.

Le monde eſt plein de Foux, et qui n'en veut pas voir
Doit ſe tenir tout ſeul et caſſer ſon miroir.

Digitized by Google

N.° 3.

Dessein d'un Sceau en cire rouge, tiré sur l'Ori=
ginal qu'avoit feu M. De Vandenesse Apoticaire
à Dijon.

NIVOI

Digitized by Google

N.° 4.

Dessein du bâton de cette Compagnie, dont l'Original êtoit entre les mains de Monsieur Poissonnier maitre Apotiquair à Dijon.

Digitized by Google

N.° 5.

Dessein de l'Etendart dont l'Original est heritiés de Monsieur de cette Compagnie, entre les mains des Carrelet, à Dijon.

N.° 1

Digitized by Google

N.° 6.

Dessein du Guidon de la Compagnie dont l'Original est entre les mains de M. du Tilliot.

Digitized by Google

N.° 7.

Revers du Guidon de l'Infanterie Dijonnoise.

Digitized by Google

N.° 8.

Dessein de l'habit du Guidon de la Compagnie, de Velours vert galonné d'Argent; les manches entiérement de Velours rouge, galonnées demême avec des grelots entre la distence des galons, tiré Sur l'Original qui étoit entre les mains de M. l'Abbé Gillet.

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° 9.

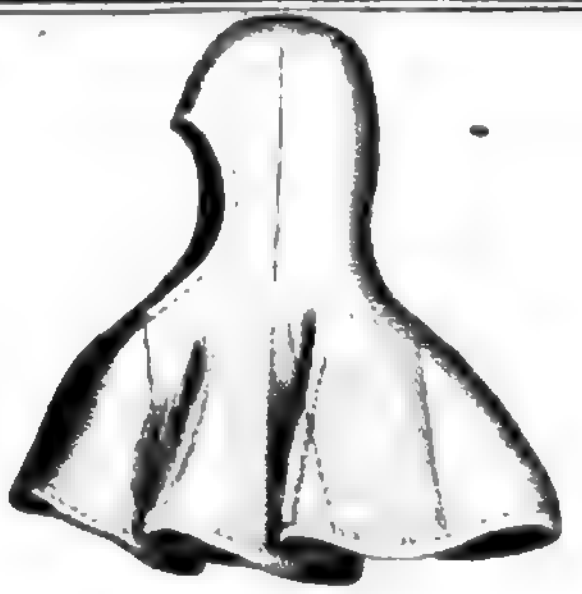

Dessein du bonnet de la Compagnie, tiré du Cabinet de M. du Tilliot.

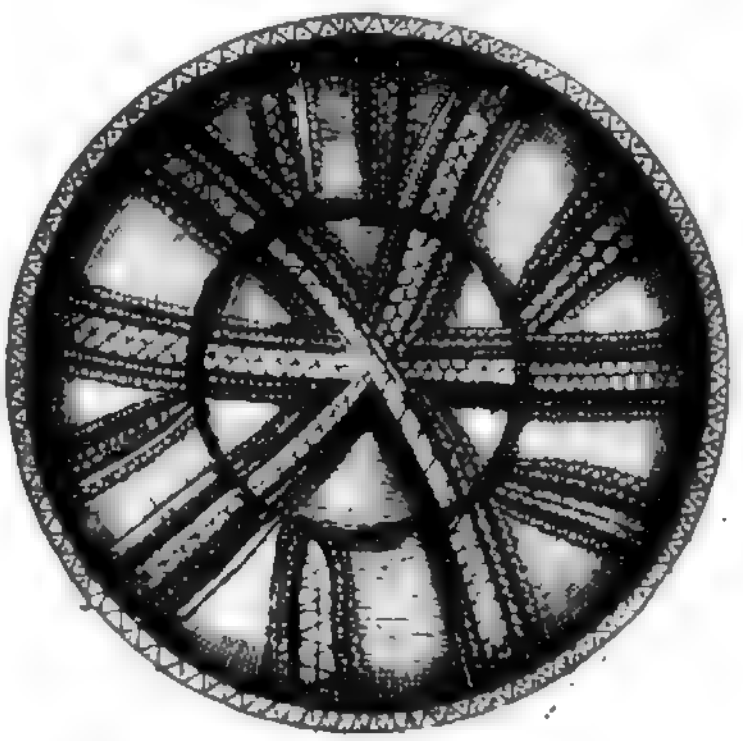

Dessein du Chapeau du Guidon, couvert de Velours vert, et galonné d'argent, tiré du Cabinet de M. l'Abbé Gillet.

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° 19.

Dessein de la Marotte que la Mere-folle tenoit en sa main dans les cérémonies, tiré sur l'Original du Cabinet de feu M. Parise, tresorier de france à Dijon.

Dessein dune Cruche de Porcelaine dont on se servoit dans les repas de Cérémonies à la reception dun Chevalier, tiré du Cabinet de M. du Tilliot.

Digitized by Google

N.° 11.

Dessein d'un autre Sceau en cire verte attaché aux Lettres Patentes accordées à henri de Bourbon Prince de Condé, lors qu'il fut reçeu en la Compagnie de la Mere-folle à Dijon en 1626. tiré du cabinet de M. du Tilliot

Dessein d'un autre Sceau de la Mere-folle en Bronze, tiré sur l'original du Cabinet de M. du Tilliet.

Digitized by Google

Digitized by Google

N.° 12.

Dessein d'un Sceau en cire rouge attaché aux—
Lettres Patentes de Chevailler, accordée à henri de
Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DE LA

FÊTE DES FOUX.

PREMIERE PARTIE.

Qui contient l'Hiſtoire de ſon Origine.

LES Fêtes dont j'entreprends l'Hiſtoire, ſont ſi extravagantes, que le Lecteur auroit peine à y ajouter foi, s'il n'étoit inſtruit de l'ignorance & de la barbarie des Siecles qui ont précédé la renaiſſance des Belles-Lettres au XV Siecle en Italie, d'où elles paſſerent enſuite dans les autres parties de l'Europe.

NOS dévots Ancêtres, ne croïoient pas deshonorer Dieu par les Cérémonies que je vais décrire, dérivées

Digitized by Google

rivées preſque toutes du Paganiſme, introduites en des tems peu éclairés, & contre leſquelles il a ſouvent été néceſſaire que l'Egliſe ait lancé ſes foudres.

AVANT que de parler de la *Fête des Fous*, il me paroit à propos de dire quelque choſe des *Saturnales*, auxquelles elle doit probablement ſon origine.

LES *Saturnales* étoient des Fêtes ſolemnelles, inſtituées en l'honneur de Saturne, & qui ſe célébroient à Rome le 16 des Calendes de Janvier, c'eſt-à-dire, le 17 de Decembre. Elles furent établies long-tems avant la fondation de Rome, ſelon *Macrobe (a)* qui raporte trois ſentimens de leur inſtitution. Mais *Denis d'Halicarnaſſe* croit qu'elles viennent des Romains.

CETTE Fête ne dura qu'un jour au commencement, & cet ordre continua juſqu'à l'Empire d'Auguſte, qui ordonna qu'elle dureroit trois jours : l'on mêla depuis les *Saturnales* avec les *Sigillaires (b)*, ce qui fut cauſe que cette Fête duroit tantôt cinq jours, comme on le voit dans *Martial*, *(c)*

Nulla remiſiſti parvo pro munere dona ;
Et jam Saturni quinque fuere dies,

& tantôt ſept.

LUCIEN fait ainſi parler Saturne lui-même dans les Saturnales au ſujet de cette fête. „ Pendant tout mon regne qui ne dure „ qu'une ſemaine, il n'eſt pas permis de vacquer à aucune affaire „ ni

(a) V. Lib. I. Saturnal. & Dictionar. Antiquit. Romanar. & Græcar. au mot *Saturnalia*, p. 723. & l'Europe Savante Juin 1718. tom. 3. pag. 257. *& ſuiv.* & Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres tom. 2. pag. 78.

(b) MACROBE, *Lib. I. cap. 2. circa medium* place les Saturnales au ſolſtice d'hiver. *Cum ſolſtitialis dies qui Saturnaliorum feſta conſecutus eſt.* Il prétend qu'elles commençoient à minuit du 14. jour avant les Calendes de Janvier. *Ergo noctu futurâ cum medium eſſe ceperit, auſpicium Saturnaliorum erit* ; qu'on les étendit juſqu'à 7. jours à cauſe de la foire des Médailles, ou Jettons effigiez, qu'ils nommoient *Sigillaires*, dont il ſe faiſoit

„ ni publique, ni particuliere; mais ſeulement de boire, chanter,
„ jouer, faire des Rois imaginaires, mettre les Valets à table avec
„ leurs Maîtres, & les barbouiller de ſuie, ou les faire ſauter dans
„ l'eau la tête la premiere, lorſqu'ils ne s'acquittent pas bien de
„ leur devoir.

LUCIEN rapporte enſuite les Loix des Saturnales. Les Eſclaves qui prenoient la place de leurs Maîtres; avoient la liberté de tout dire en cette Fête, & de ſe railler d'eux en leur préſence, comme le témoigne Horace *Livr.* 2. *Sat.* 7.

Age, libertate Decembri,
Quando ita Majores voluerunt, utere, narra.

J'ESPERE que le Lecteur me pardonnera de m'être un peu étendu ſur les *Saturnales*, qui ſont l'origine de la *Fête des Foux* parmi les Chrétiens. Lorſque les Payens embraſſerent le Chriſtianiſme, ils eurent peine à perdre l'habitude où ils étoient de célébrer certaines fêtes réjouiſſantes : ils en ſubſtituerent de nouvelles aux anciennes, d'abord avec moins de licence, ce qui engagea peut-être les Evêques à les tolerer quelque tems, quoique l'on puiſſe dire qu'ils n'épargnerent rien pour les abolir dans la ſuite, ſurtout quand ils s'aperçurent qu'on y paſſoit les bornes de la modeſtie.

PAR la ſeule expoſition des Saturnales, il eſt aiſé de ſe former une idée de la Fête des Foux, car comme dans les Saturnales, les Valets faiſoient les fonctions de leurs Maîtres, de

 même

faiſoit en ces jours-là des préſens & un commerce extraordinaire. HERODIEN témoigne encore que de ſon tems, c'eſt-à-dire dans le troiſieme Siecle du Chriſtianiſme, les Calendes de Janvier étoient ſolemniſées à Rome avec les Cérémonies & les réjouiſſances des Saturnales; ce qui favoriſe mon ſentiment que la Fête des Foux qui ſe célébroit particulierement en ce tems-là, dérive des Saturnales; il y a de l'apparence que les Chrétiens reculerent les Saturnales juſques aux fêtes de Noël, qui étoit un tems de réjouiſſance à cauſe de la naiſſance du Sauveur, & qu'ils les pouſſerent juſqu'au premier jour de Janvier.

(c) *Epigr.* 89. *lib.* 4. Saturnalia ad quintum diem porrexit Caligula.

même dans la Fête des Foux *(d)* les jeunes Cleres & les autres Miniſtres inférieurs de l'Egliſe officioient publiquement & ſolemnellement, pendant certains jours conſacrés à honorer les Myſtères du Chriſtianiſme.

MAIS l'Egliſe en Corps n'a jamais approuvé cette mauvaiſe coutume, au contraire dès qu'on vit qu'elle cauſoit du deſordre les Evêques firent leur poſſible pour l'abolir, & ordonnerent des Priéres publiques, des Proceſſions & des Jeûnes à cette occaſion, ainſi qu'on peut le voir dans le Concile de Tolede tenu en 633. Long-tems auparavant St. Auguſtin avoit commandé *(e)* qu'on chatiât rigoureuſement ceux qui ſeroient convaincus de cette impieté ; & depuis ce tems-là, comme je le dirai dans la ſuite, les Conciles, les Papes, & les Evéques ſe ſont apliqués à détruire entierement ces deſordres.

TELLE eſt la ſource la plus reculée où j'aie pû trouver quelque choſe de certain ſur la Fête des Foux, dont il eſt peut-être difficile de fixer au juſte l'Epoque, & qui fit naître dans la ſuite mille abominations inconnues aux premiers Siecles de l'Egliſe.

CEDRENUS *(f)* nous aprend que dans le X. Siecle, Theophylacte Patriarche de Conſtantinople avoit introduit cette Fête dans ſon Egliſe, d'où l'on peut conclure qu'elle s'étendoit de tout côté, dans l'Egliſe Grecque, comme dans l'Egliſe Latine.

POUR

(*d*) DU CANGE dans ſon *Gloſſarium ad Scriptores &c. Tom. II. p.* 183. parle de cette Fête au mot *Kalendæ*, & il remarque qu'elle s'appelloit en France *la Fête des Sous-Diacres*, non pas qu'il n'y eut qu'eux qui la fiſſent, mais par une alluſion groſſiere à la débauche des Diacres, qui s'abandonnoient aux excès du vin &c. comme ſi l'on diſoit, la Fête des Diacres ſoûls & yvres. *Saturi Diaconi*, dit M. Du Cange.

(*e*) Voy *Sermon* 215. *de tempore.* Le Traité contre les Maſques par *Jean Savaron*, Paris 1611. 12. V. *Homil. Beat.* AUGUST. *de Kalendis Januarii*, & reverendæ Sorbonæ Decreta in Epiſtola contra Feſtum Fatuorum p. 113. in fine & p. 46. & ſeqq. Ibid. p. 38.

(*f*) CEDREN. *Hiſtoriar. p.* 639. BARONIUS *ann.* 956. nous apprend qu'on a ſouffert durant pluſieurs Siecles dans l'Egliſe de Conſtantinople, qu'aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie le Peuple & le Clergé ſiffent des huées, des clameurs, des danſes, des bouffon-

Digitized by Google

POUR entrer dans un plus grand détail, ces Fêtes étoient une réjouiſſance que les Clercs, les Diacres, & les Prêtres même faiſoient dans pluſieurs Egliſes pendant l'office Divin en certains jours, principalement depuis les Fêtes de Noël juſqu'à l'Epiphanie, & notamment le premier jour de l'An : C'eſt pourquoi on l'apelloit auſſi la Fête des Calendes.

ON éliſoit dans les Egliſes Cathedrales, un Evêque ou un Archevêque des Foux, & ſon élection étoit confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules (*g*) qui leur ſervoit de ſacre, après quoi on les faiſoit officier pontificalement, juſqu'à donner la Bénédiction publique & ſolemnelle au peuple, devant lequel ils portoient la Mitre, la Croſſe, & même la Croix Archiépiſcopale. Mais dans les Egliſes Exemptes, ou qui relevoient immédiatement du St. Siege, on éliſoit un Pape des Foux (unum Papam fatuorum) à qui l'on domoit pareillement & avec grande dériſion les ornemens de la Papauté, afin qu'il put agir & officier ſolemnellement, comme le St. Pére.

DES Pontifes & des Dignités de cette eſpece étoient aſſiſtés d'un Clergé auſſi licentieux. On voyoit les Clercs & les Prêtres faire en cette Fête un mélange afreux de folies & d'impietez pendant le ſervice Divin, où ils n'aſſiſtoient ce jour-là qu'en habits de Maſcarade & de Comedie. Les uns étoient maſquez, ou avec des viſages barbouillés qui faiſoient peur, ou qui faiſoient rire; les autres en habits de femmes ou de pantomimes, tels que ſont les Miniſtres du Theatre. Ils danſoient dans le Chœur en en-

trant, bouffonneries, au milieu du Temple & à la face du Sanctuaire, *Satanicas ſaltationes, indecoros clamores, & cantica ex triviis atque fornicibus percepta.* Cet abus avoit été introduit par Theophilacte fameux dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ce tems-là, par ſes deſordres. Cette coutume duroit encore plus de 200. ans après, ſous le Patriarche *Balſamon*, puiſqu'il ſe plaint dans ſes *Commentaires* ſur le 62. Canon du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur, *in Truſlo*, qu'aux jours des Rois on commettoit mille abominations dans l'Egliſe de Conſtantinople.

(*g*) Voy. au ſujet de cette Fête, *Gloſſar. ad Scriptores media & infimæ Latinitatis*, Tom. I. p. 24. *in fol.* au mot *Abbas Cornardorum.* Edit. de 1733.

trant, & chantoient des chanſons obſcènes. Les Diacres & les Sou-diacres prenoient plaiſir à manger des boudins & des ſaucices ſur l'Autel, au nez du Prêtre célébrant : ils jouoient à ſes yeux aux Cartes & aux Dez : ils mettoient dans l'Encenſoir quelques morceaux de vieilles ſavates, pour lui faire reſpirer une mauvaiſe odeur. Après la Meſſe, chacun couroit, ſautoit & danſoit par l'Egliſe avec tant d'impudence, que quelques uns n'avoient pas honte de ſe porter à toutes ſortes d'indécences, & de ſe dépouiller entierement ; enſuite ils ſe faiſoient trainer par les rues dans des tombereaux pleins d'ordures, où ils prenoient plaiſir d'en jetter à la populace qui s'aſſembloit autour d'eux. Ils s'arrêtoient & faiſoient de leurs corps des mouvemens & des poſtures laſcives, qu'ils accompagnoient de paroles impudiques. Les plus libertins d'entre les Séculiers, ſe mêloient parmi le Clergé, pour faire auſſi quelques perſonnages de foux en habits Eccleſiaſtiques, de Moines & de Religieuſes. Enfin, dit un ſavant Auteur *(b)*, c'étoit l'abomination de la déſolation dans le lieu Saint, & dans les perſonnes de l'état le plus ſaint.

Il eſt marqué dans le Concile de Paris, tenu en 1212, qu'un de ces foux prenoit une Croſſe avec les autres ornemens Epiſcopaux ; & l'on voit dans celui de Bâle, qu'en certaines Fêtes de l'année, quelques perſonnes revêtues d'habits pontificaux avec la Mitre & la Groſſe, donnoient la Bénédiction comme les Evêques ; que les autres s'habilloient en Rois & en Ducs ; & d'autres ſe maſquoient pour repréſenter des Jeux.

Beleth, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui vivoit en 1182. écrit que la Fete des Sou-diacres & des Foux, ſe célébroit par quelques uns le jour de la Circonciſion, par d'autres le jour de l'Epiphanie ou pendant l'Octave. Il ajoute, qu'apres la fête de Noël, il ſe faiſoit quatre danſes dans l'Egliſe, ſavoir

(*b*) Deslyons, *Traitez ſingeliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roy boit.* pag. 296. de la ſeconde Edition, Paris 1670. in 12.

Digitized by Google

ſavoir des Levites ou Diacres, des Prêtres, des Enfans ou Clercs, & des Sou-diacres. Il y avoit même, ſelon lui, certaines Egliſes où les Evêques & les Archevêques jouoient aux dez, à la paume, à la boule & aux aûtres jeux ; danſoient & ſautoient avec leur Clergé, dans les Monaſteres, dans les Maiſons Epiſcopales, & que ce divertiſſement s'appelloit *la Liberté de Decembre*, à l'imitation des anciennes *Saturnales*.

Ce Docteur dit enſuite, que cette coutume s'obſervoit dans l'Archevêché de Rheims & en d'autres Diocèſes conſidérables. Mais ce n'étoit là que de ſimples amuſemens, en comparaiſon des excès & des abominations qui ſe commettoient ailleurs.

D. Lobineau parle fort au long de la Fête des Foux & du Prince des Sots, dans ſon Hiſtoire de Paris (*i*).

Guillaume Durand, Evêque de Mende, raporte que le jour de Noël, immédiatement après Vêpres, les Diacres danſoient dans l'Egliſe, en chantant une Antienne à l'honneur de St. Etienne ; que les Prêtres en faiſoient autant le jour de St. Etienne à l'honneur de St. Jean l'Evangeliſte ; les Enfans de Chœur ou les petits Clercs, le jour de St. Jean l'Evangeliſte à l'honneur des Innocens ; & les Sou-diacres le jour de la Circonciſion ou de l'Epiphanie, & que ce que les Sou-diacres faiſoient dans l'Egliſe le jour de la Circonciſion, s'appelloit *la Fête des Foux*, ou *la Fête des Sou-diacres*. Cependant le nom de la Fête des Foux ſe donnoit auſſi aux réjouiſſances que j'ai marquées ci-deſſus.

Nous aprenons de la Lettre circulaire que l'Univerſité de Paris écrivit aux Prélats & aux Egliſes de France en 1444., que dans le tems même de la célébration de l'Office divin, les Eccleſiaſtiques y paroiſſoient, les uns avec des Maſques d'une figure monſtrueuſe, les autres en habits de femmes, de gens inſenſez ou d'hiſtrions ;

(*i*) Hiſtoire de Paris, *Tom. I.* pag. 224. & 500.

trioris ; qu'ils éliſoient un Evêque ou un Archevêque des Foux ; qu'ils le revêtoient d'habits Pontificaux, lui faiſoient donner la Bénédiction à ceux qui chantoient les Leçons des Matines, & au peuple ; qu'ils faiſoient l'Office & y aſſiſtoient en habits ſéculiers ; qu'ils danſoient dans le Chœur, & y chantoient des chanſons diſſolues ; qu'ils y mangeoient de la chair juſqu'à l'Autel, & proche du Célébrant ; qu'ils jouoient aux dez & faiſoient des encenſemens avec la fumée de leurs vieux ſouliers qu'ils bruloient ; qu'ils y couroient & danſoient ſans aucune honte ; qu'enſuite ils ſe promenoient dans les Villes, ſur les Théatres & dans des chariots à deſſein de ſe faire voir : & qu'enfin pour faire rire le peuple, ils faiſoient des poſtures indécentes, & proferoient des paroles bouffonnes & impies.

Le P. Theophile Raynaud *(k)* témoigne qu'à la Meſſe de cette abominable Fête, le jour de St. Etienne on chantoit une *Proſe de l'Ane*, qu'il a vue dans le Rituel d'une Egliſe Metropolitaine qu'il ne nomme point, & que cette Proſe s'appelloit auſſi *La Proſe des Foux.* Il ajoûte encore, qu'il y en avoit une autre que l'on chantoit à la Meſſe le jour de St. Jean l'Evangeliſte, laquelle on nommoit *La Proſe du Bœuf.*

Dans un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Sens, on trouve l'Office des Foux. L'*Alleluia* qui ſe diſoit après *Deus in adjutorium*, étoit coupé par vingt-deux mots ainſi diſpoſez :

Alle reſonent omnes Eccleſiæ
Cum dulci melo ſymphoniæ,
Filium Mariæ Genitricis piæ
Ut nos ſeptiformis gratiæ,
Repleat donis & g'oriæ,
Unde Deo dicamus *luia.*

Après ce magnifique *Alleluia*, ſuivoit une ſeconde annonce de la Fête par quatre ou cinq Chantres à groſſe voix, poſtez derriere l'Autel.

(*k*) Voy. *Heteroclit. Spiritual. Cæleſt. & Infern.* Sect. II. punct. 8. n. 20.

Digitized by Google

l'Autel. Là ils devoient chanter en faux bourdon (*in falſo*) ſuivant l'expreſſion du MS. les deux vers ſuivans :

Hæc eſt clara dies clararum clara dierum,
Hæc eſt feſta dies feſtarum feſta dierum.

SI la Rubrique qui ordonnoit de chanter faux, étoit bien obſervée, comme il n'en faut pas douter, quel effet ne devoit pas produire une telle harmonie ſur l'oreille des Auditeurs ? Les Dyptiques qui renferment ce mémorable Cahier, ſont bordées de feuilles d'argent, & garnies de deux planches d'yvoire, jaunies par la vétuſté, où l'on voit des Bacchanales, la Deeſſe Cerès dans ſon Char, & Cybéle la Mère des Dieux.

ON lit dans ce MS. ſix vers Leonins écrits d'une main du XV Siecle.

Feſtum feſtorum de conſuetudine morum,
Omnibus Urbs Senonis feſtivat nobilis annis;
Quo gaudet Præcentor; tamen omnis honor
Sit Chriſto circumciſo nunc, ſemper & almo.
Tartara Bacchorum non pocula ſunt fatuorum,
Tartara Vincentes ſic fiunt ut ſapientes.

(*a*) IL paroit par le commencement du troiſieme vers, que le Préchantre avoit tout l'honneur ou tout le plaiſir de la fête. Les deux derniers donnent une idée de la ſobrieté des Acteurs, & l'on voit que le rafraichiſſement des goſiers n'y étoit pas oublié. Il y a un article entier intitulé : *Conductus ad poculum.*

DOM MARLOT (*b*) parle fort au long de la Fête des Foux dans ſon hiſtoire de Rheims. Il dit qu'il s'étoit gliſſé dans preſque toutes les Cathédrales, le jour des Innocens, une coutume louable au commencement; mais à laquelle ſuccéderent enſuite des jeux

(a) V. Mercure de France, *Decembre tom.* 1. 1726. *p.* 2867.
(b) V. Hiſtoire de la Metropole de Rheims. *tom.* 2. *p.* 769. P. 136. du Catalogue des MSS. de feu M. Baluze *Cod.* 942. *in* 4°. Il eſt parlé d'un MS. intitulé : *Officium ſtultorum, ſive fatuorum ad uſum Eccleſiæ Senonenſis, cum Notis Muſicis.*

ſi comiques & ſi bouffons ; que l'on jugea à propos de l'abolir tout-à-fait. „ On amenoit, *dit-il*, dans le Chœur un Enfant „ avec la Mitre, la Chape, les Gants, la Croſſe & les autres „ ornemens Epiſcopaux : il donnoit la Bénédiction au peuple. „ De l'Egliſe on le conduiſoit par la Ville avec des jeux & des „ bouffonneries indécentes. DURAND fait mention de cette „ Fête, qui commençoit après les Vêpres de Noël par une An- „ tienne de Saint Etienne qu'annonçoit un Diacre qui préſidoit „ à Matines, donnoit la Bénédiction à ceux qui recitoient les „ Leçons, & à qui on accordoit quelques autres privilèges con- „ tre la coûtume de l'Egliſe. Les Diacres étoient remplacez le „ jour de Saint Jean l'Evangeliſte par les Sou-diacres, à qui ſuc- „ cédoient le jour des Innocens, les Enfans de Chœur, qui fai- „ ſoient l'Office à leur tour..... Dans quelques Egliſes les „ Sou-diacres prenoient pour cette Fête le jour de la Circonci- „ ſion, & en d'autres le jour de l'Epiphanie qu'on apelloit par „ dériſion *la Fête des Foux*. On porta ſi loin cette farce, que „ les Eccleſiaſtiques créoient tous les ans ſur un Théatre dreſſé à „ la porte de l'Egliſe, un Evêque des Foux, à qui l'on prépa- „ roit un feſtin ridicule, après l'avoir accompagné à grand bruit, „ & indécemment par la Ville. Coûtume qui fut abolie par Ar- „ reſt du Parlement de Paris, à la priére du Doyen & du Cha- „ pitre.

„ A Rheims, l'Evêque des Foux, le Maître des Enfans de „ Chœur, & les Enfans demandoient au Chapitre la permiſſion „ de faire ces ſortes de fêtes. On la leur accorda par déliberа- „ tion de l'an 1479. Le Chapitre ſe chargeoit des frais du feſ- „ tin, à condition que les Cérémonies ſe feroient ſans farce, ſans „ bruit d'Inſtrumens, & ſans cavalcade par la Ville.... A la Re- „ queſte de *Pierre Remy*, Grand Archidiacre, il fut fait défen- „ ſe aux enfans de porter la Mitre, la Croſſe & les autres orne- „ mens Epiſcopaux, ſuivant la Pragmatique Sanction renouvellée „ au Concile de Bâle, Seſſion 21. qui ordonne que ces ſortes de „ bouffonneries & de jeux comiques, qui ſe faiſoient le jour des „ Innocens, ſoient abolies dans l'Egliſe. "

Dans

Digitized by Google

DANS le Dictionnaire des Arrêts, (*a*) il eſt dit que c'eſt un uſage très ancien dans l'Egliſe de Noyon, que tout l'office du jour des Saints Innocens, ſoit chanté par les enfans de Chœur, à qui les Dignités mêmes cédent leurs places. LE VASSEUR, Doyen de Noyon, traite cette matiére dans ſa 78e. Lettre de la 2e. *Centurie*, & appuye cette coûtume.

ON trouve dans un Livre curieux, (*b*) que *Gerſon* ſe plaignoit d'un Docteur qui ſoutenoit autrefois publiquement à Auxerre, que la Fete des Foux, ſi fort en vogue pour lors, n'étoit pas moins aprouvée de Dieu, que la fete de la Conception de Nôtre Dame.

L'AUTEUR ajoute qu'il y avoit anciennement en ces jours (vers *l'Epiphanie*) beaucoup de mauvaiſes coûtumes parmi les Chrétiens, comme étoit la Fete des Foux, que *Jean Beleth*, Docteur de Paris, apelle la fête des Sou-diacres, qui ſe trouve abrogée par une Ordonnance expreſſe de la Pragmatique Sanction. Que ſi l'on eſt en peine de ſavoir comment & pourquoi un Jeûne ſi bien fondé (de la Veille des Rois) s'eſt anéanti de la ſorte, il trouve que ce Jeûne eſt tombé par raport à la Fête des Foux : car cette fête, ajoute-t-il, eſt bien la choſe la plus étrange & la plus incroyable de nôtre Hiſtoire Eccléſiaſtique dans le milieu des Siécles, & il ne faut pas s'étonner qu'ayant duré près de quatre cens ans (*c*) elle ait étouffé le Jeûne de l'Epiphanie.

„ ENFIN, pourſuit l'Auteur, qu'on ait vû il n'y a pas plus de „ deux cens ans toutes les Egliſes des * Nations Gallicane & Ger- „ manique, célébrer à ce jour, & durant l'octave des Rois la Fête des Foux : qu'on ait pris la peine de la marquer de ce nom dans

[*a*] Par BRILLON, Article *Noyon*, Edition de 1727.

[*b*] V. *la Préface* des Traités ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roy boit.

[*c*] L'Auteur ſe trompe évidemment : il eſt aiſé de voir par ce que nous avons déja dit, & par ce que nous dirons dans la ſuite, en citant les Conciles qui ont condamné cette fête, qu'elle a duré beaucoup plus long-tems que ne la cru DESLYONS.

* C'eſt une exagération outrée à laquelle l'Auteur eſt fort ſujet, ainſi que M. Thiers, comme je pourai le prouver un jour.

„ les livres des Offices Divins *(feſtum fatuorum in Epiphania & ejus* „ *octavis)* que cela ait duré trois ou quatre cens ans, ce n'a été „ pourtant qu'un abus de quelques Egliſes particulieres, & ce ſe- „ roit mal raiſonner de conclure que ces folies payennes ont été „ ſanctifiées par la Religion Chrêtienne. Mais encore quelles fo- „ lies ? telles en vérité, quelles ſeroient incroyables, ſi nous n'a- „ vions les Evêques & les Docteurs de ce tems-là pour témoins, „ qui diſent que c'étoient d'horribles abominations, des actions hon- „ teuſes & criminelles, mêlées par une infinité de folaſtreries & „ d'inſolences, car il vray que ſi tous les Diables de l'Enfer avoient „ à fonder une Fête dans nos Egliſes, ils ne pourroient pas ordon- „ ner autrement, que ce qui ſe faiſoit alors. "

CETTE coûtume s'obſervoit encore, ſelon le Pere PERRY, Jéſuite *(a)* à Châlon-ſur-Saône, du tems de *Cyrus de Thiard*, Evêque de cette Ville, qui l'abolit ſuivant le témoignage de cet Auteur dont voici les paroles : „ La Veille.... du jour des Innocens, „ les Enfans de Chœur éliſoient parmi eux un Evêque, & lui ren- „ doient autant qu'il en pouvoit être capable, les honneurs & les „ reſpects qui ſont dûs à un véritable Evêque. La choſe étoit aſſés „ ridicule : ce bel Evêque ſe plaçoit dans le Siége Epiſcopal durant „ l'office de ce jour-là, & avoit autour de lui ſes Officiers. Les „ Chanoines leur quittoient leurs places, & faiſoient dans le Chœur „ toutes les fonctions qui ſont deſtinées à ces Enfans. On ſonnoit „ les Cloches en quarrillon, & d'abord que le dernier coup des „ Vêpres & de la Meſſe étoit ſonné, les Enfans de Chœur al- „ loient querir en Proceſſion l'Evêque en la Maiſon de la Maîtri- „ ſe : ils l'amenoient dans l'Egliſe avec la même cérémonie. Cer- „ tainement c'étoit une eſpéce de Jonglerie qui n'aprêtoit qu'à ri- „ re.....

„ IL ſuprima encore *(Cyrus de Thiard)* une autre coutume „ qu'une fondation fort ancienne pouvoit en quelque façon excu- „ ſer, & l'avoit renduë tolérable. Les Complies de la Pentecô- „ te étant finies, le Doyen, les Chanoines, & les habituez for- toient

(a) V. Hiſtoire de la Ville de Châlon p. 435. & ſuiv.

Digitized by Google

„ toient de l'Egliſe en proceſſion, & venoient dans le petit Cloî-
„ tre : il y a au milieu du Preau un Dôme, & au dedans une
„ maſſe de pierre taillée en rond, & des Images auſſi de pierre à
„ l'entour. La Proceſſion y étant arrivée, tous ſe prenoient l'un
„ après l'autre par le bout de leurs ſurplis, & en chantant quel-
„ ques Repons de la fête de la Deſcente du Saint Eſprit ſur les
„ Apôtres, ils faiſoient quelques tours en rond à l'entour de ce
„ Dôme, & bien qu'on n'y fit rien qui ne fut dans la bienſeance
„ & dans la modeſtie, & qui ne fut inſtitué à bon deſſein, toutes
„ fois, parce que le peuple apelloit cette Cérémonie, la danſe
„ des Chanoines, l'Evêque *Cyrus de Thiard*, & le Chapitre, ju-
„ gerent de concert qu'il falloit abolir cette Coûtume. “

DANS le Régiſtre de 1494. de l'Egliſe Saint Etienne de Dijon, on lit, qu'à la Fête des Foux on faiſoit une eſpèce de farce ſur un Théatre devant cette Egliſe, où on raſoit la barbe au Préchantre des foux, & qu'on y diſoit pluſieurs ſotiſes. Dans les Régiſtres de 1621. *ibidem*, on voit que les Vicaires couroient par les ruës, avec fifres, tambours, & autres inſtrumens, & portoient des lanternes devant le Préchantre des Foux.

ON lit dans une Lettre curieuſe inſérée au Mercure de France (*a*) que le jour de St. Barnabé, les Chanoines de Liſieux font une Cavalcade Eccléſiaſtique en l'honneur de St. Urſin, ſemblable à celle qui ſe fait à Autun le 31. Aouſt, & qu'enſuite à l'imitation de ces Paranymphes Eccléſiaſtiques, les Seculiers avoient auſſi fait les leurs ſéparement & dans un goût différent ; il n'y avoit pas, ajoute-t-on, juſqu'en certains Chapitres de Cathédrales de France, qui n'euſſent un Abbé qu'on apelloit l'Abbé des Foux. L'Auteur de cette Lettre dit qu'il connoit un de ces Chapitres (*b*) où la coutume étoit l'avant dernier Siécle d'en faire ſo-

(*a*) V. Mercure de France, Juillet 1725. p. 1593.

(*b*) Il y a, dit-on, à Rhodez un Abbé qu'on apelle *l'Abbé de la malgouverne*, qui eſt un reſte de la Fête des Foux. Il y avoit auſſi à Viviers un Abbé du Clergé qu on établiſſoit avec les Cérémonies les plus ridicules, dont il eſt parle dans le 7e. tom. des Memoires de l'Academie des Belles Lettres p. 255. Voy. auſſi le Mercure de France, Decembre 1737. tom. 2. p. 2815.

lemnellement l'Election le 18. Juillet de chaque année, & celà ſous un gros Orme qui donnoit un épais ombrage, devant le grand Portail de la Cathédrale. On plaçoit en cet endroit des bancs, des tapis, une table du Bureau. Tous Meſſieurs du Chapitre y aſſiſtoient, & méme le bas Chœur, & là à la pluralité des voix, on éliſoit un Abbé que de vieux titres apellent *Abbas Stultorum.* Les folies que cet Abbé eſtoit chargé de reformer, n'étoient que certaines ridiculitez groſſieres qui peuvent quelquefois arriver par abſtraction ou inadvertance, comme ſi un Chanoine paroiſſoit au Chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oublioit de s'habiller entierement, avant que d'entrer à l'Office, & ainſi des autres indécences..... Il y avoit une autre fete, eſt-il ajouté dans cette Lettre, en pluſieurs célébres Egliſes de nos Cantons, qu'on apelloit la fête de l'Ane. On voit dans le Gloſſaire de Du Cange, *Voce feſtume* un détail de tout ce qu'on y chantoit dans l'Egliſe de Roüen, & de tous les dialogues qu'on y faiſoit. On en trouve une autre deſcription dans la Bibliotheque du Roy, parmi les MSS. qui viennent de *Mr. Baluze*, & même avec le chant des paroles qui animoient la cérémonie. Voici quatre Vers que l'on chantoit d'abord à la porte de l'Egliſe de Sens :

Lux hodiè, Lux lætitiæ, me judice, triſtis
Quiſquis erit, removendus erit ſolemnibus iſtis.
Sint hodie procul invidiæ, procul omnia mæſta;
Læta volunt, quicumque colunt Aſinaria feſta.

Mais rien ne doit être plus curieux là-deſſus que la Note de ce qui ſe diſoit enſuite en entrant dans l'Egliſe, avec cet Ane honoré d'une Chape qu'on lui mettoit ſur le dos.

VOICI la Rubrique, *Conductus ad Tabulam :* ſuivent les paroles : *(a)*

Orien-

(a) Dans le ſecond Régiſtre de l'Egliſe Cathédrale d'Autun du ſecretaire *Rotarii* qui commence en 1411. & finit en 1416 il ſe voit qu'à la fête des fous, *follorum*, on conduiſoit un Ane, & que l'on chantoit, *Hé, ſire Ane, hé, hé*, & que pluſieurs alloient à l'Egliſe deguilez & avec des habits groteſques, ce qui fut alors aboli & abrogé.

Digitized by Google

Orientis partibus
Adventavit asinus
Pulcher & fortissimus
Sarcinis aptissimus,
Hé, sire Ane, hé. (b)

Hic in collibus sicsen
Enutritus sub Ruben,
Transiit per jordanem,
Salut in Bethleem.
Hé, sire Ane, hé.

Saltu vincit hinnulos
Dagmas (c) & capreolos,
Super Dromedarios
Velox Madianeos.
Hé, sire Ane, hé.

Aurum de Arabia,
Thus & Myrrham de Saba
Tulit in Ecclesia
Virtus Asinaria.
Hé, sire Ane, hé,

Dum trahit vehicula
Multâ cum sarcinulâ
Illius mandibula
Dura terit pabula
Hé, sire Ane, hé.

Cum aristis hordeum
Comedit & carduum,
Triticum à palea
Segregat in area;
Hé, sire Ane, hé.

Amen

(b) C'étoit là apparemment comme le refrein.
[c] C'est *Damas*.

Digitized by Google

Amen dicas, Aſine,
Jam ſatur ex gramine,
Amen, Amen itera,
Aſpernare vetera,
Hé, ſire Ane, hé.

Lectâ tabulâ, incipit Sacerdos, Deus in adjutorium noſtrum intende laborantium, &c.

On voit encore dans le Mercure de France, une Lettre digne d'être raportée ici (*a*). Le premier jour de Mai, y eſt-il-dit, le Chapitre (d'Evreux) (*b*) avoit coûtume d'aller dans le bois-l'Evêque qui eſt fort près de la Ville, couper des rameaux & de petites branches, pour en parer les Images des Saints qui ſont dans les Chapelles de la Cathédrale. Les Chanoines firent d'abord cette cérémonie en perſonnes; mais dans la ſuite ne croyant pas devoir s'abaiſſer juſqu'à aller couper eux-mêmes ces branches, ils y envoyerent leurs Clercs de Chœur; enſuite tous les Chapelains de la Cathédrale s'y joignirent, en conſéquence des fondations poſtérieures qui ſe rencontrent ce jour-là, où il y a une aſſés bonne diſtribution. Enfin les hauts Vicaires, *Vicarii capitulantes de alta ſede*, y trouvant leurs avantages, auſſi-bien que la Communauté des Chapelains, ne dédaignerent point de ſe trouver à cette ſinguliere Proceſſion, nommée là *Proceſſion noire*.

Les Clercs de Chœur qui regarderent cette commiſſion, comme une partie de plaiſir, ſortoient de la Cathédrale, deux à deux, en ſoutane & en bonnets quarrez, précédez des Enfans de Chœur, des Appariteurs ou Bedeaux, & des autres ſerviteurs de l'Egliſe, chacun avec une ſerpe à la main, & alloient couper ces branches qu'ils raportoient eux mêmes, ou faiſoient raporter par la populace, qui ſe faiſoit un plaiſir & un honneur de leur rendre ce ſervice, en les couvrant dans la marche d'une épaiſſe verdure: ce qui dans le lointain faiſoit l'effet d'une forêt ambulante.

Un

[*a*] Avril 1726. p. 694. & ſuiv. datée du 1. jour de Mai.
(*b*) V. Supplement au Dictionnaire de Moreri au mot *Canards* Tom. 2. pag 308.

Digitized by Google

UN autre abus s'introduiſit peu après : c'étoit de ſonner toutes les cloches de la Cathédrale, pour faire connoître à toute la Ville que la cérémonie des Branches & celle du Mai étoient ouvertes ; & cet abus augmenta ſi fort dans la ſuite des tems, qu'il fit caſſer des cloches, bleſſer, & tuer même quelques ſonneurs ; rompre, briſer, & démolir quelque choſe d'eſſentiel aux Clochers. L'Evéque y voulut mettre ordre : il défendit cette ſonnerie, & ce qui l'accompagnoit ; mais les Clercs de Chœur mépriſerent ſes deffenſes : ils firent ſortir de l'Egliſe les ſonneurs, qui pour la garder y avoient leurs logemens : ils s'emparerent des portes & des Clés pendant les quatre jours de la Cérémonie, ſe rendirent enfin Maîtres de tout, ſonnerent eux-mêmes à toute outrance, & ne devinrent, pour ainſi dire, raiſonnables que le matin du dixieme jour de Mai : ils pouſſerent même l'inſolence, juſqu'à pendre par les aiſſelles aux fenêtres d'un des clochers, deux Chanoines qui y étoient montez de la part du Chapitre, pour s'oppoſer à ce déreglement..... On trouve dans des Actes authentiques & originaux, les noms des deux Chanoines à qui on fit cet affront : L'un étoit *Jean Manſel*, Treſorier de la Cathédrale, du tems de HENRI II, Roi d'Angleterre & de Normandie, qui eſt qualifié (dans les Archives du Chapitre) Conſeiller de ce Prince. Il étoit de la maiſon des Manſels, Seigneurs d'Erdinton en Angleterre, *&c.* L'autre étoit *Gautier Dentelin*, Chanoine, qui devint auſſi Treſorier après la mort de *Manſel* en 1206.

LA Proceſſion Noire faiſoit au retour mille extravagances, comme de jetter du ſon dans les yeux des paſſans, de faire ſauter les uns par deſſus un balay, de faire danſer les autres. On ſe ſervit enſuite de Maſques, & cette fête à Evreux, fit partie de la Fête des Foux, & des Soudiacres, *Saturorum Diaconorum.*

LES Clercs de Chœur revenus dans l'Egliſe Cathédrale, ſe rendoient Maîtres des hautes Chaires, & en chaſſoient pour ainſi dire les Chanoines : les enfans de Chœur portoient la Chappe, ils faiſoient l'Office entier depuis None du 28 Avril juſqu'à Vêpres

du premier jour de Mai, pendant lequel tems toute l'Egliſe étoit ornée de branchages & de verdures.

PENDANT l'intervalle de l'Office de ces jours-là, les Chanoines joüoient aux Quilles ſur les voutes de l'Egliſe : *Ludunt ad quillas ſuper voltas Eccleſiæ*, diſent les tîtres de ce tems-là : ils y faiſoient des repréſentations, des danſes & des concerts. *Faciunt podia, Choreas & Choros ;* & ils recommençoient à cette fête, toutes les folies uſitées aux fêtes de Noël, & de la Circonciſion. *Et reliqua ſicut in Natalibus.*

AU RESTE, cette Cérémonie de mettre ainſi des rameaux autour des Statuës des Saints, paſſa de l'Egliſe Cathédrale dans celles des Paroiſſes de la Ville, à toutes les fêtes des Patrons, & ſur-tout aux fêtes des Confrairies.

VOILA juſqu'où l'on a pouſſé une extravagante liberté. Mais ce n'eſt pour ainſi dire, encore rien, au prix de ce que je vais ajouter. Les choſes étant en l'état que je viens de dire, un Chanoine Diacre, nommé *Bouteille*, qui vivoit vers l'an 1270. s'aviſa de faire une fondation d'un *obit*, directement le 28. d'Avril, jour auquel on commençoit la fête en queſtion : il attacha à cet obit une ſorte de rétribution pour les Chanoines, Hauts Vicaires, Chapelains, Clercs, Enfans de Chœur, &c. Et ce qui eſt de plus ſingulier, il ordonna qu'on étendroit ſur le pavé, au milieu du Chœur, pendant l'obit un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettroit quatre bouteilles pleines de vin, & une cinquieme au milieu, le tout au profit des Chantres qui auroient aſſiſté à ce ſervice.

CETTE fondation du Chanoine Bouteille, a fait apeller dans la ſuite le Bois-l'Evêque où la Proceſſion Noire alloit couper ſes branches, *le Bois de la Bouteille*, & cela parce que par une Tranſaction faite entre l'Evêque & le Chapitre, pour éviter le dégât & la deſtruction de ce Bois, l'Evêque s'obligea de faire coûper par

Digitized by Google

par un de ſes gardes autant de branches qu'il y auroit de perſonnes à la Procceſſion, & de les leur faire diſtribuer à l'endroit d'une Croix qui étoit proche du bois.

On ne chantoit rien durant cette diſtribution, mais on ne ſe diſpenſoit pas de boire, comme on dit..... en Chantre & en Sonneur. On ne mangeoit que certaines Galettes apellées *Caſſe-guenilles* ou *Caſſe-muſeaux*, à cauſe que celui qui les ſervoit aux autres, les leur jettoit au viſage d'une maniére groteſque.

Le garde de l'Evêque, chargé de la diſtribution des rameaux, étoit obligé avant toutes choſes, de faire près la Croix dont j'ai parlé, deux figures de bouteilles qu'il creuſoit ſur la terre, rempliſſant les creux de ſable, en mémoire & à l'imitation du Chanoine Bouteille, qui, comme je viens de dire, a donné ſon nom au Bois qui fourniſſoit les Branches.

Mais ce n'étoit pas ſeulement dans les Cathédrales & dans les Collegiales que ſe faiſoit la Fête des Foux [*a*] cette impiété paſſoit juſques dans les Monaſteres des Moines & des Religieuſes. Nous aprenons de la plainte que *Naudé* [*b*] écrivit à Gaſſendi en 1645. ſur les coûtumes abuſives qui ſe pratiquent à Aix, le jour de la Fête-Dieu à la Proceſſion du ſaint Sacrement, qu'en certains Monaſteres de Provence on célébre la fête des Innocens avec des Cérémonies auſſi impertinentes & auſſi folles, qu'on faiſoit autrefois les ſolemnités des faux Dieux. L'Exemple qu'il en donne en fait foi [*c*]. Jamais, dit-il, les Payens n'ont ſolemniſé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de ſuperſtitions & d'erreurs, que l'on ſolemniſe la fête des Innocens à Antibes chez les Cordeliers

[*a*] Cet abus ſe voioit peut-être encore en Angleterre vers l'an 1530. car dans un Inventaire des ornemens de l'Egliſe d'Yorck, fait en ce tems-là, il eſt parlé d'une petite Mitre, & d'un Anneau pour l'Evêque des Foux.

(*b*) P. 54.

(*c*) Ce n'eſt point *Naudé*, mais *Neuré*, comme nous le dirons ci-après.

liers [*d*]: Ni les Religieux Prêtres, ni les Gardiens, ne vont point au Chœur ce jour-là. Les freres Laïcs, les Freres-Coupe-chou, qui vont à la queſte, ceux qui travaillent à la Cuiſine, les Marmitons, ceux qui font le Jardin, occupent leurs places dans l'Egliſe, & diſent qu'ils font l'office convenable à une telle fête, lors qu'ils font les foux & les furieux, & qu'ils le font en effet. Ils ſe revêtent d'ornemens ſacerdotaux, mais tous déchirés s'ils en trouvent, & tournez à l'envers. Ils tiennent dans leurs mains des livres renverſez & à rebours, où ils font ſemblant de lire avec des lunettes dont ils ont oté le verre, & auxquelles ils ont agencé des écorces d'orange, ce qui les rend ſi difformes, & ſi épouvantables, qu'il faut l'avoir vû pour le croire, ſur-tout après qu'ayant ſouflé dans les encenſoirs qu'ils tiennent en leurs mains, & qu'ils remuent par dériſion, ils ſe ſont fait voler de la cendre au viſage, & s'en ſont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage ils ne chantent ni des Hymnes, ni des Pſeaumes, ni des Meſſes à l'ordinaire; mais ils marmotent certains mots confus, & pouſſent des cris auſſi foux, auſſi desagréables & auſſi diſcordans, que ceux d'une troupe de pourceaux qui grondent; de ſorte que les bêtes brutes ne feroient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour. Car il vaudroit mieux, en effet, amener des bêtes brutes dans les Egliſes, pour loüer leur Créateur à leur maniére, & ce ſeroit aſſurément une plus ſainte pratique d'en uſer ainſi, que d'y ſouffrir ces ſortes de gens, qui ſe moquant de Dieu, en voulant chanter ſes loüanges, ſont plus foux eſt plus inſenſez que les animaux les plus inſenſez & les plus foux.

J'avois tiré ce que je viens de dire, de la Ville d'Antibes, d'un ouvrage d'un habile Auteur (*e*) & je n'avois pû trouver cette plainte

(*d*) Le P. Menetrier pag. 4. de la Préface de ſes *Ballets Anciens & Modernes*, dit, qu'*il a vû en quelques Egliſes le jour de Pâques, les Chanoines prendre par la main les Enfans de Chœur, & en chantant des hymnes de rejouiſſance, danſer dans l'Egliſe; pour ne rien dire des coûtumes ſcandaleuſes que la ſimplicité avoit introduites il y a deux ou trois ſiécles & que le libertinage a tellement corompues, qu'il a fallu des Loix ſévéres pour les abolir, & autant de zéle & d'aplication, que la plus part de nos Prélats en ont eû, pour bannir de leurs Dioceſes des abus ſi dangereux.*

(*e*) Traité des Jeux & des divertiſſemens, par THIERS p. 449. & 450. Thiers n'avoit garde d'exa-

Digitized by Google

plainte à *Gaſſendi*, quelque peine que j'euſſe priſe à la chercher. J'avois donc été obligé de m'en raporter au témoignage & aux paroles de *Mr. Thiers*, lorſque parcourant ſur la fin de l'année derniere le Mercure de Septembre 1738. je tombai ſur une curieuſe lettre de *Mr. de la Roque* à Mr. l'Abbé *Lebeuf* (*b*) où l'Auteur rectifie pluſieurs circonſtances de ce fait, qui ſont fauſſes ou mal détaillées. J'y aprends donc premiérement, que ce n'eſt pas *Naudé* (comme l'a crû *Thiers*, lequel avoit cependant cette piece entre les mains) qui écrivit cette lettre à *Gaſſendi*; mais *Mathurin de Neuré*, de Chinon en Touraine, lequel avoit été Chartreux. C'eſtoit, dit l'Hiſtorien de *Gaſſendi* (*c*), un homme de mérite, Philoſophe, Aſtronome, & Sectateur zélé de *Gaſſendi*, qui l'avoit fait placer chez *François Bochart* de Champigny, Intendant de Provence, en qualité de Précepteur de ſes Enfans, vers l'an 1643. Je crois ne pouvoir mieux faire que de citer ici les propres paroles de *Mr. de la Roque*, mieux inſtruit & plus exact ſur ce ſujet que *Mr. Thiers*. Voici comme il s'explique à *Mr. Lebeuf* [*d*].

Vous m'avez ſouvent parlé Mr. d'une Piece curieuſe & rare qui accuſe les Provençaux de mêler dans le culte Religieux pluſieurs actes qui ſentent la ſuperſtition & le Paganiſme. Vous n'avez jamais vû cette Piece; je ne l'avois jamais vue, lors que vous m'en avez parlé; mais vôtre curioſité a excité la mienne. Je n'ai jamais pû la tirer de la Province où elle a été compoſée & imprimée, elle y eſt auſſi rare qu'ailleurs. Par bonheur, elle s'eſt trouvée ici dans le Cabinet d'un Curieux de Paris qui a bien voulu me la communiquer. Vous verrés que je l'ai lue avec attention par le compte ſommaire que je vais vous en rendre, & par le Jugement que je prends la liberté d'en porter. Au reſte, ce compte ſeroit imparfait, ſi depuis que j'ai fait cette lecture, je n'avois

 auſſi

d'examiner la vérité de ce fait; ſa critique ordinaire l'abandonnoit, lorſqu'il trouvoit matiére à cenſure.

(*b*) V. Mercure de Septembre 1715. p. 1965. & ſeqq.
(*c*) Le *R. P. Pavillon* de l'Oratoire.
(*d*) Pag. 1970. *ibid.*

auſſi lû la Vie de Gaſſendi, nouvellement imprimée, Ouvrage auſſi agréable à lire, qu'inſtructif, dans lequel j'ai puiſé quelques circonſtances qu'il eſt bon de ne pas ignorer par raport à cette Piece; en voici d'abord le Titre:

QUERELA AD GASSENDUM, *de parum Chriſtianis Provincialium ſuorum Ritibus, nimiùmque ſanis eorumdem moribus: ex occaſione Ludicrorum, quæ Aquis-ſextiis in ſolemnitate corporis Chriſti ridiculè celebrantur.* Brochure in 4°. de 61. pages, ſans nom d'Auteur, ni de lieu d'Impreſſion; mais ſeulement l'année qui eſt 1645.

CEST une invective véhémente & continuelle contre certaines pratiques de Religion, que l'Auteur reproche aux Provençaux, & en particulier, contre ce qui ſe paſſe à Aix le jour de la fête Dieu, lors de la Proceſſion ſolemnelle du St. Sacrement, à laquelle le Parlement & les autres Corps de la Ville aſſiſtent.

QUOIQUE cet Auteur puiſſe avoir raiſon dans le fond, je crois qu'il a outré les choſes; il nous les peint avec des couleurs affreuſes; ſon ſtyle même, & ſa latinité, qui eſt toute de fer, & fort aprochante de celle de Tertulien, rendent ces images encore plus noires. Je n'ai point envie de faire un extrait ſuivi de cette Piece, de quelque rareté qu'elle puiſſe être. Je me contenterai d'en raporter quelques traits des plus ſinguliers.

LE Portrait de Judas, qu'un homme choiſi repréſente dans cette proceſſion, eſt tracé en ces termes, *pag.* 42. *Nec prætermiſſus ipſe Judas marſupii ſollicitus cuſtos. Perquam graphicè illic quoque ſuſtinebat ejus perſonam valentiſſimus Ruſticanus, truci vultu, elato ſupercilio, torvo aſpectu, flammantibus oculis, frendenti ore, greſſu precipiti, geſtu feroci, aliiſque multis truculentiæ ſignis, quibus ſe quandoque prodit nefarie ſubdola proditorum indoles.*

SUIVENT dans la même page les 4 Evangeliſtes de la Proceſſion. *At nihil æquè deforme fuit, ac enormis Evangeliſtarum quaternio,*

Digitized by Google

ternio, ob Larvarum terrificas facies : unus enim pregrandi roſtro, aduncis unguibus, & plumarum tegmine, in Jovis Alitem deformabatur : alter immani victu, denſâ jubâ, & villoſâ pelle, in Nemaam feram : tertius cornutâ facie, crudo tergore, & longis palearibus in Apim. Poſtremus, non ab hominis quidem ſpecie recedebat ; ſed alatos tantum habens armos Calaim aut Zetem referebat.

A la page 53. il exerce ſa ſatire ſur ce qui ſe pratiquoit auſſi à la fête de Noël, où l'on mêloit, dit-il, des chanſons prophanes aux Cantiques de l'Egliſe. Il prétend, par exemple, qu'on mettoit le *Magnificat* ſur le ton d'une impertinente Chanſon, dont voici le refrain, qui eſt noté dans l'imprimé :

Que ne vous requinquez-vous, Vieille,
Que ne vous requinquez-vous donc ?

A la page ſuivante, il décrit dans le même ſtyle ce qui ſe paſſoit, ſelon lui, dans l'Egliſe des Cordeliers de la Ville d'Antibes. Voici ſon narré.

„ NAM Antipoli apud Franciſcanos hæc ſolemnia ſic procuran-
„ tur ; ut nunquam cæca Gentilitas ſtultis ſuperſtitionis ſuæ errori-
„ bus, parem exhibuerit dementiam. Choro cedunt omnes The-
„ rapeutæ Sacerdotes, & ipſe Archimandrita ; in quorum omnium
„ locos ſufficiuntur Cœnobii mediaſtini viles, quorum aliis manticæ
„ explendæ cura eſt, aliis culina, aliis hortus colendus : Fratres
„ Laïcos vocant, qui tunc occupatis hinc & inde Initiatorum ac
„ Myſtarum ſedibus, ſacra ſe facere congruo ſolemnitati ritu dicunt,
„ myſticâ dum inſaniâ furere ſimulant ; nimium verâ interim reap-
„ ſo furentes : Sacerdotalibus nempe induuntur veſtibus, ſed lace-
„ ris, ſi quæ ſuppetant, ac præpoſtere aptalis, inverſiſque ; in-
„ verſos etiam tenent libros in quibus ſe fingunt legere, appenſis
„ ad naſum perſpicillis, quibus detractum vitrum, ejusque loco
„ mali aurati putamen inſertum : quod monſtri, quantæ ſit defor-
„ mitatis, quantumque turpitudinis vultibus conciliet, perpende-
„ re

Digitized by Google

„ re nequit rei fæditatem qui nunquam aſpexit ; ſed maxime poſt-
„ quam Thuricremi ſanniones in cujuſque faciem cineres exſufflarunt,
„ & favillas ex acerris, quas per ludibrium temerè jactantes,
„ ſtolidis quandoque capitibus affundunt : Sic autem inſtructi non
„ hymnos, non Pſalmos, non liturgias de more concinunt, ſed con-
„ fuſa ac inarticulata verba demurmurant, inſanasque prorſus vo-
„ ciferationes derudunt, adeò ut citatò magis divinum credam hu-
„ jus feſti officium ab ipſis perſolvi poſſe pecoribus. Nam ſatius
„ eſſet & profectò ſanctius, beſtias & pecora Deo in templis ſiſte-
„ re, quæ ſuo pro modulo conditorem laudarent, quam homines
„ ejuſmodi inducere, qui in laudando per deridiculum Deo, ju-
„ mentis inſipientibus inſipientiores fiant, & brutorum amentiam
„ hac tam abominandâ inſaniâ ſuperent.

DANS cette penſée qu'il vaudroit mieux introduire dans le Temple de Dieu de véritables bêtes, qui au moins loüeroient leur Créateur à leur maniére, que des hommes tels qu'il vient de les repréſenter ; l'Auteur paſſe d'Antibes à Marſeille, & déclame en ces termes contre ce qui ſe pratiquoit, dit-il, alors dans cette Ville à l'occaſion des fêtes de St. Eloy & de St. Lazare, *pages* 55. *&* 56.

„ ET neſcio num huic ſententiæ Maſſilienſes ſuffragari velint,
„ dum in quodam ſuæ Civitatis feſto univerſa pecora congregant ;
„ cunctaque armenta, Equos, Mulos, Burdones, Aſinos, Bo-
„ ves, pecudes, in ſolemni ſupplicationum pompa religioſſimè cir-
„ cumducunt : fortè mavult nunc Chriſtiana urbs Divorum ſuorum
„ cultum per pecora operari, quam per Hiſtriones ; quorum olim,
„ etiam tum Ethnica, impatientiſſima fuit, ſi verè ſcripſit [a] Eth-
„ nicus : *Maſſilia ſeveritatis Cuſtos acerrima eſt, nullum aditum in*
„ *ſcenam mimis dando.* Proh pudor ! in Templum ſi nunc daret,
„ eam edocta Religionem, cui omne mimicum, flagitium eſt : at-
„ tamen non penitus abſtinuit ; quandoquidem in feſto Divi ſui
„ Lazari prope ſcenicas agitet Choreas, ſtaticulorum varietate ac
„ mul-

(a) VALER. MAX. *L.* II. *C. VI.* rend ce témoignage aux anciens Marſeillois de n'avoir jamais voulu ſouffrir dans leur Ville aucun genre de Comédiens.

Digitized by Google

„ multitudine per insignes : conveniunt enim oppidani omnes, sal-
„ tem quotis quibusque cordi est festivitatis lætitiam ritè celebrare :
„ & ridicule personati omnes, tam viri quam fœminæ, ridiculos
„ instaurant Choros ; Satyrorum diceres Nympharumque promiscuè
„ lascivientium. Alter alteri manum præbet, ac mutuis conserta-
„ tarum manuum hærentes nexibus, totam civitatem ad lyras &
„ tibias saltando perambulant. Et quoniam perpetuâ serie, inque
„ multiplices reducta sinus, longissimos viarum tractus, obliquos
„ vicorum flexus, & anfractuosos regionum meatus pervadunt nu-
„ merositer, hoc ipsum vulgo [*a*] *magnum* vocant *Tripudium*. Cur
„ autem in honorem sancti Lazari institutum, Mysterium sanè est,
„ quod audire aut ariolari fas mihi nunquam fuit ; sicut nec longè
„ plurimarum, quibus hæc Provincia scatet, Næniarum, quibus
„ re ita addicti ita deroti populi sunt, ut de earum superstitione,
„ siqui equam, vel tantillùm remittatur, grande piaculum illico du-
„ cant, quod nunquam non maximâ suâ labe, furgumque & an-
„ nonæ dilapidatione, expiari solitum sit.....

PENDANT son séjour à Aix, il avoit été scandalisé avec raison, dit le même historien [le P. Bougerel] de ce qu'il avoit vû le jour de la Fête-Dieu à la Procession. Se livrant à son zèle, il écrivit une invective contre les Provençaux [*b*].

LORS que *Neuré* vit la procession, il y avoit tant de choses à reformer continue le même Auteur, qu'on ne pouvoit assés se recrier &c. Dans la suite, le Cardinal *Grimaldy* Archevêque d'Aix, vint à bout de faire abolir une partie de ce qui parut de plus prophane.... La Procession subsiste encore, avec une partie des Etablissemens du Roi RENE'. La piéce parut d'abord en 1643. Elle fut réimprimée en 1648. à Geneve. Nous n'avons pas la Réponse de *Gassendi*.

D VOILA,

(*a*) Le grand branle

(*b*) RENE', Roi de Naples & de Sicile, Comte de Provence, Instituteur de cette procession, fit, non seulement des fondations considérables pour fournir aux principales dépenses ; mais il voulut regler lui-même jusqu'au moindre détail.

VOILA, *Monſieur*, ce que nous aprend l'Auteur de la vie de *Gaſſendi*, au ſujet de *Neuré* & de ſon invective contre la proceſſion d'Aix &c. J'ai apris depuis, que la Piece de *Neuré*, dont je viens de parler, a été miſe en vers Provençaux par *René Gaillard Sr. de Chaudon*, & que *M. Blacas*, Prieur Curé de Ventabren, a l'Original de cette traduction.

AU RESTE, *Monſieur*, je continue d'aſſurer, que quoique *Neuré* puiſſe avoir eu quelque raiſon dans le fond, comme je l'ai déja dit, il a cependant outré les choſes en pluſieurs endroits de ſa Déclamation. Par exemple, preſque tout ce qu'il dit à l'occaſion des Fêtes de S. Eloy & de S. Lazare, d'une maniere aſſez véhémente, porte à faux, faute d'avoir été bien inſtruit, ou par la démangeaiſon d'écrire & de peindre les choſes avec des couleurs noires. Ce *magnum Tripudium* [c] & ces autres danſes dont il parle, à l'occaſion de la Fête de S. Lazare, étoient tout autre choſe que ce qu'il prétend, & ce n'étoit pas le jour de la Fête, qu'elles ſe faiſoient. Liſez là-deſſus ce qu'a écrit l'Hiſtorien de Marſeille, à l'occaſion *du Guet de S. Lazare*, inſtitué pour la ſûreté de la Ville &c. Liv. XIV. Ch. VI. *pag.* 399. *& ſuiv.* Voyez auſſi *l'Explication des Uſages & Coutumes des Marſeillois* &c. de MARCHETTI, *Dialogue IX. pag.* 150, 151, 152. où après avoir parlé du même *Guet de S. Lazare*, il parle auſſi de la Fête de St. Eloy, célébrée par la Confrairie des Muletiers, &c. Dans l'un & dans l'autre Auteur, vous ne trouverez rien qui ſente la profanation ou l'indécence que *Neuré* a voulu y trouver.....

LA Proceſſion d'Aix qui en fait le principal ſujet (de la Critique de *Neuré*) a trouvé un Apologiſte en la perſonne de Mr. PIERRE JOSEPH DE HAILZE, Gentil-homme du Païs, Auteur d'une Hiſtoire de la Ville d'Aix, & de quelques autres Ouvrages. Il publia en l'année 1708, *l'Eſprit du Cérémonial d'Aix*

(c) C'eſt *le branle de S. Elme*, ainſi nommé par le peuple. Voy. Hiſtoire de Marſeille par LOUIS-ANTOINE DE RUFFI, ſeconde édition 11. Vol. in fol. 1696. à Marſeille.

Digitized by Google

en la Célébration de la Fête-Dieu, 1. vol. in 12. à Aix, chez la Veuve de *Charles David* 1708. Le Journal des Savans de la même année, rendit un compte exact de cet Ouvrage, ce qui me diſpenſe d'entrer là-deſſus dans aucun détail. *Neuré* y eſt repris en plus d'un endroit, pour avoir mal pris le ſens de l'Inſtituteur, & pour avoir plus d'une fois outré les choſes, &c.....

OUTRE les jours de la Nativité de Nôtre Seigneur, de St. Etienne, de S. Jean l'Evangeliſte, des Innocens, de la Circonciſion, de l'Epiphanie, ou de l'Octave des Innocens, que ſe faiſoit la Fête des Foux, il ſe pratiquoit encore quelque choſe de ſemblable le jour de S. Nicolas & le jour de Ste. Catherine, & particulierement dans quelques Egliſes du Dioceze de Chartres.

THIERS, dans ſon Traité des Jeux, raporte (*d*) qu'on a donné le nom d'*Aguilanneuf* à une Quête que l'on faiſoit le premier jour de l'an dans le Dioceze d'Angers. Nous en raporterons les particularitez dans la défenſe que fit le Synode d'Angers en 1595. de continuer cette Fête.

VOICI un *Mémoire* ſur l'ancienne Fête des Foux dans le Dioceze de Viviers, tiré d'un Ouvrage de Mr. LANCELOT, inſeré dans l'Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions *Tom.* 7. *pag.* 255. de l'Edit in 4°. & *Tom.* 4. *pag.* 397. de l'Edit. in 12.

TOUT le monde ſait, dit *Mr. Lancelot*, qu'il s'étoit introduit pendant les Siecles d'ignorance, des Fêtes différemment apellées, *des Fols*, *des Anes*, *des Innocens*, *des Calendes*. Cette différence venoit des jours & des lieux où elles ſe faiſoient. Le plus ſouvent c'étoit dans les Fêtes de Noël, à la Circonciſion ou à l'Epiphanie.

ON a déja donné pluſieurs deſcriptions de ces ridicules Cérémonies, que la ſimplicité de nos Péres avoit introduites, & que

(*d*) Pag. 452. & ſuiv.

Digitized by Google

l'Eglise a depuis si justement abolies. En voici une que le Rituel MS. de Viviers m'a fournie.

ELLE commençoit par l'élection d'un *Abbé du Clergé*. C'étoit le Bas-Chœur, jeunes Chanoines, Clercs ou Enfans de Chœur, qui la faisoient. L'Abbé élû, & le *Te Deum* chanté, on le portoit sur les épaules dans la maison où tout le reste du Chapitre étoit assemblé; tout le monde se levoit à son arrivée; l'Evêque lui-même s'il étoit présent. Cela étoit suivi d'une ample collation, après laquelle le Haut-Chœur d'un côté, & le Bas-Chœur de l'autre, commençoient à chanter certaines paroles qui n'avoient point de suite: *Sed dum eorum cantus sapius & frequentius per partes continuando, cantatur, tantò amplius ascendendo elevatur, in tantum quod una pars cantando, clamando, & fort cridar* (e), *vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem, clamando, sibilando, ululando, cachinnando, deridendo, ac cum suis manibus demonstrando, pars victrix, quantum potest, partem adversam deridere conatur & superare, jocosasque Trufas* (f) *sine tædio breviter inferre. A parte Abbatis* l'aourez (g). *Alter Chorus*, Noli, Noli (h); *à parte Abbatis ad fons Sancti Bacon; alii Kirie eleison, &c.*

CELA finissoit par une Procession qui se faisoit tous les jours de l'Octave. Enfin le jour de St. Etienne, paroissoit l'Evêque fou, *Episcopus stultus*. C'étoit aussi un jeune Clerc différent de l'Abbé du Clergé. Quoiqu'il fut élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissoit, à proprement parler, des droits de sa Dignité, que ces trois jours de St. Etienne, de St. Jean & des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens Pontificaux, en Chappe, Mitre, Crosse, &c. suivi de son Aumonier aussi en Chappe, qui avoit sur sa tête un petit coussin, au lieu de bonnet, il venoit s'asseoir dans la Chaire Episcopale, & assistoit à l'Office, recevant les mêmes honneurs que le véritable Evêque auroit reçus. A la fin de l'Office, l'Aumonier disoit à pleine

(e) *Cridar*, crier.
(f) *Trufas*, mocqueries.
(g) Vous l'aurez.
(h) *Noli*, *Noli*, non, non.

Digitized by Google

pleine voix : *Silete, filete, silentium habete.* Le Chœur répondoit *Deo gratias :* L'Evêque fou, après avoir dit : *Adjutorium &c.* donnoit sa Bénédiction, qui étoit immédiatement suivie de ces prétendues Indulgences, que son Aumonier prononçoit avec gravité ;

De par Mossenhor l'Evèqué,
Que Dieou vos doné mal al Besclé
Avez una plena banasta dé pardos,
E dòs de Raschâ de fôl lo mentô.

LES autres jours les mêmes Cérémonies se pratiquoient, avec la seule différence, que les Indulgences varioient : Voici celles du second jour, qui se répétoient aussi le troisieme :

Mossenhor, qu'es eissi présen,
Vos dona XX. banastas dé mal dé dens ;
Et à tôs vôs aoutrés aoûssi,
Dona una cóa de Roussi.

DANS ces Indulgences burlesques, il y a quelques mots à expliquer. *Al Besclé*, c'est au foye. *Dos dés de Raschâ*, deux doigts de teigne, de galle rogneuse. Dans un ancien Glossaire que le Pére LABBE a fait imprimer, avec une infinité de fautes, dans ses Etimologies françoises, & dont il y a un bon MS. à la Bibliotheque de S. Germain des Prés, on trouve au mot, *Porrigo ;* PORRIGO, *Teigne, Râche, Rogne.* On se sert encore de ce mot, *Rache* ou *Raiche* en plusieurs Provinces. *Râche, rabies.*

POUR *Banasta dé pardos*, c'est une panetée de pardons. *Banaste, benate, benaton, benna, banne* dans la plus grande partie de nos Provinces, est en usage, pour parrier, corbeille, manequin, vaisseau propre à porter fruits, grains, legumes, &c. Il doit venir de *benna*, ancien mot Gaulois, qui selon *Festus*, étoit une espèce de voiture ou de char, *Benna, linguâ Gallicâ, genus vehiculi appellatur.* Du char qui a porté ce nom, il a passé à la chose portée. Il y a plusieurs pareils exemples.

VOILA juſqu'où l'on avoit pouſſé l'extravagance & l'impieté ; que la Sorbonne (*i*) taxoit hautement de Paganiſme & d'Idolatrie. Elle avoit ſes Apologiſtes & ſes Partiſans, ſi nous en voulons croire *Gerſon* (*k*), qui dit qu'on avoit prêché de ſon tems, que cette Fête des Foux étoit autant aprouvée de Dieu, que la Fête de la Conception de la Vierge Marie. Il fait beau voir dans la Lettre circulaire de la Faculté de Paris, le raiſonnement de ces gens-là. „ Nos prédéceſſeurs, *diſoient-ils*, qui étoient de „ Grands Perſonnages, ont permis cette Fête, vivons comme „ eux, & faiſons ce qu'ils ont fait. Nous ne faiſons pas toutes „ ces choſes ſérieuſement, mais par jeu ſeulement, & pour nous „ divertir, ſelon l'ancienne coûtume ; afin que la folie qui nous „ eſt naturelle, & qui ſemble née avec nous, s'emporte & s'é„ coule par là, du moins une fois chaque année. Les Tonneaux „ de vin créveroient, ſi on ne leur ouvroit quelquefois la bon„ de ou le foſſet, pour leur donner de l'air. Or nous ſommes „ de vieux vaiſſeaux & des tonneaux mal reliez, que le vin de „ la ſageſſe feroit rompre, ſi nous le laiſſions bouillir ainſi par „ une dévotion continuelle au ſervice Divin : Il lui faut donner „ quelque air & quelque relâchement, de peur qu'il ne ſe perde „ & ne ſe répande ſans profit. C'eſt pour cela que nous don„ nons quelques jours aux jeux & aux bouffonneries, afin de re„ tourner enſuite avec plus de joye & de ferveur, à l'étude & „ aux exercices de la Religion.“ C'étoient là les diſcours des Vieillards invéterez & endurcis dans leurs péchés, qu'ils tâchoient d'excuſer, tandis que les jeunes gens qui aiment toujours le jeu & la nouveauté, aplaudiſſoient à cette Fête.

MAIS l'Egliſe qui a toujours maintenu parmi ſes Enfans une diſcipline éloignée de toute ſuperſtition, a eu ſoin d'aporter les remèdes les plus efficaces qu'on pût oppoſer à ces ridicules & extravagantes cérémonies. Les Conciles, les Papes, & les Evêques

(*i*) Voy. Epiſt. Facult. Paris, ann. 1444. 12. Martii.

(*k*) Feſtum hoc Fatuorum à Deo approbatum eſſe, ſicut feſtum Conceptionis Mariæ, aſſeruit quidam in Urbe Altiſſiodorenſi. GERS. *Part.* 4. *mon.* 10. *litera* N.

Digitized by Google

ques tonnerent de toutes parts ; & ſi le Lecteur eſt curieux de voir les Défenſes de l'Egliſe contre des deſordres ſi impies, il peut conſulter deux Ordonnances d'EUDES DE SULLY, Evêque de Paris. L'une en 1198., l'autre en 1199. qui fut confirmée en 1208. par PIERRE CAMBIUS, ſucceſſeur d'*Eudes de Sully*. Quelque tems auparavant, le Cardinal *Pierre*, Légat en France, avoit défendu, ſous peine d'excommunication, que l'on fit la Fête des Foux dans l'Egliſe Cathédrale de Paris. L'Ordonnance du Légat eſt inſerée dans celle de 1198. d'*Eudes de Sully*. L'on peut voir toutes ces Ordonnances à la fin des Oeuvres de *Pierre de Blois*, de l'Edition de Mr. de Gouſſainville.

ON lit dans l'Hiſtoire de la Ville de Paris (*l*) qu'*Eudes de Sully* s'attacha principalement à détruire un abus qui s'étoit introduit tous les ans le premier jour de Janvier, qu'on nomma la Fête qui y donna occaſion, la Fête des Foux, & que c'étoit la Fête des Sou-diacres. Pluſieurs gens maſquez entroient ce jour-là dans l'Egliſe, & y commettoient mille prophanations. L'Evêque fit un Réglement par lequel il étoit défendu de faire à l'avenir de ſemblables Fêtes : il défendit auſſi aux Diacres de célébrer la Fête de St. Etienne, parce qu'ils n'étoient pas plus retenus dans ces occaſions que les Sou-diacres.

ODON Evêque de Paris, dans le douzieme Siecle, mit tout en uſage pour abolir la Fête des Foux ; mais tous ſes ſoins furent inutiles, & n'empêcherent pas qu'elle ne durât encore plus de 250. ans. Voici de quelle maniere en parle *Mezeray*, dans ſon Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de France (*m*).

„ ODON, *dit-il*, travailla à détruire une ancienne, mais ri-
„ dicule coûtume, qui s'étoit ſoufferte dans l'Egliſe de Paris, mê-
„ me dans pluſieurs autres du Royaume : c'étoit la Fête des Foux ;
„ en quelques endroits on l'appelloit la Fête des Innocens. Elle
ſe

[*l*] Voy. Tom. I. pag. 118. ad ann. 1198. *Hiſtoire de la Ville de Paris*, imprimée à Paris chez Gandouin en 1735.

[*m*] Tom. I. pag. 578. Edit. in 4to.

„ ſe faiſoit à Paris ; principalement le jour de la Circonciſion :
„ Les Prêtres & les Clercs alloient en maſques à l'Egliſe, & y
„ commettoient mille inſolences. Au ſortir de là, ils ſe prome-
„ noient dans des chariots par les rues, & montoient ſur des
„ Théatres, chantant toutes les chanſons les plus vilaines, & fai-
„ ſant toutes les poſtures, & toutes les bouffonneries les plus ef-
„ frontées, dont les Bâteleurs ayent accoutumé de divertir la
„ ſotte populace. *Odon* s'efforça d'oter cette deteſtable momerie,
„ ayant à cet effet obtenu un Mandement du Légat du S. Siege,
„ qui venoit viſiter ſon Egliſe. Mais il faut bien croire que ſon
„ intention n'eut pas ſon entier effet, & que cette folie dura enco-
„ re plus de 250. ans, puiſque nous trouvons que l'an 1444. la
„ Faculté de Théologie, à la requête des Evêques, écrivit une
„ Lettre à tous les Prélats & Chapitres, pour la condamner & l'a-
„ bolir ; & que le Concile de Sens, qui ſe tint l'an 1460. en par-
„ le encore, comme d'un abus qu'il falloit retrancher. *Odon*, Evê-
„ que de Paris, étoit de cette illuſtre maiſon, iſſue des Comtes
„ de Champagne.

C'EST aſſurément de cette ridicule Fête des Foux, qu'a voulu parler le Pape INNOCENT III, dans le Chapitre *Cum Decorem*.
„ [*n*] On fait quelquesfois, dit-il, dans les Egliſes des ſpectacles
„ & des jeux de Theatres, & non ſeulement on introduit dans
„ ces ſpectacles & ces jeux, des monſtres de maſques ; mais même
„ en certaines Fêtes, des Diacres, des Prêtres, & des Sou-diacres
„ prennent la hardieſſe de faire ces folies & ces boufforneries, &c.
„ Nous vous enjoignons, mon Frére, d'exterminer de vos Egli-
„ ſes la coutume, ou plûtôt l'abus & le déréglement de ces ſpec-
„ tacles & de ces jeux honteux, afin que cette impureté ne ſouille
„ pas l'honneur de l'Egliſe.

D'OÙ il eſt clair qu'il n'eſt nullement permis de repréſenter des ſpectacles, ni des jeux de Théatre dans les Egliſes. Car voila le vrai ſens, le ſens naturel qu'il faut donner à ce *Chapitre*. Le titre

y

(*n*) Lib. 3. Decretal. Tit. 1. de vita & honeſtate Clericorum.

Digitized by Google

y eſt exprès. *Les jeux de Théatre*, dit-il, *ne ſe doivent point repréſenter dans les Egliſes, non pas même par des Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la coutume.* TOSTAT, Evêque d'Avila, l'a auſſi entendu de cette maniere (*a*), & MESNARD (*b*), célébre Avocat du Parlement de Paris, expliquant ſommairement ce même Chapitre, dit : *que les jeux de Théatre ne ſoient point repréſentez dans les Egliſes, & qu'on n'y introduiſe point de monſtres de Maſques*, &c.

LE Concile de Paris tenu en 1212. défend abſolument aux Archevêques & aux Evêques, de faire la Fête des Foux (*c*) où l'on porte des bâtons. *A feſtis follorum ubi baculus accipitur omninò abſtineatur.* Et après avoir fait cette défenſe aux Archevêques & aux Evêques, il le défend encore d'une maniere plus forte aux Religieux & aux Religieuſes : *Idem fortius Monachis & Monialibus prohibemus.*

DANS le Livre intitulé de *la Différence & de la Reſidence du Devoir des Eccléſiaſtiques*, il eſt dit en parlant de la Fête qu'on apelle *Feſtum Fatuorum* Chapitre XII. pag..... qu'il fut défendu par Arrêt ſolemnel aux Eccléſiaſtiques de Nôtre Dame d'Orſiac, de faire ſonner les Tambourins & danſes parmi les Rues, ainſi qu'on diſoit qu'ils étoient coutumiers de faire aux premieres Meſſes.

LE Concile Provincial de Bourdeaux, tenu à Cognac en 1620. (*d*), condamne les danſes & les autres pratiques ridicules du jour de la Fête des Innocens, qui étoit un de ceux où l'on faiſoit la Fête des Foux. *Il y a certaines Egliſes*, dit-il, *où l'on a coutume de danſer le jour de la Fête des Innocens, ce qui cauſe des querelles & des diſputes, & apporte du trouble aux Offices divins, & en d'autres occaſions..... Nous défendons de le faire à l'avenir ſous peine d'excommunication. Nous défendons auſſi d'élire des Evêques ce jour là, parce que cela eſt ridicule dans l'Egliſe de Dieu, & que cela tourne au mépris de la dignité Epiſcopale.*

E LE

(*a*) In cap. 6. Matth. quæſt. 2.
(*b*) Epitom. Leg. Pontific.
(*c*) P. 4. Cap. 18.
(*d*) Cap. 2.

Digitized by Google

Le Synode de Langres en 1404. défend (*e*) ſous peine d'excommunication & de dix Livres Tournois d'amende, non ſeulement aux Eccléſiaſtiques, mais généralement à tous les Fidèles, de jouër aux jeux deshonnêtes qu'on a coutume de faire en certaines Egliſes, à la Fête des Foux, que l'on célébre dans l'Octave de la Nativité de Nôtre Seigneur.

Le Concile de Bâle s'eſt expliqué ſur cette infame Fête par ce Decret qui fait partie de la Pragmatique Sanction, & qui eſt de l'année 1435. *Il y a*, dit-il, *un indigne abus* (*f*) *qui ſe pratique dans quelques Egliſes, & qui eſt qu'en certaines fêtes de l'année, quelques-uns ſe revêtans d'habits Pontificaux avec la Mitre & la Croſſe, donnent la Bénédiction, comme font les Evêques; D'autres s'habillent en Rois & en Ducs, & c'eſt ce qu'on appelle en quelques Provinces, la Fête des Foux, des Innocens, ou des Enfans; D'autres ſe maſquent & repréſentent des jeux de Théatre; d'autres enfin, par des danſes d'hommes & de femmes, attirent les Spectateurs, & les portent à des vis diſſolus.* Ce ſaint Concile déteſtant ces deſordres, ordonne & enjoint tant aux Ordinaires, qu'aux Doyens, & aux Recteurs des Egliſes, ſous peine de ſuſpenſion de tous leurs revenus eccléſiaſtiques durant trois mois, de ne plus permettre à l'avenir qu'on faſſe ces jeux & ces badineries, ni dans l'Egliſe, qui doit être une maiſon de priere, ni dans le Cimetiere; & de n'être pas négligens à punir par les Cenſures Eccléſiaſtiques, & par les autres peines du droit, ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

„ *Afin*, dit le Concile Provincial de Rouën, tenu en 1445. „ (*g*), *que le Créateur ſoit ſervi honnêtement & ſaintement*, ce ſaint „ Concile défend de faire dans les Egliſes, ni dans les Cimetie„ res, les Jeux vulgairement appellez *des Foux*, où l'on porte des „ Maſques, & où il ſe pratique quantité de choſes indécentes. „ Comme ces ſortes de jeux ſont contraires à l'honnêteté Clérical, nous défendons ſous peine d'excommunication à tous les „ Eccle-

(*e*) Tit. de Ludis prohib.
(*f*) Cap. de Spect. in Eccl. non faciend. Seſſ. 22.
(*g*) Cap. 2.

„ Eccléſiaſtiques de les repréſenter : Et nous ordonnons que ceux „ qui les repréſenteront, ſeront privez pendant trois mois des diſ- „ tributions qu'ils ont coutume de percevoir dans ces mêmes Egli- „ ſes ; & que ces diſtributions ſeront partagées entre les autres „ Officiers du Chœur, qui ſeront plus ſages & plus reſervez.

„ Ce ſacré Concile (dit le Concile Provincial de Rheims, te- „ nu à Soiſſons en 1456.) ordonne & enjoint d'exterminer entié- „ rement de toutes les Egliſes & de tous les Monaſtères de Reli- „ gieux & de Religieuſes de cette Province, cet infame abus qui „ s'y étoit introduit, & qui avoit déja été condamné par le Con- „ cile de Bourges; d'y faire des Maſcarades, des jeux de Théa- „ tre, des danſes, des trafics, & autres choſes qui troublent le „ ſervice Divin, ou qui bleſſent l'honneur de ces Saints lieux.

Apres que les Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1485. (*b*), ont défendu de danſer & de repréſenter aucun jeu de Théatre, & de faire aucune inſolence dans les Egliſes, comme l'on a coutume de faire vers la Fête des Innocens ; & qu'ils ont marqué que la même choſe a été défendue auparavant dans d'autres Conciles Provinciaux de la même Ville ; après tout cela, dis-je, ils adoptent le Decret du Concile de Bâle que nous avons raporté plus haut, & ils le confirment en termes très exprès.

Les Statuts Synodaux d'Orleans en 1525. & en 1587. (*i*), défendent auſſi de faire aucuns Feſtins dans les Egliſes, ni dans les Cimetieres, d'y jouer, d'y chanter des Chanſons prophanes, & d'y repréſenter des Comédies & des ſpectacles.

Le Concile Provincial de Sens tenu à Paris en 1528. (*k*) défend aux farceurs, & aux bouffons d'entrer dans les Egliſes pour y jouer du tambour, de la harpe, ou de quelqu'autre inſtrument de Muſique, & d'en jouer effectivement, ſoit dans les Egliſes.

(*b*) Art. 1. cap. 3.
(*i*) Tit de Eccleſ. & Cœmet.
(*k*) In Decret. mor. cap. 16.

ſoit dans les lieux voiſins des Egliſes. Il défend enſuite de faire à l'avenir la Fête des Foux, ou des Innocens, & d'ériger un DOYENNE' DU PLAT : *Prohibemus ne fiat deinceps Feſtum Fatuorum aut Innocentium, neque erigatur Decanatus Patellæ.*

LE premier Concile Provincial de Cologne en 1536. témoigne (*l*) qu'autrefois on repréſentoit des jeux de Théatre, & des Maſcarades juſques dans les Egliſes ; ce qui étoit d'un fort mauvais exemple : mais que le Pape INNOCENT III. par ſa Decretale, *Cum decorem*, abolit ce déteſtable abus ; & il ſe réjouit enſuite de ce que ce même abus n'eſt plus en pratique, à ce qu'il croit, dans les Diocèſes de ſa Province.

QUE ni les Ecoliers (diſent les Conſtitutions Synodales du Diocèſe de Chartres, publiées (*m*) en 1550.) ni les Clercs, ou Enfans de Chœur, ni les Prêtres ne faſſent rien de fou, ni de ridicule dans l'Egliſe, & qu'ils ne ſouffrent pas que perſonne en faſſe aux Fêtes de St. Nicolas, de Sainte Catherine, & des Innocens, ou à quelqu'autre jeu que ce ſoit, ſous prétexte de divertiſſement. Enfin que l'on banniſſe des Egliſes les habits des foux qui ſont des perſonnages de Théatre.

PARCE que l'on danſe, & l'on fait des jeux dans les Egliſes, (dit le Concile Provincial de Narbonne (*n*) en 1551.) au grand deshonneur du nom Chrêtien, ce Concile voulant exterminer entierement cet abus, défend à toutes ſortes de perſonnes de danſer, & de faire des jeux, ſoit dans les Egliſes, ſoit dans les Cimetieres.

LES Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon (*o*) en 1566. & en 1577. défendent avec beaucoup de rigueur les inſolences de la Fête des Foux. Voici comment ils parlent : „Es jours de „Fête des Innocens & autres, l'on ne doit ſouffrir es Egliſes „jouër

[*l*] P. 3. cap. 26.
[*m*] Tit. 16.
[*n*] Can. 46.
[*o*] Tit. de Eccleſ. &c. cap. 15.

Digitized by

„ jouër jeux, Tragédies, farces, & exhiber ſpectacles ridicules „ avec maſques, armes & tambourins, & autres choſes indécen- „ tes qui ſe font en icelles, ſous peine d'excommunication..... „ Défendront les Curés, diſent-ils ailleurs (*p*), ſur peine d'ex- „ communication, de mener danſes, faire Bacchanales & autres „ inſolences es Egliſes ou es Cimetieres.

Il eſt bien vraiſemblable que c'eſt encore de cet abus qu'a voulu parler le Concile Provincial de Cambrai en 1565. lorſqu'il a fait cette Ordonnance : „ Les Eccléſiaſtiques ont coutume (*q*) „ dans certains jours de Fêtes, ſous prétexte d'une honnête ré- „ création, de faire bien des choſes, qui, par la licence qu'ils „ prennent de jour à autre, ſcandaliſent extrêmement les Fidèles, „ à cauſe des bouffonneries & des badineries qui ſe pratiquent en „ certains lieux, & en certaines Egliſes, & qui ſentent plûtôt le „ Paganiſme, que la modeſtie Chrêtienne. C'eſt pourquoi ce „ Concile ordonne & enjoint aux Evêques & aux autres Supé- „ rieurs de ne pas ſouffrir qu'à l'avenir on faſſe rien de ſemblable, „ de crainte qu'on ne puiſſe apliquer aux Eccléſiaſtiques, avec „ beaucoup de raiſon, ces paroles de l'Apôtre (*r*) : *Le peuple „ s'aſſit pour manger & pour boire, & ils ſe leverent pour jouër.*

Le Concile Provincial de Tolede (*s*) en 1566. eſt entré dans le ſentiment des autres Conciles, qui condamnent expreſſement la Fête des Foux. „ Puiſque les Egliſes, *dit ce Concile*, ſont con- „ ſacrées à la Divine Majeſté, afin que les Chrêtiens y rendent „ à Dieu un culte tranquille & digne de leur pieté, le Saint „ Concile défend à l'avenir l'infame abus qui ſe commet le jour „ des Innocens, où l'on a coutume de repréſenter publiquement „ certains jeux de Théatre dans les Egliſes, ce qui eſt un mépris „ de l'Ordre Eccléſiaſtique, & une offenſe contre Dieu; parce „ que cela excite au péché les yeux des Chrêtiens, qui ne de- „ vroient ſe porter qu'aux choſes ſpirituelles. Si quelqu'un con-

 „ trevient

(*p*) Tit. de Eccleſ. &c. cap. 15.
(*q*) Tit. 6. cap. 11.
(*r*) 1. Cor. 10. 7.
(*s*) Act. 2. cap. 22.

„ trevient à ce réglement, ou autoriſe cet abus, le pouvant em-
„ pêcher, outre la ſuſpenſe qu'il encourra de droit, pendant ſix
„ mois, il ſera condamné en une amende applicable à la fabrique
„ des Egliſes. Ce Saint Concile défend en outre ſous les mêmes
„ peines, de permettre en quelque maniere que ce ſoit, que l'on
„ faſſe dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, cette feinte
„ & puerile élection d'Evêque, laquelle on a coutume de faire à
„ certaines Fêtes de l'année par un autre infame abus, parce qu'el-
„ le eſt extrêmement injurieuſe à la Dignité Epiſcopale, & qu'elle
„ donne lieu à quantité d'autres abus qui ne ſont nullement con-
„ venables à la diſcipline Eccléſiaſtique, à la Majeſté des Offices
„ Divins, ni à la vénération des Temples du Dieu vivant.

Le Synode de Chartres de l'année 1575. (*t*) ne ſe contente pas d'ordonner la même choſe ; mais il renouvelle en outre le Decret du Concile de Bâle contre les ſpectacles qui ſe font dans les Egliſes. „ Que ni les Ecoliers, *dit-il*, ni quelqu'autre perſon-
„ ne que ce ſoit, ne faſſent rien de ridicule dans les Egliſes,
„ ſous prétexte de divertiſſement, aux Fêtes de St. Nicolas, de
„ Sainte Catherine, & des Innocens ; que l'on obſerve exactement
„ le Decret du Concile de Bâle, qui bannit des Egliſes les ſpec-
„ tacles prophanes, de crainte que Dieu ne ſoit offenſé dans les
„ lieux où l'on doit implorer ſa miſéricorde, & lui demander
„ pardon des péchés que l'on a commis contre lui.

Le Concile Provincial de Rheims (*u*) en 1583. défend abſolument de repréſenter dans les Egliſes, aux jours des Fêtes de Nôtre Seigneur, & des Saints, ſous prétexte de quelque coûtume que ce ſoit, aucuns jeux de Théatre, aucuns jeux d'Enfans, ni aucunes autres badineries ridicules, qui puiſſent ſouiller l'honneur & la ſainteté de la Maiſon de Dieu ; & il veut enſuite que ceux qui le feront ſoient punis par leurs Supérieurs.

(*t*) Norma piè vivendi &c. Tit. de exterioris Templ. ornatu, pag. 9. verſ.
(*u*) Tit. de dieb. Feſtis, n. 6.

ENFIN le Concile Provincial d'Aix (*x*) en 1585. ordonne que l'on faſſe ceſſer dans les Egliſes, le jour de la Fête des Innocens, tous les divertiſſemens, tous les Jeux d'Enfans & de Théatre; que l'on y diſe la Meſſe à l'ordinaire, & que l'Evèque y aſſiſte, s'il ſe peut.

NOUS avons déja parlé d'une Quête appellée *l'Aquillanneuf* dont *Mr. Thiers* raporte pluſieurs circonſtances (*y*) voici de quelle maniere il s'exprime:

EN quelques endroits du Diocèſe d'Angers, *dit-il*, il ſe commettoit autrefois quantité d'inſolences dans les Egliſes, ſous prétexte d'une Quête qui s'y faiſoit les premiers jours de l'année, par de jeunes-gens de l'un & de l'autre ſexe, & que l'on appelloit *l'Aquillanneuf*. Mais cela fut défendu par le Synode d'Angers (*z*) en 1595. „ Comme ainſi ſoit, *dit ce Synode*, que l'ennemi mortel du „ Genre-humain tâche toujours, par une ruſe qui lui eſt ordinai„ re, de ſuggerer es eſprits des hommes, ſous aparence de quel„ que bien, des choſes deſquelles les beaux & ſaints commence„ mens ſe changent par après, en malheureux & méchans effets. „ Entre les autres, celle-ci n'eſt pas à mépriſer, que par certaine „ coutume, de long-tems obſervée en quelques endroits de nô„ tre ſiecle, & principalement es Paroiſſes qui ſont ſous les Doy„ ennez de Craon & de Cand, le jour de la Fête de la Circon„ ciſion de Nôtre Seigneur, qui eſt le premier jour de l'an, & „ autres en ſuivans, les jeunes gens d'icelles Paroiſſes de l'un & „ de l'autre ſexe, vont par les Egliſes & Maiſons, faire certaines „ Quêtes qu'ils appellent *Aquilanneuf*, les deniers de laquelle ils „ promettent employer en un Cierge, en l'honneur de Nôtre Da„ me ou du Patron de leur Paroiſſe : Toutefois nous ſommes „ avertis que ſous ombre de quelque peu de bien, il s'y com„ met beaucoup de ſcandales. Car outre que les dits deniers & „ autres choſes provenant de la dite Quête, ils n'employent pas „ la

(*x*) Tit. de Feſtor. dierum cultu.
(*y*) Voy. Traité des jeux & des divertiſſemens &c. pag. 452. & ſuiv.
(*z*) Synode de la Pentecôte.

„ la dixieme partie à l'honneur de l'Égliſe, ains conſument quaſi
„ tout en banquets, yvrogneries & autres débauches; l'un d'en-
„ tr'eux qu'il apellent leur *Follet*, ſous ce nom, prend la liberté,
„ & ceux qui l'accompagnent auſſi, de faire & dire en l'Egliſe &
„ autres lieux, des choſes qui ne peuvent être honnêtement pro-
„ ferées, écrites, ni écoutées, même juſqu'à s'adreſſer ſouvent
„ avec une inſolence grande au Prêtre qui eſt à l'Autel, & con-
„ trefaire par diverſes ſingeries les ſaintes cérémonies de la Meſſe,
„ & autres obſervées en l'Egliſe. Et ſous couleur dudit *Aquilan-*
„ *neuf*, prennent & dérobent es maiſons où ils entrent, tout ce
„ que bon leur ſemble, dont on n'oſe ſe plaindre, & ne peut-on
„ les empêcher, pource qu'ils portent bâtons & armes offenſives,
„ & outre ce que deſſus, font une infinité d'autres ſcandales. Ce
„ qu'étant venu à nôtre connoiſſance, par les remontrances &
„ plaintes qui nous ont été faites par aucuns Eccléſiaſtiques & au-
„ tres, déſirant par le dû de nôtre charge, remédier à tels deſor-
„ dres, conſiderant que notre Seigneur chaſſa bien rudement, &
„ à coups de fouët, ceux qui dans le temple vendoient, & ache-
„ toient les choſes néceſſaires pour les ſacrifices, tant s'en faut
„ qu'ils fiſſent telles méchancetez que ceux-ci, leur reprochant que
„ de la Maiſon d'Oraiſon, ils en avoient fait une tanniere &
„ retraite de Voleurs. A l'exemple d'icelui, pouſſé de ſon Saint
„ Eſprit, & de l'autorité qu'il lui a plû nous donner, Nous dé-
„ fendons très expreſſément à toutes perſonnes, tant de l'un que de
„ l'autre ſexe, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur
„ peine d'excommunication, de faire d'oresnavant la dite Quête de
„ *l'Aquilanneuf* en l'Egliſe, ni en la maniere que deſſus, ni faire
„ aſſemblée pour icelle plus grande que de deux ou trois perſon-
„ nes pour le plus, qui à ce faire ſeront accompagnés de l'un des
„ Procureurs de Fabrique, ou de quelqu'autre perſonne d'âge, ne
„ voulant qu'autrement ils faſſent la dite *Aquilanneuf*, & à la char-
„ ge d'employer en cire pour le ſervice de l'Egliſe, tous les de-
„ niers qui en proviendront, ſans en retenir ni dépenſer un ſeul
„ denier à autre uſage. Mandons, & enjoignons à tous Recteurs
„ & Curés des Egliſes & Paroiſſes, & autres, ayant charge d'ames

„ en

Digitized by Google

„ en ce Diocèſe, ſur peine de ſuſpenſion *à Divinis* pour un mois,
„ & de plus grandes peines par après, ſi elle y échet, qu'ils n'ayent
„ à permettre, ni ſouffrir telles choſes ſe faire en leurs dites Pa-
„ roiſſes, autrement que nous l'avons déclaré ci-deſſus.

CETTE Ordonnance fut exécutée avec aſſés d'exactitude; de ſorte que depuis ſa publication, on ne fit plus la fête de *l'Aquilanneuf*, & on ne vit plus de *Follet* dans les Egliſes. Cependant comme cette Fête ſe continua hors des Egliſes avec trop de licence & de ſcandale, le Synode d'Angers (*a*) en 1668. la règla en cette maniere, & reprima les divertiſſemens exceſſifs qui l'accompagnoient. „ Il ſe commet un abus, *dit ce Synode*, dans la plus
„ part des Paroiſſes de la Campagne, que nous croïons être parti-
„ culier, & n'avoir cours qu'en ce Diocèſe, & que nous ſommes
„ d'autant plus réſolus d'abolir, qu'il ſe commet ſous le prétexte
„ d'une utilité temporelle de l'Egliſe. C'eſt qu'en certains tems
„ de l'année, il ſe fait des aſſemblées de perſonnes qui vont quê-
„ ter par les Paroiſſes, pour l'entretenement du luminaire. Ce
„ que l'on appelle vulgairement *Guilanleu* ou *Guy-Lanneuf* ou *Bache-*
„ *lettes*; & que durant cette Quête, il ſe fait des réjouïſſances, ou
„ plu-tôt des débauches, avec des danſes, des chanſons diſſoluës,
„ & des licences qui ſont d'autant plus criminelles, qu'il ſemble
„ aux ſimples, que l'Intérêt de l'Egliſe les ait autoriſées comme u-
„ ne louable coûtume. C'eſt pourquoi nous défendons à toutes
„ perſonnes de quelque âge, ſexe, & condition qu'elles ſoient, de
„ faire à l'avenir de pareilles aſſemblées, *de Guilanleu*, & aux Cu-
„ rés de les ſouffrir; & pour ôter ce deſordre, nous leur ordonnons
„ de nommer eux mêmes des perſonnes de probité reconnue, qui
„ rendront cet office à leur Egliſe par charité, ſans aucun ſalaire,
„ ni abus, à peine de ſuprimer entierement les dites Quêtes ſi le
„ deſordre ne ceſſe. Cependant nous exhortons les fidéles de con-
„ tinuer, & même de redoubler, s'il ſe peut, leurs aumones pour
„ le luminaire, & les autres beſoins de leurs Paroiſſes, les don-
„ nant aux Procureurs de fabrique, ou autres perſonnes, qui ſe-

„ ront

(*a*) Synode de la Pentecôte. Stat. 7.

„ ront prépoſées pour faire les quêtes, qui les feront avec modeſ-
„ tie, & les employeront utilement pour les néceſſités de l'Egliſe.

A la fin d'une lettre imprimée in 4°. de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Juillet 1737. à M. le Curé de St. Sulpice, ſon frere, au ſujet d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, on trouve une copie d'une Lettre écrite au XV. ſiecle par M. *Jean* d'EGUISE, Evêque de Troyes, à l'Archevêque de Sens de ce tems-là, *à ce qu'il lui plaiſe faire ceſſer les abus qui chacun an ſont commis dans les Egliſes de St. Pierre & de St. Etienne du dit Troyes, à certain jour, dit vulgairement la Fête des Foux.* Cette Lettre eſt du 25. Janvier ſans datte de l'année.

Ce n'eſt pas ſeulement la puiſſance Eccléſiaſtique qui a condamné ces Fêtes infames, la puiſſance Séculiere y a auſſi concouru, comme on en voit un exemple dans un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici l'Extrait :

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON

du 19. Janvier 1552. qui abolit la Fête des Foux. †

SUR la doleance, & Requête faite à la Cour par les Doyen & Chapitre de Saint Vincent de Châlon, ampliée par le Procureur du Roi, ayant eu communication dicelle, ladite Cour (*b*) pour obvier aux ſcandales & irriſions qui de jour à autre ſont cy-devant avenus, & peuvent avenir, à ce que le ſervice Divin ſoit continué aux Egliſes Cathédrales, Collégiales & autres du Reſſort de ladite Cour, en l'honneur & révérence, tel qu'il apartient ſelon les droits Canons, Saints Decrets & Concordats, ſans irrévérence & inſolence, icelle Cour a ordonné & ordonne, que défenſes ſeront faires aux Choriaux & habituez de ladite Egliſe St. Vincent

&

(†) Cet Arreſt ſe voit dans le Tréſor de la Sainte Chapelle du Roi à Dijon.

(*b*) Voy. dans le Journal des Savans du 16. Mai 1667. un extrait des Ouvrages de *Pierre de Blois*, in fol. Paris. *Simon Piget*: on trouve à la pag. 99. de ce Journal pluſieurs anciennes Pieces très curieuſes, entre leſquelles on lit quatre lettres touchant l'abolition de la Fête des Foux.

Digitized by Google

& de toutes autres Egliſes de ſon Reſſort, & doreſnavant le jour de la Fête des Innocens, & autres jours faire aucunes inſolences & tumultes es dites Egliſes, vacquer en icelles, & courrir parmi les Villes avec danſes & habits indécens à leur état Eccléſiaſtique. Ains de faire & continuer ledit ſervice Divin, avec telle modeſtie de mœurs & habits qu'il eſt requis par les dits Saints Canons & Decrets, le tout à peine de mettre le Temporel des contrevenans ſous la main du Roy; & à cette fin la dite Cour exhorte tous les Juges Eccléſiaſtiques ſupérieurs, & enjoint aux Juges ordinaires Royaux des lieux, de faire entretenir & étroitement garder le contenu en cet Arrêt, & à tous Subſtituts du Procureur Général d'en faire les pourſuites & diligences, & incontinent avertir la dite Cour des contraventions qui pouroient intervenir contre le dit Arrêt, lequel ſera affiché aux portes des dites Egliſes à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil à Dijon, & prononcé à l'Audience le 19. Janvier mil cinq cent cinquante deux. Au bas eſt écrit; Collationné, & eſt ſignée SERAIN & LEBAUT.

IL eſt aiſé de conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'encore que la Fête des Foux ait infecté pendant pluſieurs ſiecles un aſſez grand nombre d'Egliſes; cependant l'Egliſe Univerſelle, loin d'autoriſer ces desordres, s'y eſt toujours opoſée, & ſelon un judicieux Auteur que nous avons déja cité dans cet Ouvrage (*c*), ce n'a été qu'un abus de quelques Egliſes particuliéres; & ce ſeroit mal raiſonner, ajoute-t-il (*d*), de conclure que ces folies payennes ont été ſanctifiées par la Religion Chrêtienne. Elle a toujours tâché de les reprimer, ainſi que les autres abus qui ont régné de tems en tems, & qui n'ont que trop malheureuſement vérifié ces paroles de JESUS-CHRIST: *Neceſſe eſt ut eveniant ſcandala.*

ENFIN je ne puis mieux finir ce Traité que par ces paroles de

(*c*) Jean Des Lyons.
(*d*) V. Traitez ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roy boit. pag. 293. de la 2. Edit.

de M. l'Abbé FLEURY. „Il y a des abus, *dit-il*, (*e*) que l'Egliſe „a toujours condamnez: comme ces ſpectacles abſurdes que l'on „avoit eu la témérité d'introduire juſques dans les Egliſes, & qui „furent défendus dans le Concile de Bâle (*f*); comme les „réjouiſſances prophanes aux Fêtes, dont nous voyons des reſtes à „la St. Martin, aux Rois, & aux fêtes de Patrons, dans les Vil-„lages, & les débauches de Carnaval, qui ne peuvent avoir eu „autre principe, que le regret d'entrer dans le Carême.....

„LES Saints & les vrais Chrêtiens (continue *M. Fleury*) ſe ſont „toujours élevez contre ces abus. On ſait avec quelle vigueur „Saint Charles les a reprimez, & combien il a travaillé pour ra-„mener l'Eſprit de l'antiquité, juſques dans les moindres parties „de la Religion. Le Concile de Trente, & ceux qui ont été „tenus, pour le faire exécuter dans les Provinces, ne reſpirent „autre choſe.

(*e*) V. Mœurs des Chrêtiens pag. 482. & ſuiv. de l'Edit. de Paris chez Clouſier 1682. in-12.

(*f*) V. Concil. Baſil. ſeſſ. 21. Can. 11. Voy. auſſi Synod. Vigorn. ann. 1240. Cap. 4.

MEMOI-

Digitized by Google

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DE LA

FÊTE DES FOUX.

SECONDE PARTIE.

Qui contient l'Hiſtoire des Réjouiſſances qui ſe faiſoient autrefois en Bourgogne, & ailleurs, ſous le Nom de

MERE-FOLIE,

GAILLARDONS, &c.

QUOIQU'ON ne puiſſe rien dire de certain touchant le premier Etabliſſement de cette Compagnie, on voit cependant dans le *Proſpectus* (a) des Hiſtoriens de Bourgogne de Mr. de LA MARRE, qu'elle étoit établie du tems du Duc PHILIPPE le Bon. Elle fut encore

(a) Voy. la page ſuivante.

Digitized by Google

confirmée, dit *Mr. de La Marre* (b) par JEAN D'AMBOISE Evêque & Duc de Langres, Gouverneur de Bourgogne en 1454. *Feſtum Fatuorum*, ajoute *Mr. de La Marre*, c'eſt ce que nous apellons *la Mére-Folie.*

TELLE eſt l'Epoque la plus reculée, que je puiſſe trouver de cette Societé, à moins qu'on ne veuille dire avec le P. *Meneſtrier*, (*c*) qu'elle vient peut-être d'Engelbeut de Cléves, Gouverneur du Duché de Bourgogne, qui avoit introduit à Dijon cette eſpèce de ſpectacle; car je trouve, pourſuit cet Auteur, qu'Adolfe, Comte de Cléves, fit dans ſes Etats une eſpèce de Societé compoſée de trente-ſix Gentils-hommes, ou Seigneurs, qu'il nomma *la Compagnie des Foux.* Cette Compagnie s'aſſembloit tous les ans au tems des Vendanges, le premier ou ſecond Dimanche du mois d'Octobre, où ils mangeoient tous enſemble, tenoient Cour pléniére, & faiſoient des divertiſſemens de la nature de ceux de Dijon, éliſant un Roi & ſix Conſeillers, pour préſider à cette Fête. Voici les Lettres de cette Inſtitution, traduites ſur l'Original Allemand, très fidélement conſervé dans les Archives du Comté de Cléves.

LETTRES

De l'Inſtitution de la Societé du Fou établie à Cléves en 1381.

NOUS tous qui avons mis nos ſceaux à ces préſentes Lettres, ſavoir faiſons, & reconnoiſſons, qu'après une meure délibération de nôtre bonne volonté, & pour l'affection & amitié particuliére que nous nous portons l'un à l'autre, nous avons réſolu & conclu

(*a*) Hiſtoricorum Burgundiæ Conſpectus, par *Philibert de la Marre* p. 14. on lit: Confirmation de la Fête des Foux par Philippe Duc de Bourgogne, dit le Bon, le vendredi 27. de Decembre 1454. avec la confirmation en faite de l'autorité du Roi Louis XI. par Jean d'Amboiſe, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, Lieutenant de Roi en Bourgogne, & *Jean de Baudricourt* Gouverneur de Bourgogne. *Ex Cartbophylacio Capellæ Regiæ Divionenſis* Supplement au Dictionaire de Moreri au mot *Mere-folie.* Tom.

(*b*) Mémoires MSS. 2. pag. 63.

(*c*) Repréſentation en Muſique, Anciennes & Modernes. pag. 52. & ſuiv. Mercure de France Juillet 1739. pag. 555. dans la Lettre de Mr. l'Abbe Joli chanoine à la Chapelle aux riches, où il eſt parlé de l'hiſtoire des Foux.

Digitized by Google

conclu de faire entre nous une Societé qui ſera apellée *la Societé du Fou*, en la forme & maniére qui s'enſuit, à ſavoir:

1°. QUE chacun de nous doit porter un Fou d'argent ou brodé ou couſu à ſon habit, ſelon ſa volonté, & quand quelqu'un de nous ne portera pas ce Fou journellement, celui de nous qui s'en apercevera, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui ſeront donnez aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2°. NOUS aſſociez devons tous les ans faire une aſſemblée; où nous nous trouverons tous à Cléves le ſecond Dimanche après St. Michel, & nul ne poura départir de ſon hôtellerie, ni ſortir de ſon écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépenſe faite en la dite aſſemblée; dont nul ne poura s'abſenter que pour cauſe de maladie, ou que ſa reſidence ordinaire fut eloignée de plus de ſix journées du lieu de la dite Aſſemblée.

3°. SI quelqu'un des Aſſociez avoit querelle ou quelque inimitié avec un autre, la Societé les devra accommoder entre le lever & le coucher du Soleil, le jour du Jeudy.

4°. NOUS devons tous dans l'Aſſemblée élire entre les aſſociez un Roi avec ſix Conſeillers, pour ordonner des affaires de la Societé, particulierement pour régler le cours de l'année ſuivante, & exiger les dépenſes, dont les Chevaliers & Ecuyers payeront également leur cotte part. Les Seigneurs un tiers plus que les Ecuyers & Chevaliers, & les Comtes un tiers plus que les Seigneurs.

5°. LE matin de la Fête de l'Aſſemblée, nous tous Aſſociez irons enſemble dans l'Egliſe de Nôtre Dame de Cléves, prier pour ceux de nos Confréres qui ſeront decedez, & chacun y préſentera ſon offrande. En foi de quoi, nous avons tous attachez nos Sceaux à ces Lettres, l'An de Nôtre Seigneur 1381. le jour de St. Rambert.

Ces

Digitized by Google

CES Patentes ſont ſcellées de trente-cinq Sceaux en cire verte, qui étoit la couleur des Foux. Celui du Comte de Cléves eſt en cire rouge. L'Original de ces Lettres étoit conſervé dans les Archives du Comte de Cléves.

ON lit encore dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux *(d)* qu'il y a eu un Ordre de Chevalerie, inſtitué à Cléves en 1380. ſous le nom de *la Societé des Foux*, le jour de Saint Rambert, par ADOLPHE, Comte de Cléves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs, qui devoient porter ſous leurs manteaux un Fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit juſt-au-corps, & d'un capuchon tiſſu de pieces jaunes & rouges, avec des ſonnettes d'or, des chauſſes jaunes & des ſouliers noirs, tenant en ſa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'aſſembloient le premier Dimanche après la Fête de St. Michel, & devoient tous ſe trouver à l'Aſſemblée, à moins qu'ils ne fuſſent malades, ou à plus de ſix journées de Cléves, comme il eſt plus amplement porté par les Lettres de cet Etabliſſement, dont l'Original ſe trouve dans les Archives de la dite Ville, au raport de SCHOONEBECK; on en peut voir la Copie dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux que nous avons *(e)* déja citée. Ces Lettres ſont ſcellées de trente-ſix Sceaux, tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cléves qui eſt en cire rouge. Les Armes de ces Seigneurs ſont auſſi à la premiere page, leſquelles *Schoonebeck* a fait graver dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires *(f)*. Il ajoute qu'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ſon Hiſtoire. Mais il y a de l'apparence que ce n'eſt qu'une Traduction qu'il a donnée de l'Original, puiſque le ſtyle ne ſe reſſent pas de l'antiquité.

ON lit dans l'hiſtoire de Cambray *(g)* que l'Ordre des Foux fut

(*d*) Hiſtoire des Ordres Religieux in 4°. Tom. 8. pag 346. par le P. HYPPOLITE HELIOT du Tiers Ordre de St. François, dit Picpus, mort en 1716.

(*e*) *Nota* que l'Hiſtoire des ordres Monaſtiques du P. Hyppolite cy-devant cité, place l'Erection de cet Ordre à l'an 1380. & qu'elle ne nomme pas les 35. Seigneurs qui le compoſoient.

(*f*) *Tom.* 2. *pag.* 223.

(*g*) Hiſtoire de Cambray & Cambreſis. *Tom.* 2. *pag.* 30.

Digitized by Google

fut inſtitué l'an 1381. par *Adolphe* Comte de Cléves, en mémoire de trente cinq Seigneurs, qui s'entr'aimoient comme freres, dont les noms qui ſuivent, ſe trouvent encore dans les Régiſtres de la Ville de Cléves.

Le Comte de Meurs.
Dideric Vaneyl.
Le Seigneur de Meghen.
Arent Snoeck.
N... Van Bellincharen.
Guillaume de Vorſt.
Othon Van-Hall.
Jean de Bylan.
Reinaud Van-Reys.
Evert Van-Hulſt.
N.. de Meurs.
Guillaume de Loël.
Henry Van-Veſte
H. Rulger de Dornick
H. Van-Ameyde.
N. Van-Hatmolen.
Jean Van-Hetterſcheyde.
Jean de Bylant.
Guillaume Seigneur d'Abconde.
Henry de Bylan.
N.. de Buderick.
Senon de Sculemberghe.
H. de Dipenbroeck.
Herbert Van-Lewen.
Guillaume de Roede.
Evert Van-Veſte.
Gery d'Oſſembruck.
Bernard Van-Inghenhave.
N. de Willacken.
Erneſt do Stomey.
H. de Grutterswich.
Othon de Bylan.
Jean de Bronchorſt.
Jean de Ruckehem.

Et Walrave de Benthem.

Il y a tant de raport entre les Articles de cette Inſtitution, & la Mere-folle de Dijon, laquelle avoit, comme le Comté de Cléves, des Statuts, un Sceau, & des Officiers, que j'embraſſe volontiers le ſentiment du P. *Meneſtrier*, qui croit que c'eſt de la Maiſon de Cléves, que la Compagnie a tiré ſon origine, les Princes de cette Maiſon ayant eu de grandes alliances avec les Ducs de Bourgogne, dans la Cour deſquels ils étoient le plus ſouvent.

La plûpart des Villes du Païs-Bas, dépendantes des Ducs de Bourgogne, avoient de ſemblables Fêtes. *Le Prince d'Amour* de

Lille ſe nommoit autrefois le *Prince des Foux* : & parce que la Muſique faiſoit une partie de cette Fête, qu'on nommoit *de l'Epinette*, des Haut-bois en étoient la marque, & ces Haut-bois ſe mettent encore autour des Armoiries de la Ville, en certaines occaſions de réjouiſſances.

LA troupe du Prince d'Amour de Tournay, portoit le Chapeau vert. L'an 1547. on célébra à Lille la Fête de la Principauté des Foux; celle de Plaiſance fut ſolemniſée à Valenciennes, l'an 1548. On faiſoit à Douay la *Fête aux Anes*; à Bouchain celle du *Prévôt des Etourdis*. DOUTREMAN a décrit ces Fêtes au Chapitre ſeizieme de la ſeconde partie de ſon Hiſtoire de Valenciennes. On fit ſur la fin du Seizieme Siécle à Langres une Maſcarade de la Mere-folle, qui inſtruiſoit de jeunes foux, & qui leur aprenoit à chanter & à danſer un Branle que l'on nommoit *des Sabots* parce qu'on y frapoit fréquemment des pieds en cadence avec des Sabots.

IL y avoit alors peu de Villes, *(b)* qui n'euſſent de ces bouffonneries où l'on introduiſoit des Muſiques ridicules. Tantôt c'étoient des Anes qui chantoient, tantôt des Loups, des Singes, des Renards, où d'autres animaux jouoient de la flute; tantôt on frottoit des grils de fer avec des limes, au lieu de violons, & ces folies étoient les divertiſſemens les plus ordinaires du Carnaval. Le Mardi-gras, l'an 1511. on joüa aux Halles de Paris le jeu du Prince des Sots, & de la Mere-folle, où il n'y avoit rien de raiſonnable, qu'un Trio chanté par la Mere-folle, & deux jeunes Sots. Les paroles de ce Trio étoient.

Tout par raiſon :
Raiſon par tout :
Par tout raiſon.

On

[b] *Pag.* 756. *du* 2. *Tom.* des Pieces juſtificatives de l'Hiſtoire de Paris par Dom Félibien, on lit: *Jeux & Mai du Royaume de la Bazoche. Jeu & Moralité accoutumée être jouée chacun au premier Jeudy depuis les Rois, & faire feſtin accoutumé à l'iſſue dudit jeu &c.*

Digitized by Google

ON lit dans le Mercure de France (*i*) une Lettre curieuſe qui a beaucoup de raport avec la Mere-folle de Dijon, & je crois que le Lecteur la lira avec plaiſir.

Lettre Ecrite d'Evreux le 8. *Fevrier* 1725.

Par M. L. C. D. V. D. à M. D. L. R.

„ CE terme *Abbas Conardorum*, dont vous me demandez Mon-„ ſieur, l'explication, apres l'avoir cherchée inutilement dans *Du* „ *Cange*, & ailleurs, ſe trouve dans pluſieurs Chartres (*k*) & dans „ quelques Rituels anciens. Vous ne pouviez au reſte, me faire cette „ demande dans un tems plus convenable, car ma réponſe vous ar-„ rivera dans les derniers jours du Carnaval, & vous aurez de quoi „ en rire avec vos amis. S'il vous prend envie de faire inſérer cet-„ te réponſe dans le Mercure, comme vous avez fait quelques-„ unes de mes lettres, le Public pourra s'en divertir, autant que de „ la Mere-folle de Dijon dont il eſt parlé dans celui du mois de „ Janvier 1724. (*l*) & comme dans pluſieurs Tribunaux, on plai-„ de ſur la fin du Carnaval une cauſe choiſie exprès, qu'on appel-„ le la *Cauſe gayë*, ou *graſſe*, ma lettre ſera la piece du tems, la „ piece joviale du Mercure.

„ *Abbas Conardorum*, l'Abbé des Conards ou Cornards. C'eſt „ ainſi qu'on appelloit ce perſonnage à Evreux, où la facétieuſe Com-„ pagnie à laquelle il préſidoit s'eſt diſtinguée autant, ou plus qu'ail-„ leurs. Ce Préſident étoit le Maitre, le Chef & le premier des

„ Co-

[*i*] Mercure de France Avril 1725 *pag.* 724. & *ſuiv.* Cette Lettre eſt attribuée à Mr. l'Abbe le Bœuf; mais je crois fauſſement.

[*k*] Il y a un petit in 12. d'environ cent pages, imprimé à Roüen en 1587. intitulé *Les triomphes de l'Abbaye des Cornards, ſous le nom de Rêveur des Décimes fagot Abbé des Cornards, contenans les Criées & Proclamations faites depuis ſon avenement juſqu'a l'an preſent. Plus, l'ingenieuſe leſſive qu'ils ont conardement montrée aux jours gras en l'année* M D X I. *Plus, le Teſtament d'Ovinet, de nouveau augmenté par le Commandement dudit Abbé, non encore vû. Plus, la Litanie, l'Antienne, & l'Oraiſon faite en la dite Maiſon Abbatiale en l'an* 1580.

(*l*) V. Mercure de France *Juin* 1725. *pag.* 1108. & Gloſſarium ad Scriptores Mediæ & Infimæ latinitatis, *Tom.* 2. *pag.* 24. au mot *Abbas Conardorum ſeu Cornardorum*, Edit. 1733. V. pareillement le 13. Arrêt d'Amour, & le *Tom. IV. pag.* 546. des Superſtitions par *Thiers.*

„ Conards ou Cornards, c'eſt-à-dire des Chanſonniers, diſeurs de „ bons-mots, plaiſanteries &c. ſur ce qui s'étoit paſſé pendant „ l'année dans la Ville, qui pouvoit donner lieu à la médiſance, „ à la Satire &c. Cela s'appelloit *Facetiæ Conardorum.*

„ Les Conards avoient droit de Juriſprudence pendant le tems „ de leurs divertiſſemens, & ils la tenoient à Evreux dans le lieu „ où ſe tenoit alors le Balliage, lieu qui a changé depuis l'éta- „ bliſſement du Préſidial. Tous les ans ils obtenoient un Arrêt „ ſur Requête du Parlement de Paris, avant l'établiſſement de „ celui de Rouën ; & de celui de Rouën depuis le XVI. ſiecle, „ pour exercer leurs facéties. C'étoit entr'eux à qui ſeroit l'Ab- „ bé des Conards. Ils briguoient, & ſe ſupplantoient les uns les „ autres. Enfin la pluralité des ſuffrages l'emportoit.

„ Voici deux Vers de ce tems-là, qui prouvent ce que je „ viens de dire, & nous font connoître deux familles, qui ſubſiſ- „ tent encore aujourd'hui dans nôtre Ville & dans le Païs, leſquel- „ les ont fourni des Abbés à la Compagnie.

„ Cornards ſont les Buſots, & non les Rabillis.
„ *O fortuna potens, quam variabilis !*

„ On menoit promener Monſieur l'Abbé par toutes les Rues „ de la Ville, & dans tous les Villages de la Banlieüe, monté ſur „ un Ane, & habillé groteſquement. On chantoit des Chanſons „ burleſques pendant cette marche, dont voici quelques couplets :

„ De Aſino bono noſtro
„ Meliori & optimo
„ Debemus *faire Fête.* *
„ *En revenant* de Gravinariâ,
„ *Un gros chardon* reperit in via,
„ *Il lui coupa la tête.*

„ Vir

* Dans le Gloſſaire de Du Cange au mot *Feſtum Aſinorum* on trouve des choſes fort curieuſes ſur cette ridicule Fête.

Digitized by Google

„ Vir Monachus in menſe Julio
„ Egreſſus eſt è Monaſterio,
„ *C'eſt Dom de la Bucaille.*
„ Egreſſus eſt ſine licentia,
„ *Pour aller* voir Dona Veniſſia,
„ *Et faire la ripaille.*

„ Il eſt inutile, Monſieur, de vous dire davantage de ces cou-
„ plets, que nous entendons encore chanter à nos bonnes gens.
„ Ils regardent tous quelques perſonnes de la Ville, ou quelque
„ lieu particulier, dont la connoiſſance ne ſe peut avoir qu'ici.

„ *Gravinaria*, par exemple, ſignifie Gravigny, Terre aujourd'hui
„ du Faux-bourg Saint Leger d'Evreux, dont les Chartreux de Gail-
„ lon ſont Seigneurs & Patrons. *Dom de la Bucaille* étoit un Prieur
„ de l'Abbaye de Saint Taurin, lequel au gré des Conards, rendoit
„ de trop fréquentes viſites à la Dame de Veniſſe, pour lors Prieu-
„ re de l'Abbaye de Saint Sauveur de la même Ville, dont le nom
„ ſe trouve dans le Nécrologe de cette Abbaye. Cela ne veut pas
„ dire cependant que ces deux perſonnes cauſaſſent du ſcandale, &
„ fuſſent répréhenſibles. Ces Cenſeurs publics n'épargnoient qui
„ que ce ſoit, & la vertu même étoit auſſi ſouvent maltraitée que
„ le vice, tant ils ſe donnoient de licence; licence qui alla toujours
„ en augmentant; car des bouffonneries, on paſſa aux impietés, à
„ des débauches inſolentes & ſcandaleuſes, que permettoit le liber-
„ tinage d'un jeu, qu'on apelloit le *Jeu des Foux*, & qui étoit u-
„ ne imitation trop exacte de la Fête des Foux qui a duré long-
„ tems dans pluſieurs Villes, comme vous ſavez.

„ Un ancien Regiſtre du Préſidial de cette Ville, m'a beaucoup
„ inſtruit ſur cette matiere: il m'a auſſi édifié; car j'y trouve la con-
„ damnation & l'abolition de la Compagnie & des égaremens en
„ queſtion. Voici un endroit de ce Régiſtre qui mérite d'être ra-
„ porté. On y lit ces paroles: *Enſuivent les Charges de la Confrai-*
„ *rie de Monſeigneur Saint Bernabé, Apôtre de N. S. J. C. créée,*

 „ *&*

„ *& instituée par R. P. en Dieu, Paul de Capranie, au nom de Dieu,*
„ *nôtre Créateur, & d'icelui, Monsieur Saint Bernabé, en délaissant*
„ *une derision, & une honteuse Assemblée, nommée la Fête aux Cor-*
„ *nards, que l'on faisoit le jour d'icelui Saint, & ensuivent les Ordon-*
„ *nances ainsi faites, &c. La dite Confrairie de nouvel fondée & cé-*
„ *lébrée en l'Hôtel-Dieu de la Ville d'Evreux, en forme de conversion,*
„ *pour adnuler, & mettre à néant certaine derision, difformité, & infamie,*
„ *que les gens de Justice, Juges & autres de la dite Ville commettoient*
„ *le jour de Monsieur Saint Bernabé, qu'ils nommoient l'Abbaye aux*
„ *Cornards, où étoient commis plusieurs maux, crimes, excès ou mal fa-*
„ *çons, & plusieurs autres cas inhumains, au deshonneur & irrévéren-*
„ *ce de Dieu nôtre Créateur, de St. Bernabé, & Sainte Eglise.*

„ PAUL DE CAPRANIE dont il est parlé ici, étoit un Ita-
„ lien, Secretaire & Camerier du Pape *Martin V.* Frére du Cardi-
„ nal Dominique *de Capranica, &c.* Voyez le troisieme Tome des
„ Oeuvres mêlées de Monsieur *Baluze*, où il raporte l'oraison fu-
„ nébre de ce Cardinal, faite par Baptiste Poggio, le fils. PAUL,
„ Frere du Cardinal, fut nommé à l'Evêché d'Evreux l'an 1420.
„ par le Pape, à cause que le Chapitre avoit différé l'élection de
„ plus de deux ans, après la mort de Guillaume de Cantiers.

„ VOILA, Monsieur, ce que j'ai à vous dire sur le terme d'Ab-
„ bas Conardorum &c.

„ TAILLEPIED dans son livre *des Antiquités & singularités*
„ *de la Ville de Rouën*, dit, que dans cette Ville les Conards avoient
„ leur Confrairie à Nôtre Dame de Bonnes-Nouvelles, où ils a-
„ voient un Bureau, pour consulter de leurs affaires. Ils ont suc-
„ cedé, dit-il, aux COQUELUCHIERS, qui se présentoient le
„ jour des Rogations, en diversité d'habits. Mais parce qu'on s'a-
„ musoit plûtôt à les regarder, qu'à prier Dieu, cela fut reservé
„ pour les jours grás, à ceux qui joüent des faits vicieux, qu'on
„ apelle vulgairement *Conards*, ou *Cornards*, auxquels, par choix
„ & élection, préside un Abbé Mitré, Crosé, & enrichi de perles,

quand

„ quand ſolemnellement il eſt trainé en un Chariot à quatre Che-
„ vaux, le Dimanche gras, & autres jours de Bachanales.

REVENANT à la Mére-folle, ou à l'Infanterie Dijonnoſſe, dont nous nous ſommes un peu écartez, c'étoit une Compagnie compoſée de plus de cinq cens perſonnes de toute qualité ; Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, Avocats, Procureurs, Bourgois, Marchands, &c.

JE ne puis donner une plus juſte idée de cette Societé, que par les paroles ſuivantes de *Mr. De la Marre*:

REMARQUES SUR LA SOCIETE'

de la Mére-Folle de Dijon.

De Stultorum Sodalitate Divionenſi Autore Domino Philiberto Lamarreo, Senatore Divionenſi.

FLOREBAT olim apud nos amæniſſimus quorumdam Divionenſium Conventus, hujus Societatis titulus, *Mater Stultorum*, erat: cui nomen ſuum aliquando dedere Viri Principes, Magnates atque etiam ex Ordine ſacro, ac Senatorio nonnulli, viri alioquin graves atque eruditi.

UT obſcura ſunt omnia penè rerum principia, ita quo tempore nata ſit illa Societas, non liquet: Vetuſtam tamen illi eſſe originem, hinc conjicere licet, quod annos ante ducentos ſuper triginta Philippi Burgundiæ Ducis, cognominati, & reverà boni, autoritate confirmatam fuiſſe, publicis tabulis, quæ apud me ſervantur, conſtet, quas vero videre eſt pag. 74. *(e)*

ETSI conviviis primo indulgeret Societas hæc ad bonam poſteà fru-

(*e*) Vide inferiùs ejus feſti confirmationem per Philipp. Bonum, (cujus Diploma apud Lamarræum) & per D. D. d'Amboiſe Epiſc. Lingon. & de Baudricourt, Gubernat. Burgund. pag. 79.

frugem converſa, pravis hominum moribus emendandis vacabat poſteà : adeò ut ſi quis deliquiſſet, is ſeverâ, ac publicâ Cenſurâ proximis Bacchanalibus exciperetur..... Si quæ virgo, ſexus ſui verecundiam oblita, pari contumeliâ (innominata tamen) corriperetur.

Et, ut inter homines nihil reputatum ineptiùs, quam de re incerta ſpondere; ideò jure quodam veteri (cujus principium non exſtat) ſtatutum fuerat, ut ſponſiones, qualeſcumque eſſent, in communem Societatis Stultorum uſum cederent..... Quamobrem ut primùm innotuerat ſponſiones aliquas Titium inter atque Mævium initas fuiſſe, pœnitentiæ locus daretur, ad Fiscali Viridis (id publici Actoris nomen erat) poſtulatum pignoris pretium ac fecialium altero aſſignabatur, Stultorum Societati adjudicandum finitâ ſponſione.

His, quæ ſuprà, breviter decurſis, ad Equeſtrem ſocietatis Pompam venio, non quotannis tantum haberi maximo apparatu ſolitam; ſed quoties Regum, & Regii ſanguinis Principum, ac etiam Proregum Connubia, Natales, & in Burgundiæ Metropolim ſolemnes introitus celebrabantur, tunc convocati in ampliſſimum cœnaculum Socii à fecialibus de Republica dicebant. Quique ſericeâ veſte tricolori induti, viridi, rubrâ & croceâ, auro, argentoque ſupertextâ, eâ vero lege in his congreſſibus ſermonem habebant, ut nulli, niſi carmine, proloqui liceret..... Tum, quæ cœteris præerat, Stultorum Mater, orſa loqui, ſententiam ab adſtantibus rogabat (ad ritum Priſci Senatus). Reſpondebant ſinguli ad propoſita, diesque dictus, quo convenerint ad pompam, lectis in provincia Equis vecti, Triumphale Spectaculum præcedebant ſex Tubicines, dein Stipatores centum Helvetii, Galli totidem centum, tum Catapultariorum turma ſequebatur.

Le but de cette Societé, dont nous raporterons plus au long les Occupations & les Statuts, étoit la joye & le plaiſir. La ville de Dijon, dit le P. *Meneſtrier* (*f*) qui eſt un pays de vendanges & de

(*f*) Voy. Repréſentations en Muſique, Anciennes & Modernes, *pag.* 52.

Digitized by Google

de Vignerons, a vû long-tems des ſpectacles..... qu'on nommoit *la Mere-Folie*, Ces Spectacles ſe faiſoient tous les ans au tems du Carnaval, & les perſonnes de qualité, déguiſées en Vignerons, chantoient ſur des Chariots des Chanſons & des Satires, qui étoient comme la Cenſure publiqu e des Mœurs de ce tems-là. C'eſt de ces chariots à Chanſons, & à Satires, que vint le Proverbe latin des chariots d'injures, *Plauſtra injuriarum*.

CETTE Compagnie, comme nous l'avons déja dit, ſubſiſtoit dans les Etats du Duc PHILLIPPE LE BON avant 1454. puiſque l'on en voit la Confirmation accordée cette même année par ce Prince, en ces termes:

MANDEMENT
DU DUC PHILIPPE

Pour la Fête des Foux.

PHELIPPES, par la grace de Dieu,
Duc de Bourgoigne, ce bon lieu,
De Lothier, Brabant, & Lambourg,
Tenant à bon droit Luxembourg,
Comte de Flandres, & d'Artois,
Et de Bourgoigne, qui ſont trois,
Palatin de Hainault, Hollande,
Et de Namur, & de Zélande:
Marquis du Saint Imperial,
Seigneur de Friſes, ce fort Val,
De Salins, & puis de Malines,
Et d'autres terres, près voiſines.
A tous les preſens qui verront,
Et ceux à venir qui orront
Ces nos Lettres, ſçavoir faiſons,
Que nous, l'humble Requête avons

Reçue du haut-Bâtonnier
Qu'eſt venu ſus des avanthier
De nôtre Chapelle à Dijon,
Contenant que par mépriſon,
Ou par faute de bien garder,
Aucuns envieux pour troubler
Des Foux joyeux la noble Fête,
Ont, long-tems a, mis à leur tète
De la toute ſus abolir,
Qui ſeroit moult grand déplaiſir
A ceux qui ſouvent y fréquentent,
Et de Cœur & de Corps l'augmentent,
Et ont ravi furtivement,
Ou au moins on ne ſait comment,
Et mis au néant le Privilège (a)
En quoi n'avoit nul ſortilège;
Mais étoit joyeuſe Folie,
Le plus triſte, ſi qu'on en rie,
Ce qui ne ſe peut recouvrer,
Sans par nous de nouvel donner
Sur ce notre Commandement,
Ou à tout le moins Mandement,
Qui contiegne permiſſion,
Ou nouvelle Fondation,
Pour deſormais entretenir
La dite Fête ſans faillir:
Dont humblement il nous requiert,
Et car c'eſt raiſon ce qu'il quiert,
De Legier lui avons paſſé,
Et conſenti, & accordé,
Et par ces preſentes paſſons,
Voillons, conſentons, accordons,
Pour nous, & pour nos Succeſſeurs,

Des

(a) Ces vers nous apprennent qu'il y avoit eu des Lettres antérieures qui établiſſoient, ou qui confirmoient cette Société.

Des lieux ci-deſſus dits, Seigneurs,
Que cette Fête célébrée
Soit à jamais un jour l'année,
Le premier du mois de Janvier:
Et que joyeux Fous ſans dangier,
De l'habit de nôtre Chapelle,
Faſſent la Fête bonne & belle,
Sans outrage ou dériſion,
Et n'y ſoit contradiction
Miſe par aucun des plus ſaiges;
Mais la feront les Foux volaiges,
Doucement tant qu'argent leur dure,
Un jour ou deux; car choſe dure
Seroit de plus continuer,
Ne les frais plus avant bouter
Par leurs finances qui décroiſſent,
Lors que leurs dépenſes accroiſſent.
Sy mandons à tous nos Sujets,
Qu'en ce ne ſoient empêchiez:
Ains les en ſeuffrent tous joïr
Paiſiblement à leur plaiſir.
Donné ſous nôtre Scel ſecret
Et en l'abſcence du Decret
De nôtre étroit & grand Conſeil,
Le jour Saint Jehan un Vendredy,
Devant diner après Midy
De Décembre vingt-ſeptieme,
Des heures quaſi la deuxieme,
Avec le ſeing de notre main,
Qu'y avons mis le lendemain,
Sans plus la matiere débattre,
Mil quatre cent cinquante quatre.

Cette Piece eſt ſcéllée du Sceau du Duc, en cire verte, avec Lacs de Soye rouge, verte & clinquant.

Digitized by Google

CONFIRMATION

De la Fête aux Foux, (*b*) en 1482.

Par JEAN D'AMBOISE, *Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Lieutenant en Bourgogne, & du Seigneur de* BAUDRICOURT, *Gouverneur.*

NOus, Jean d'Amboiſe, Evêque, Duc de Langres,
En Bourgogne Lieutenant, Pair de France,
Et Jean auſſi de Baudricourt, Seigneur
Au dit Pays, Régent & Gouverneur,
Sçavoir faiſons, qu'eſt venu en perſonne
Guy Baroſet, honorable & ſaige homme,
Protonotaire & Procureur des Foux,
En préſence de pluſieurs & de tous,
Nous remontrer par expoſition,
Que puis les tems de l'Incarnation
Mil quatre cent avec cinquante quatre,
Le Duc Phelippe, ſans conclure ou débattre
Lettres patentes de Déclaration
Leur octroya & de proviſion
Leſquelles nous a ce jourd'huy montrées
Saines, entieres, & en rien vitiées
A ces preſentes ſous nôtre Scel fixées
Et ſous ſon Scel, & de ſon Seing ſignées,
Par leſquelles il a puiſſance donnée
Et octroyé de ſa permiſſion,
Que tous les Foux de la profeſſion
De l'Egliſe, & qui auront l'habit
De la Chapelle, pourront ſans contredit
Au premier jour qui ſera de l'année
Faire la Fête, & porter la livrée

Du

(*b*) L'Original de cette Piece ſe voit au Tréſor de la Sainte Chapelle du Roi, à Dijon.

Digitized by Google

Du Bâtonnier qui fera ſon édit,
Se nonobſtant aucun Fou par dépit
A ce cas là veuille contrevenir,
Et s'efforce de vouloir maintenir
Au préjudice, même pour vitupére
Le Bâtonnier & tous ſes vrais ſuppots,
Qui n'eſt pas choſe qui ſe doive endurer,
Et mêmement un nommé Préſo,
Par ce moyen venant directement
Contre l'Octroit, auſſi le Mandement
Du feu bon Duc, requerant humblement
Avoir de nous quelque proviſion,
En enſuivant la Déclaration,
Qu'a fait le Roy (c) par ſa lettre écrite
Que tous Edits fait par le dit Phelippe
Seront tenus en leur force & vigueur.
A ce moyen, lui, comme Procureur,
Sy nous a fait la ſuplication
Que voulziſſion par confirmation
Autoriſer la licence avant dite,
Octroiée par le Bon Duc Phelippe
Enſemble auſſi & tout le contenu;
Pourquoi, le tout conſideré & vû
De point en point aſſés a apparu
Du Mandement auſſi de la teneur
Par le pouvoir qu'avons du dit Seigneur
De point en point ſans recitation
Avons donné la confirmation
Du Mandement, auſſi du privilège
(Pour les dits Foux, & non point pour les ſaiges)
En déclarant par exprès nos corraiges,
Que nous voulons, que ſelon leurs uſaiges,
Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris,

(c) Le Roi Louis XI. qui ſe rendit Maitre de la Bourgogne après la mort du dernier Duc Charles le Hardi, tué devant Nancy le 5. Janvier 1477.

Ils joïſſent, ſans en être repris :
Et en ceci voulons être compris,
Ceux qui ſeront de la dite Chapelle
Et non autres, car s'aucuns ſont ſurprins
Contrevenans, nous voulons qu'ils ſoient prins,
Et qu'ils amendent, nonobſtant leur Appel,
Au qué Appel ne voulons differer ;
Car c'eſt raiſon de iceux préférer,
Qui de tout tems ont eu la jouiſſance,
Le Bâtonnier, ne ceux de l'Alliance ;
Car nous voulons ce Mandement en ce
Eſtre guidé par tout en toute fin,
Et pour cela que nous ſommes enclins,
Que la choſe ſoit à tous publiée,
Nous ordonnons celle être ſignifiée
Aux carrefours où l'on fait cry publique
Afin qu'à tous ſi ſoit notifiée
Et que de nul ne puiſſe être ignorée,
De tout en tout l'avons autoriſée,
Et demeure pour édit Authentique
En commandant à tous Officiers,
Baillifs, Majeurs, Prevôts, Juſticiers,
Qu'en ce fait cy diligemment entendent,
Et contre tous les Suplians défendent,
En leur baillant aide, & auſſi confort,
Si beſoin eſt, qu'en nous en ſoit l'effort,
Et tellement qu'ils en deviennent Maîtres,
Ainſi nous plait, & tel le voulons être.
Donné par nous, au Conſeil de la Chambre,
Deux quatre vingt & mille & quatre cent.
Ainſi ſigné, d'Amboiſe, Duc de Langres,
Et Baudricourt, le jour des Innocens.

Au bas ſont les Seings du dit Seigneur Evêque & Duc de Lan-

Digitized by Google

Langres, & du Seigneur de Baudricourt, à double Scel pendant à queuë de parchemin en cire rouge.

CETTE Compagnie (*d*) étoit compoſée d'Infanterie. Ils tenoient ordinairement leurs Aſſemblées dans la ſalle du jeu de Paume de la *Poiſſonnerie*, à la requiſition du Procurenr fiſcal, ou *Fiſcal verd*, comme il paroit par les Billets de Convocation, compoſez en vers Burleſques, & les trois derniers jours du Carnaval, où ils portoient des habillemens déguiſés & bigarez de couleur verte, rouge, & jaune; un bonnet de même couleur à deux pointes, ou deux cornes avec des Sonnettes, & tenoient en main des Marotes ornées d'une Tête de Fou.

LES Charges & les Poſtes étoient diſtinguez par la différence des habits; & cette Compagnie étoit commandée par celui des aſſociés qui s'étoit rendu le plus recommandable par ſa bonne mine, ſes belles manieres & ſa probité, & qui étoit choiſi par la Societé, lequel s'apelloit *La Mere-folle*. Il avoit toute ſa Cour comme un Souverain, ſa garde Suiſſe, & ſes gardes à Cheval, ſes Officiers de Juſtice & de ſa Maiſon, ſon Chancelier, ſon Grand Ecuyer, & toutes les autres Dignités de la Royauté.

LES Jugemens (*e*) qu'ils rendoient s'exécutoient nonobſtant l'appel qui ſe relevoit directement au Parlemen. On en trouve un exemple dans un Arrêt de la Cour du 6. Fevrier 1579. qui confirme un pareil Jugement.

L'INFANTERIE qui étoit de plus de deux cens hommes, portoit un Guidon ou Etendart dans lequel étoient peintes des têtes

(*d*) L'Hiſtoire de Cambray & Cambreſis, *Tom.* 1. *pag.* 178. porte, que les Révoltez des Pays-bas du tems de Philippe II Roi d'Eſpagne, firent porter à leurs gens des livrées de drap noir, avec des têtes de Foux dans des Marottes faites avec l'aiguille ſur les manches pendantes des Caſaques, pour deſigner le Cardinal de Granvelle.

(*e*) Dans le 16. Regiſtre des Arrêts du Parlement du Duché de Bourgogne, on trouve un Arrêt du 6. de Fevrier 1519 qui mérite d'être lû. *Ibidem*, *Fol.* 67. *Verſo* 1519 du même Régiſtre, on trouve un Arrêt ſur le fait de la recette & depenſe de la Fête des Foux.

têtes de Foux ſans nombre, avec leurs chaperons, & pluſieurs bandes d'or, & pour diviſe: *Stultorum infinitus eſt numerus.*

Ils portoient un Drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte & jaune, de la même figure & grandeur, que celui de nos Ducs de Bourgogne, au corps duquel étoit dépeinte une Femme aſſiſe, vetuë pareillement de trois couleurs, rouge, verte & jaune, ayant en ſa main une Marotte à Tête de Fou, & un Chaperon en tête à deux cornes avec une infinité de petits Foux coëffez de même, qui ſortoient par deſſous, & par les fentes de ſa jupe, avec de pareilles bandes dor; & une deviſe pareille à celle de l'Etendart, & garni autour de franges rouges, vertes & jaunes.

Les lettres Patentes qui étoient expédiées à ceux que l'on y recevoit, étoient ſur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un Sceau de cire auſſi des trois couleurs, dans lequel étoit empreinte la figure d'une Femme aſſiſe, portant un Chaperon en tête, avec une Marotte en main, avec la même Inſcription qu'à l'Etendart. Il étoit attaché aux Lettres avec un Cordon de Soye rouge, verte & jaune, & elles étoient ſignées par le Griffon verd, comme Greffier.

Quand ils s'aſſembloient pour manger enſemble, chacun portoit ſon plat. La Mere-folle avoit cinquante Suiſſes pour ſa garde; C'étoient des plus riches Artiſans de la Ville, qui ne refuſoient pas d'en faire la dépenſe, lors que l'occaſion s'en preſentoit. Ces Suiſſes faiſoient garde à la porte de la Salle de l'Aſſemblée, & accompagnoient la Mere-folle à pied, à la reſerve de leur Colonel, qui montoit à Cheval, auſſi bien que les Officiers de l'Infanterie, quand elle marchoit.

Lors que la Compagnie marchoit dans les occaſions Solemnelles, c'étoit avec de grands Chariots peints, trainez chacun par ſix Chevaux caparaſſonez, & avec des couvertures des trois couleurs,

Digitized by Google

leurs, conduits par leur Cocher & leur poſtillon, vêtus de même. C'étoit ſur ces chariots qu'étoient ceux qui recitoient des vers Bourguignons, habillez comme le doivent être les perſonnages qu'ils repréſentoient.

LA Compagnie marchoit en ordre avec ces chariots par les plus belles ruës de la Ville, & les Poëſies ſe recitoient devant le logis du Gouverneur, enſuite devant la Maiſon du Premier Préſident du Parlement, & enfin devant celle du Maire : tous marchant en bon ordre, maſquez, & avec leurs habits de trois couleurs, ſuivant leurs Offices.

QUATRE Heraults avec leurs Marottes, marchoient en tête devant le Capitaine des Gardes, après lequel venoient les Chariots, & la Mere-folle enſuite, précédée de deux Heraults, & montée ſur une haquenée blanche. Elle étoit ſuivie de ſes Dames d'atour, de ſix Pages, & de douze Laquais, après leſquels ſuivoit l'Enſeigne ; puis ſoixante Officiers, les Ecuyers, Fauconniers, Grands Veneurs & autres. A la fin marchoit le Guidon ſuivi de cinquante Cavaliers, & à la queuë le Fiſcal verd, & ſes deux Conſeils, habillez comme lui ; puis les Suiſſes qui fermoient la Marche.

LA Mere-folle montoit quelquefois ſur un Chariot fait exprès, tiré par deux Chevaux ſeulement, lorſqu'elle étoit ſeule : toute la Compagnie précédoit & ſuivoit alors ce Char en bel ordre. D'autrefois on y mettoit dix ou douze Chevaux richement capparaſſonnez, lors qu'on avoit conſtruit ſur les chariots un Théatre capable de contenir, avec la Mere-folle, des Acteurs habillez ſuivant la Cérémonie, leſquels recitoient aux coins des ruës des Vers François & Bourguignons conformes au ſujet. Une bande de Violons & une troupe de Muſiciens étoient ſur ce Théatre.

S'IL arrivoit dans la Ville quelque évènement ſingulier, comme larcins, meurtres, Mariages bizarres, ſeduction du Sexe, &c. pour

lors le Chariot & l'Infanterie étoient ſur pied, & l'on habilloit une perſonne de la troupe, de même que ceux à qui la choſe étoit arrivée, leſquels on repréſentoit au naturel; & c'eſt ce qu'on appelloit, faire marcher la Mere-folle, ou l'Infanterie Dijonnoiſe.

SI quelqu'un reçu dans la Compagnie, s'en abſentoit, il devoit aporter une excuſe légitime, ſinon il étoit condamné à une amande de vingt Livres. Perſonne n'y étoit reçu que par la Mere-folle, & ſur les concluſions du Fiſcal verd. On expédioit enſuite au nouveau reçu des Proviſions en la forme que nous allons dire cy-après, pour leſquelles on payoit une piſtolle.

QUAND quelqu'un ſe préſentoit pour être admis dans la Compagnie, le Fiſcal lui faiſoit des queſtions en rime. Il étoit aſſis, & le Récipiendaire debout en préſence de la Mere-folle, & des principaux Officiers de l'Infanterie, devoit auſſi répondre en rimes, & avec ingenuité, ſinon on differoit ſa réception. S'il étoit de condition, ou d'un rang diſtingué, il répondoit aſſis.

ETANT reçu, on lui donnoit les marques de Confrere, en lui mettant ſur la tête le Chaperon de trois couleurs, & on lui aſſignoit des gages ſur des droits imaginaires, ou qui ne produiſoient rien, comme on le verra par quelques Lettres de réception, inſerées cy-après.

SI quelqu'un qui n'étoit pas de la Compagnie, avoit mal parlé d'Elle, ou fait tort à quelqu'un de ſes Membres, il étoit cité par devant la Mere-folle, qui le condamnoit pour ſa punition, tantôt à boire pluſieurs verres d'eau, ou à d'autres ſemblables peines, & quelquefois même à de plus grandes, tantôt enfin à une Amende pécunicaire; & ſi le coupable refuſoit de comparoitre ou de ſubir la peine ordonnée, on envoyoit chez lui en Garniſon, ſix Gardes de la Mere-folle, qui ſe faiſoient régaler ſplendidement par le plus prochain Traiteur, juſqu'à ce qu'il eut ſatisfait: On détendoit les

Digitized by Google

les Tapiſſeries, & on vendoit ſes Meubles, & le tout ſans modération, ni appel. Tandis que l'on portoit ces ſortes de Jugemens, les Heraults accompagnoient la Mere-folle, avec leur Marotte en main, & les Suiſſes avec leur hallebarde ; la Mere-folle avec ſon Conſeil, tous le Chaperon en tête, la premiere aſſiſe dans ſon fauteuil à bras, avec une houſſe de Satin des trois couleurs, & le reſte des Officiers de ſon Conſeil ſur des formes de même couleur.

On lit dans la Rélation (*a*) de ce qui s'eſt paſſé à Dijon à la Naiſſance du Roi Louis XIV. un paſſage qui nous fournit une idée de la Mere-Folie. Le voici : „ L'Infanterie Dijonnoiſe, que la douceur de la paix a dès long-tems élevée dans une „ honnête licence à une récréation publique, parut alors dans ſon „ luſtre, & étoit compoſée de plus de quatre cens hommes à Che„ val maſquez, en habits de diverſes couleurs, & fit entendre les „ Rimes Bourguignonnes ſur le ſujet de cette heureuſe Naiſſan„ ce. “

(Conſuevere Jocos noſtri quoque ferre Triumphi.)

Il y avoit pour lors de bons Eſprits à Dijon, qui s'occupoient à la Poëſie Françoiſe, & à la Poëſie Bourguignonne, comme Mr. *Legoux de Vellepelle*, Avocat Général au Parlement ; & MM. *Lambert*, *Richard*, *Malpoix*, *Pérard*, *Brechillet*, *Nicolas*, *Godran* & *Moriſot*, Avocats. &c.

Le dernier Capitaine des Gardes de la Mere-folle, a été Mr. le Chevalier *Quarré*, & ſon Lieutenant étoit Mr. *Desbarre*, vulgairement appellé le Capitaine *Fracaſſe*. Le dernier Porte-Enſeigne fut le Sieur *Carrelet*, premier Huiſſier du Parlement.

Le dernier qui a occupé la place de Chef de l'Infanterie, ou

(*a*) Recit de ce qui s'eſt paſſé en la Ville de Dijon pour l'heureuſe Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin (Le Roi Louis XIV.) 1638. Dijon, Pierre Palliot, in 4°. Ce paſſage ſe trouve à la *pag.* 15. de la *Relation.*

Mere-folle, a été le Sieur *Philippe Des Champs*, Procureur du Parlement & Sindic des Etats de Bourgogne; Il étoit honoré de la protection de Mr. le Duc de *Bellegarde*, Gouverneur de la Province, & chéri de tous les honnêtes gens. Il avoit succédé en cette place au Sieur *Jean Baudouin*, son Beaupere, aussi Sindic des Etats, qui pour sa probité & son intelligence dans les affaires, fut choisi & député de tous les Habitans auprès du Roi HENRI IV. après la Bataille de Fontaine-Françoise, pour féliciter Sa Majesté & l'assurer de leur fidélité. Le Roi lui ayant trouvé beaucoup d'Esprit, lui fit l'honneur de lui parler quelquefois pendant la route.

APRES la mort du Sieur *Baudouin*, le Sieur *Des Champs* épousa *Marguerite Baudouin* sa fille, & fut choisi par les Suffrage unanimes de la Compagnie, Mere-folle, ou Chef de l'Infanterie Dijonnoise.

JAI dit plus haut, que cette Compagnie comptoit parmi ses Membres des personnes de la premiére distinction. En voici des preuves dans leurs Actes de Réception.

ACTE DE RECEPTION

De HENRI DE BOURBON, *Prince de Condé, Premier Prince du Sang, en la Compagnie de la Mere-folle de Dijon, l'an* 1626.

LEs Superlatifs, Mirelifiques, & Scientifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Régens d'Apollo & des Muses: Nous légitimes Enfans figuratifs du vénérable Pére Bon-Tems & de la Marotte ses Petits-fils, Neveux & arriére Neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, & forts en gueule; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Hétéroclites, Eventez, Poëtes de nature, bizarres, durs & bien mols, Almanachs vieux & nouveaux, passez, présens & à venir; *Salut*: Doubles Pistoles, Ducats

Digitized by Google

cats & autres Eſpèces, forgées à la Portugaiſe, vin nouveau ſans aucun malaiſe; Sçavoir faiſons, & chelme qui ne le voudra croire, que Haut & Puiſſant Seigneur *Henri de Bourbon*, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Maiſon & Couronne de France, Chevalier &c. à toute outrance, auroit S. A. (*b*) honoré de ſa préſence les feſtus & goguelus Mignons de la Mere-folle, & daigné requerir en pleine Aſſemblée d'Infanterie, être immatriculé & recepturé, comme il a été reçu & a été couvert du Chaperon ſans pareil, & pris en main la Marotte, & juré par elle, & pour elle Ligue offenſive & deffenſive, ſoutenir inviolablement, garder & maintenir Folie en tous ſes points, s'en aider & ſervir à toute fin, requerant Lettres à ce convenables: A quoi inclinant, de l'avis de nôtre très redoutable Dame & Mere, de nôtre certaine ſcience, connoiſſance, puiſſance & autorité: Sans autre information précédente à plein confiant de S. A. avons icelle avec allegreſſe par ces preſentes, *hurelu*, *berelu*, à bras ouverts & decouverts, reçu & impatroniſé, le recevons, & impatroniſons en notre Infanterie Dijonnoiſe, en telle ſorte & maniere, qu'elle demeure incorporée au Cabinet de l'Inteſte, & généralement, tant que Folie durera, pour par Elle y être, tenir & exercer à ſon choix telle charge qu'il lui plaira, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité & Puiſſance, que le Ciel, ſa Naiſſance & ſon Epée lui ont acquis. Prêtant S. A. main forte, à ce que Folie s'éterniſe, & ne ſoit empéchée, ains ait cours, & decours, débit de ſa marchandiſe, traffic & commerce en tout pays, ſoit libre par tout, & en tout privilegiée. Moyennant quoi, il eſt permis à S. A. ajouter ſi faire le veut, folie ſur folie, franc ſur franc, *antè*, *ſub antè*, *per antè*, ſans intermiſſion, diminution, ou interlocutoire que le branle de la machoire; & ce aux gages & prix de ſa valeur, qu'avons aſſignez & aſſignons ſur nos Champs de Mars & dépouilles des Ennemis de la France, qu'elle levera par ſes mains, ſans en être comptable. Donné & ſouhaité à S. A.

(*b*) En ce tems-là les Princes du Sang, par même Monſieur le frere du Roi, ne prenoient le titre d'Alteſſe Sereniſſime: Ce ne fut que Vers 1630. que Monſieur frere du Roi Louis XIII. prit la qualité d'Alteſſe Sereniſſime, & enſuite celle d'Alteſſe Royale.

A Dijon, où elle a été
Et où l'on boit à Sa ſanté
L'an ſix cent mil avec vingt ſix,
Que tous les Foux étoient aſſis.

Signé par Ordonnance des redoutables Seigneurs Buvans & Folatiques, & contre ſigné, DES CHAMPS Mére, & plus bas le GRIFFON VERD.

ACTE DE RECEPTION

*De M. le Comte d'*HARCOURT.

L'AN mil courant après celui Climaterique de la Rocelle, au mois où les volailles ſont de ſaiſon, les Enfans de par Mere Mirelifiques, & Superlatifs Loppinans de l'Infanterie; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Vieux & Nouveaux Almanachs, ſans Calendriers, Paſſavans, ſans Arrêts, préſens, futurs, & à venir; *Salut*: Biſque, Ducats à cent têtes, Ecus, contre Ecus à piſtollet; Sçavoir faiſons, que le vaillant Comte d'HARCOURT, genereux & guerrier,

Aimé de tous, chéri des Dames,
Pour l'heureux ſuccès de ſes armes;
Et fidèle ſervice rendu
A ſon Roi par lui, & combattu
Contre l'Anglois le Rochelois;
Encore plus aimé mille fois,
Qu'il eſt franc Bourguignon François;
Qu'il va au coup comme à la Fête,
A pris de nous le Chaperon en tête.
Et juré ſur la Marotte,
De ne quitter jamais la botte,
Qu'il n'ait mis la Folie au deſſus.
Si lui donnons Mandement & pouvoir,
Ainſi qu'il eſt de ſon vouloir,
D'établir dedans l'Angleterre, La

Digitized by Google

La Secte Folle fumeterre ;
Malgré les Fondateurs des lieux
Qui s'apellent Battus bleux ,
Pour avoir été battus dans la France .
Rebattus à outrance ,
Et dans leur parti tant de morts ,
Qui feront autant de Recors
De la Folie d'Angleterre ,
Qui eſt venu groſſir la terre ,
Et les Champs de l'Ile de Rhé ,
Où on leur a caſſé du gré.

Si avons icelui Comte empaqueté & empaquetons , inſcrit & inſcrivons au Livre infini ſans définition , force de Livres & Chapitres , incorporé & incorporons au nombre des nombres à millions, des Enfans de notre redoutable Mere , & par ces préſentes , *burelu* , *berelu* , avons impatroniſé & impatroniſons icelui Seigneur & Prince en l'Infanterie Dijonnoiſe , dérogeant à la Gregibize , mis & introduit au plus ſecret & étroit Cabinet de l'Inteſte , tant , ſi long-tems , & pour toujours que Folie durera & prendra cours , pour en icelle Infanterie choiſir , rechoiſir , ſans quitter telle charge qu'il lui plaira , avant & après l'Etabliſſement fait par lui dans la grande Bretagne de la Fête des Battus bleux , prendre tels Honneurs , Prérogatives , Privileges & Prééminences , Autorité & Puiſſance , dedans & hors le Royaume , & par toute notre étendüe au delà des Mondes vieux , anciens & nouveaux , des terres neuves , que le Ciel , ſa Naiſſance , & ſes Armes lui ont donné ; ajoutant ſans diminution folie ſur folie , & entaſſant degré ſur degré pour le comble de nos Droits , aux gages pris ſur ſon épargne , que nous lui avons aſſigné néanmoins , & aſſignons ſur la généralité de ſes libéralités , ſans retranchement , en retenant pour lui toutes eſpèces miſes pour deniers livrés ſans compte ; car ainſi plait à ce Seigneur ,

Et à Nous & à nôtre Mere ,
Qui veut qu'en tout lieu lui proſpère.
Donné les ans & mois que deſſus ,
A Dijon où il a le deſſus.

ACTE DE RECEPTION

De Mr. DE LA RIVIERE, *Evêque & Duc de Langres, Pair de France.*

LEs Superlatifs & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe, Nourriſſons d'Apollo & des Muſes, Enfans légitimes du vénérable Pere Bon-tems; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Poëtes par nature, par Beccarre, & par Bemol, Almanachs vieux & nouveaux, préſens, abſens, & à venir; *Salut*: Piſtolles, Ducats, Portugaiſes, Jacobus, Ecus & autres Triquedondaines; Sçavoir faiſons, que Haut & Puiſſant Seigneur *De la Riviere*, Evêque, Duc & Pair de Langres, ayant eu deſir de ſe trouver en l'Aſſemblée de nos Goguelus & aimables Enfans de l'Infanterie Dijonnoiſe, & le reconnoiſſant capable de porter le Chaperon de trois couleurs, & la Marotte de Sage Folie, pour avoir en eux toutes les allegreſſes de Machoires, fineſſes, galantiſes, hardieſſe, ſuffiſance & expérience des dents qui pourroient être requiſes à un Mignon de Cabaret, auroit auſſi reçu & couvert ſa caboche du dit Chaperon, pris en main la célèbre Marotte, & proteſté d'obſerver, & ſoutenir la dite Folie à toute fin, voulant à ce ſujet être empaqueté, & inſcrit au nombre des Enfans de nôtre très redoutable Dame & Mére, attendu la qualité d'homme que porte le dit Seigneur, laquelle eſt toujours accompagnée de Folie. A ces Cauſes, nous avons pris l'avis de nôtre dite Dame & Mére, & avons par ces préſentes, *hurelu*, *berelu*, reçu & impatroniſé, recevons, & impatroniſons le dit Seigneur *De la Riviere* en la dite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure, & ſoit incorporé au Cabinet de l'Inteſte, tant que Folie durera, pour y exercer telle charge qu'il jugera être méritée par ſon Inſtinct naturel, aux Honneurs, Privileges, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Puiſſance, & Naiſſance que le Ciel lui a donné, avec pouvoir de courir par tout le monde, y vouloir exercer les actions de Folie, & y ajouter, ou diminuer, ſi beſoin eſt; le tout

aux

Digitized by Google

aux gages dûs à ſa grandeur, aſſignez ſur la défaite & ruine des Ennemis de la France, deſquels lui permettons ſe payer par ſes mains, aux Eſpèces qu'il trouvera de miſe : Car ainſi il eſt deſiré, & ſouhaité. Donné à Dijon.

ACTE DE RECEPTION

De Mr. DE VANDENESSE.

LEs Superlatiques, Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe ; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, ſanté & gard ; *Salut* : Ecus, Ducats, & autres Eſpèces, ſelon le poids, vaille la piéce ; Sçavoir font que düement informez, imbus & alicalement alimentez de viandes ſolides & autres eſpèces panſardides, ſuivant le tems & la levation des pots ſur nôtre horiſon, & ſuffiſamment imbus des mœurs, ſens, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, ſuffiſance, & expérience, tant des dents, qu'autres membres de nôtre cher & bien aimé Mignon, & goguelu *Jean de Vandeneſſe* ; Avis pris, reçu, ouï, entendu & empaqueté de notre très redoutable Mére. A ces cauſes, par ces préſentes les Nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure, & ſoit incorporé, tant que Folie durera au Cabinet de l'Inteſte, pour exercer orfineuſement la Charge de Chevalier, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privilége, Franchiſe & Liberté convenable à l'évaporation de ſon humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, grand Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toûjours le verre, & ne faire la guerre qu'aux Levreaux, & Connils, aux pots, & au bon vin ; le tout aux gages ordinaires, aſſignés ſur nos revenus de Champ-Moron, & autres lieux & places, auxquels ſelon le cours de la lune avons droit & propriété. Si Mandons à nôtre Receveur le ſatisfaire de ſes gages, à la forme ancienne, de ſorte qu'il n'ait cauſe à ſe plaindre des eſpèces, ſauf nôtre Droit, & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre

à table, le Dimanche avant Carême prenant, de l'An ſix cent quatre après, & mille devant.

Par ordonnance des Ebluans, & redoutables Folatiques Seigneurs,

LE GRIFFON VERD.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *Viſa*, auquel eſt attaché un Sceau de cire rouge, & griſe, repréſentant la Mere-folle avec ces paroles :

Stultorum eſt infinitus numerus.

QUITTANCE

Des frais de Lettre & Réception.

J'ai reçu de Monſieur DE VANDENESSE la ſomme de ſix livres pour ſa Réception, & expédition de ſes Lettres de Fou de l'Infanterie, & ſur la préſente, lui ſeront expédiées les dites Lettres. Fait le 5. de Mars 1604. *Signé* MASSON.

ACTE DE RECEPTION

De RENE' DEREQUELEINE.

LEs Superlatiques & Mireliſiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe; A tous les Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, Salut & Gard; Santé, Ecus, Ducats, Nobles à la roſe, Milerais & autres eſpèces; Sçavoir faiſons, que dignement informez, remplis & alicalement alimentez de viandes ſolides, & autres eſpèces penſardides, ſelon le tems, & informé de la legéreté des ſens, mœurs, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, galantiſe, friandiſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents qu'autres

Digitized by Google

tres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *Réné Derequeleine*; Avis pris & reçu, ouï & entendu, & empaqueté de nôtre très redoutable Dame & Mére; A ces cauſes, par ces préſentes les Notres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure, & ſoit incorporé, tant que Folie durera au Cabinet de l'Inteſte, pour y exercer orfineuſement la charge de Chevalier de la dite Infanterie, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Privileges, Franchiſes & libertés convenables à l'évaporation de ſon humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, bon Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toujours le verre, & ne faire la guerre qu'avec Levraux, & Connils, aux pots & bons vins; le tout aux gages ordinaires aſſignez ſur nôtre pêche des foſſez de Saux-le-Duc, & autres nos lieux & Terres, auxquels ſelon le cours de la Lune, avons droit & proprieté. Si donnons en Mandement à notre Tréſorier & Payeur, ſans plus avant faire Cérémonie, le ſatisfaire pour quartier de Lune de ſes dits gages, en ſorte qu'il n'ait occaſion de ſe plaindre des dites Eſpèces. Ce qui lui ſera paſſé en ſes Comptes, raportant quittance du plein ou du défaut, en la forme ancienne & accoutumée, ſauf notre Droit, & celui des autres: Car ainſi va le vent. Donné le dos au feu & le ventre à table.

En l'an mil ſix cent avec ſix
Etant à l'aiſe & bien aſſis.
Signé LE GRIFFOND VERD, & ſcellé.

ACTE DE RECEPTION

De FRANÇOIS TRISTAN.

LEs Superlatiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe; A tous Fols, Archifoux, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, ſanté & gard; *Salut*: Ecus, Ducats & autres Eſpèces, ſelon le poids vaille la piece; Sçavoir ſont que

 due-

duément imbus & alicalement alimentez de viandes ſolides, & autres eſpèces panſardides, ſelon le tems & la levation des pots ſur notre horiſon, & ſuffiſamment imbus des mœurs, ſens, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, *François Triſtan*; Avis pris, reçu, oüi & empaqueté de nôtre très redoutable Dame & Mére; A ces Cauſes par ces préſentes les Nôtres, vaillent que vaillent, l'avons, *hurelu*, *berelu*, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure & ſoit incorporé, tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteſte, pour y exercer orfineuſement la Charge de Conſeiller Jouant Lopinant, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privileges, Franchiſes, & Libertez convenables à l'évaporation de ſon humeur, & valoir ce qu'il pourra, Seant en la parlance, retenir nos conſeils en ſi grand ſilence, qu'à tous ne ſoient ſecrets, le tout aux gages ordinaires aſſignez ſur nôtre pêche des Foſſez de Talent & Vergy, & autres lieux & places auxquels, ſelon le cours de la Lune avons droit & proprieté. Si Mandons à notre Payeur le ſatisfaire de ſes gages à la maniere ancienne & accoutumée, de ſorte qu'il n'ait occaſion de ſe plaindre des Eſpèces, ſauf nôtre Droit & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table.

En l'an mil ſix cent & deux,
Où étoient tous les Foux joyeux.

Par ordonnance des Ebluans & redoutés Folaſtiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

PROVI-

PROVISIONS

De l'Office d'Intendant des Finances, de l'Infanterie Dijonnoiſe,
Pour JEAN MONIOT.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe ; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra ; *Salut* & gard ; Santé, Ecus, Ducats, Piſtolles, Jacobus & autres Eſpèces. Etant imbus, & alicalement alimentez de viande ſolides, & autres eſpèces panſardides, ſelon le tems, & dignement informez de la légéreté des ſens, mœurs, allegreſſe & viteſſe des machoires, hardieſſe, friandiſe, galantiſe, ſuffiſance & expérience des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *Jean Moniot* ; Avis pris, reçu, ouï & entendu & empaqueté de nôtre très redoutable Mére ; A ces Cauſes, l'avons par ces préſentes les Nôtres, vaille que vaille, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, pour y être incorporé tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteſte, pour y exercer orfiheuſement la Charge d'Intendant de nos Finances & à garnir nos panſes, comme grand Intendant de notre argent, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Franchiſes & Libertez convenables à l'évaporation de ſon humeur, & de valoir ce qu'il pourra ; le tout aux gages ordinaires aſſignez ſur la pêche de nos Etangs des Chaumes d'Auvenet, & autres lieux & places auxquels ſelon le Cours de la Lune, nous avons droit & proprieté. Si Mandons à notre Receveur le payer & ſatisfaire de ſes gages par chacun quartier, ſuivant la forme ancienne & accoutumée, enſorte qu'il n'ait occaſion de ſe plaindre des Eſpèces. Ce qui lui ſera paſſé en ſes Comptes, en raportant la quittance du plein ou du défaut, ſauf notre Droit & celui des autres ; car ainſi le vent fait-il aller les giroüettes. Donné le ventre à table, le dos au feu,

En Fevrier & en Carnaval,
Que les Foux montent à Cheval,
Et qu'ils n'avoient la bouche cloſe
En mil ſix cent quatorze.

Par

Digitized by Google

Par Ordonnance des redoutez, Ebluans, & Folatiques Seigneurs.

Le GRIFFON VERD.

PROVISIONS

De la Charge de l'un des Gardes de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoiſe, pour MICHEL POIGNIE'.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, préſens, abſens, & à venir, à qui en voudra, ſanté & gard; *Salut*: Ecus, Ducats, Piſtolles & autres Eſpèces; Sçavoir font, que diiement imbus, remplis, & alicalement alimentez de viandes ſolides & autres eſpèces panſardides, ſelon le tems, des mœurs, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, MICHEL POIGNIE'; Avis pris, reçu, ouï, entendu, & empaqueté de notre très redoutable Dame & Mére; A ces Cauſes, l'avons par ces préſentes les Nôtres, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons, & hebergeons, en la dite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure, & ſoit incorporé, tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteſte, pour y exercer orfineuſement la charge de l'un des Gardes de la dite Compagnie, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privileges, Franchiſes & Libertez convenables à ſon humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires, aſſignez ſur nos revenus des Grottes d'Aniéres, & autres lieux & places, auxquels le cours de la Lune a droit & proprieté. Si Mandons à nôtre Receveur le ſatisfaire de ſes gages, à la forme ancienne & accoutumée, par chacun quartier de la Lune, & faire enſorte, qu'il n'ait occaſion de ſe plaindre des Eſpèces: ce qui lui ſera paſſé en ſes Comptes, raportant quictance du plain ou du défaut: Car ainſi va le vent, ſauf notre Droit & celui

Digitized by Google

celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, en préſence des Foux notables.

En l'an mil ſix cent dix huit,
De beau plein jour & non de nuit;
En Fevrier le vingt-huitieme,
Ayant tous les panſes bien pleines.

Par Ordonnance des Ebluans & Folatiques Seigneurs.

Le GRIFFON VERD.

Scellé en cire rouge, verte & jaune, à lacs pendants de même, avec le Sceau de la Mere-folle, autour duquel eſt écrit, *Stultorum plena ſunt omnia.*

INSTITUTION

De Maitre JEAN FACHON *Auditeur de la Chambre des Comptes, en la Charge d'Ambaſſadeur de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoiſe.*

L'ILLUSTRISSIME & Cariſſime Compagnie joyeuſe de l'Infanterie Dijonnoiſe, gayement aſſemblée au ſon des Inſtrumens Muſicaux, au plus beau Mirelifique, & ébluant appareil que faire s'eſt pû; tous Enfans legitimes, & Succeſſeurs de la Marotte; *Salut*: Ecus, Ducats, Millerais, Nobles à la roſe, Portugaiſes, Sequins, Piſtoles & piſtolets ſans balles, ni poudre, & autres ſemblables eſpèces en quantité, pour remplir les Arſenals de leurs Eſcarcelles éventées; après avoir revolu la ſphère, contemplé la ſituation des Poles ſur nôtre horiſon, levé l'aiguille du Septentrion au Midy, & humé le Nectar du bon Pére Denis, avons fait ouvrir, & lire bruſquement par notre Griffon Verd les paquets reçus d'un Maître de nos poſtes & relais, tant deçà que delà la Mer, contenant avis certain, ou environ, que la fiere Atropos, pour paſſer ſon tems a éclipſé un grand nombre d'Ambaſſadeurs Géné-

raux

raux de nôtre très chere & très redoutable Dame & Mere. Qu'à ce moyen pluſieurs des Provinciaux & Locaux, pour n'être ſurveillez, ne avertis, comme ils étoient jadis, négligeoient le Gouvernement de ceux qui dépendent de notre conduite, leſquels par ce défaut couroient, comme chevaux débridez, à diverſes ſortes de périls, les uns entreprenant de longs & dangereux voyages, traînant avec eux leur biens & celui d'autrui, au travers des bois & forêts & montagnes, à la façon des bêtes ſauvages, quêteurs de Chemin, & autres tels inconveniens; les autres pouſſez d'une manie, & aveugle fureur, ſe jettant à laveugle, à la ſuite des armes, batailles & duels, couroient au devant de celle qui ne les attrape que trop tôt, & demeurant eſtropiez le reſte de leur vie, avec peine & langueur, choſes du tout contraires à nos joyeux déportemens; d'autres encoré plus pouſſez d'une très grande avarice, & cupidité d'amaſſer des biens, pour les laiſſer à tels qui n'en ſçavent gré, leſquels abandonnent la terre, vrai lieu de leur origine, s'expoſent à la merci, & à l'inconſtance de l'Eau, capitale ennemie de nos joyeuſes & gaillardes Aſſemblées, contrevenant directement aux vœux de nos Foux Ancêtres, leſquels proteſtoient d'avoir un pied en terre ferme, & tant que faire ſe pourroit, torcher leur C. ſur l'herbe; de toutes lesquelles précipitations arrivoit la perte, ou la ruine des Colonies & Peuplades que nous avons par tout le globe Terrien. Sur quoi l'affaire miſe en délibération, a été reſolu, à la pluralité des voix qui ont été exhibées par B Carre & par B Mol, & à toute Game, que pour braver cette ſi téméraire & outrecuidée mort, qui ne reſpecte les Foux, que quand bon lui ſemble, il falloit rendre la Folie immortelle en dépit des envieux, établiſſant d'autres Ambaſſadeurs, aux lieu & place des décédez, ſous leſquels nôtre autorité prendroit ſoigneuſement garde au régime & gouvernement de ceux qui ſeroient ſous leur conduite, ſelon que nos Foux Ancêtres l'ont apris par fait, mines, geſtes ou autrement. Pour ce eſt-il, qu'informez fantaſtiquement de la naturelle & artiſte Folie de nôtre très cher & bien aimé Mignon, & goguelu, *Jean Fachon* à préſent prenant repas & repos ſous nôtre domination en cette Ville, ſous la gayeté de ſes ſens,

Digitized by Google

ſens, allegreſſe de machoires, legereté de la main, galanterie d'eſprit, friandiſe de gueule, viteſſe de ſes membres : Vû auſſi ſes Faits héroïques, ſa dexterité au manîmant des Armes Bachiques, entre deux Trétaux icelui examiné à l'uſage de *Jean le Coqs* ſur le Titre de Folie à Livre ouvert, *Cap. Stultè Coequitare*, *fol.* 20. *&* 11. Ouï auſſi ſes ſolutions legerement fournies à châcun des folâtres argumens à lui faits ; proteſtation par lui faite ſur le Chaperon, de bien vivre, boire, manger & rire ; en tout, & par tout folâtrer & ſe divertir, tant qu'apetit & argent ſubſiſteroient & aſſiſteroient, & mourir

Fou folâtrant, Fou lunatique,
Fou chimérique, Fou fanatique,
Fou jovial, Fou gracieux,
Fou courtiſan, Fou amoureux,
Fou gauſſant, Fou contant fleurette,
Fou gaillard, Fou voyant fillette,
Fou fin, Fou écervelé,
Fou alteré, Fou gabellé,
Fou à caboche légère,
Fou cherchant à faire bonne chère,
Fou aimant les morceaux choiſis,
Fou verd, Fou teint en cramoiſi,
Fou en plein chant, Fou en muſique,
Fou faiſant aux Sages la nique,
Fou riant, Fou gai, Fou plaiſant,
Fou bien faiſant, Fou bien diſant,
Fou éventé, Fou humoriſte,
Fou caut, Fou Pantagrueliſte,
Fou léger, Fou eſcarbillat,
Fou indiſcret, Fou ſans éclat,
Fou ſur la terre, Fou ſur l'onde,
Fou en l'air, Fou par tout le monde,
Fou couchez, Fou aſſis, Fou debout,
Fou çà, Fou là, Fou par tout.

Digitized by Google

Et de plus, embraſſer, tant que vie lui durera, toutes ſortes de Folies auxquelles il pourra atteindre. Concluſions extravagantes, débagoulées par le Fiſcal verd à nôtre Dame & Mére; Nous à ces cauſes, & mille autres aiſées à deviner, l'avons reçu, empaqueté, & emballé, recevons, empaquetons, & emballons en nôtre Compagnie; en ſorte qu'il y ſoit uni, toute Sageſſe ceſſante, pour y exercer toute Folie, en l'état & office d'Ambaſſadeur du Levant au Ponant, pour nôtre Dame & Mere; lui donnant & attribuant gros, gras & plein pouvoir ſur tous les Foux de ſa Légation; les tenant avertis de jour à autre des avis qu'ils recevront de Nous, d'autant que c'eſt pour le bien de nos affaires, accroiſſement, augmentation & multiplication ſans chiffres de nos Foux, que nous voulons & entendons être toujours d'un nombre infini; de toutes leſquelles diligences, & charges d'Ambaſſadeur auxdits Pays, il ſera tenu de dreſſer de beaux & amples Mémoires, dont il emburlucoquera notre Fiſcal Verd, les lui envoyant à toutes les poſtes, & en donnant avis par courriers exprès, afin de remédier en toute occurrence au bien & ſoulagement de tous nos Sujets, pour d'icelle Charge d'Ambaſſadeur, jouïr pleinement, & le moins à vuide que faire ſe pourra, aux Honneurs, Privilèges, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Franchiſe & Liberté de valoir ce qu'il pourra; profits, revenus, émolumens, tant ordinaires, que de rudes bâtons dûs à la dite Charge, aſſignez ſur l'épargne de nos deniers, tout compte fait, ayant à ces fins fait expédier les Préſentes, ſignées LE GRIFFON VERD, & ſcellées de nôtre Sceau. Si donnons en Mandement à tous Foux, Archifoux, Extravagans, Hétéroclites, Joviaux, Mélancholiques, Curialiſtes, Saturniques, Lunatiques, Timbrez, Fanatiques, Gais, Colériques, & tous autres de lui obéïr follement, en ce qui dépendra de ſa Charge d'Ambaſſadeur, ſous peine de déſobéïſſance, & même d'encourrir nos diſgraces; & à nos Tréſoriers, Receveurs, & Payeurs, de le payer de ſes penſions & appointemens par quartier, & également, non pas plus à l'un qu'à l'autre, en la forme ancienne & accoutumée, de ſorte qu'il ne reçoive eſpèce, qui ne ſoit de miſe; voulant, ordonnant & commandant très expreſ-

Digitized by Google

expreſſément que ſur la ſimple quittance, la dite Somme leur ſoit legèrement paſſée & allouée, en nôtre Chambre des Gets, ſans aucune difficulté, ſauf nôtre Droit & celui des autres. Donné à Dijon.

INVITATION

Pour ſe trouver à l'Aſſemblée de l'Infanterie Dijonnoiſe.

Je viens de la part de la Mere,
Mere aux Foux, & Sages proſpère,
Vous dire que depuis long-tems,
Elle n'a vû ſon cher Bon-tems.
Voici le jour qui nous éveille,
Qui l'entend ne faut qu'une oreille;
Le bon Pere eſt ſi curieux
De rendre ſes Enfans heureux,
Qu'il ne veut pas que l'on leur vende,
Chapon, Perdrix, Canard, ni viande,
Quelle qu'elle ſoit à ce jour,
Crainte de perdre ſon amour,
Plus qu'il faut à ce que ſa table
Soit en toute ſorte agréable.
Bon-tems voit bien qu'un méchanique
Aux Levreaux mêmes fait la nique :
Il ne peut l'outrage endurer;
Sa table il veut toûjours durer.
C'eſt maintenant qu'en la Folie,
Les Foux ſous la Mere on allie;
Foux, venez tous, l'habit décent
Aux qualités. Si quelque abſent
Se vouloit prévaloir d'excuſe,
Il ſera traité comme buze :
Le lieu eſt la place au Tripot
Ordinaire de pot à pot.

Digitized by Google

Vous le ſçavez par ma ſémonce,
A tous les Foux je le dénonce,
Qu'aucun ne vienne que couvert,
Des couleurs jaune, rouge, & verd,
Quiconque apportera la viande
Il aura part à la Prebende,
Et puis, après tout nôtre éclat,
Chacun remportera ſon plat.

MANDEMENT DE CONTRAINTE

De l'Infanterie Dijonnoiſe.

Du Mecredi Fevrier dixieme,
Et le premier devant Carême,
Et l'An mil ſix cent & vingt-ſix,
Où étoient ſix cent Foux aſſis,
Verds Galands de l'Infanterie,
Au jeu de la Poiſſonnerie,
Foux Heraults, Foux Exempts,
Et vous tous, Gardes diligens,
Contraignez ſans remiſe
Les Foux deſſous nommez,
Après avoir été ſommez,
De mettre es mains exquiſes
De nôtre Receveur
Promptement ſans faveur,
Ni excuſe frivole,
Chacun une Piſtolle,
Pour le droit opulent
D'être Fou poſtulant,
Reçu dans nôtre Troupe,
Et s'ils en font refus,
Rendez-les plus confus,
Qu'un qui répend ſa ſoupe,

Rompez

Digitized by Google

Rompez les Cabinets
Prenez juſqu'aux bonnets,
Et enfoncez les portes.
Bref, faites tant d'exploits,
Que nos folâtres Loix
Soient enfin les plus fortes.

M. *Navault* Chevalier.
M. *Verrier* Nore. Chevalier.
M. *De Rey* Gentil-homme.
M. *Granger* Exempt des Gardes.
M. *Houſſe* Gentil-homme.
M. *Thibaut* Exempt des Gardes.
M. *Naulot* Garde.
M. *Roy* Chevalier.
M. *Maſſaut* Gentil-homme.
M. *Begin* Exempt des Gardes.
M. *Bollenot* Exempt des Gardes.

Encor ces deux ayant diſculpé leur défaut,
Et que par devant Nous repréſenter il faut.

M. *Joly* Avocat. M. *Barthelemy* Procureur.

Par NOTRE MERE

Signé LE GRIFFON VERD, avec paraphe.

COMMISSION

Pour aſſigner le Sieur TURREL *à comparoir devant l'Infanterie Dijonnoiſe.*

L'Infanterie bien avertie
Des humeurs, & folles faillies,
Dont le Sieur *Turrel* eſt rempli,
Trouve que les Foux ont failli,
De voir ce Fou le vent en poupe;
Sans lui avoir ſauté en croupe,

Digitized by Google

Et lui dire qu'on le veut voir :
C'eſt pourquoi faites-lui ſçavoir,
Et lui dites que l'on deſire
De le voir, & avec lui rire,
En lui demandant des raiſons
Qui ne ſeront hors de ſaiſons,
Et à ces fins qu'il s'appareille,
Dites-lui le jour à l'oreille,
Et avertiſſez les vieux Foux
Afin qu'ils s'y trouvent très-tous.
S'il vient qu'il n'apporte point d'armes,
Car les Foux craignent les allarmes,
Si ce n'eſt avec bons jambons,
Patez, bouteilles, & Flaccons.

COPIE D'UNE LETTRE

Ecrite par M. FOURNIER, *à M.* DES CHAMPS, *alors Mere-Folle de l'Infanterie Dijonnoiſe.*

MONSIEUR,

VOs affectionnez Neveux, Enfans de bonne vie, deſquels par vos Lettres m'avez donné la conduite, vous ſupliem très-humblement, ſuivant que vos Enfans de Dijon, qui ſont en ce lieu par leurs Lettres cy-jointes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour paſſer le tems avec eux, & nous, à une montée que déſirons faire Mecredi, Dieu aidant, au ſujet de la Réception, & bienvenue en ce lieu de M. *François Jachiets* Enfant de Dijon, & nous eſſayerons à vous recevoir le mieux qu'il ſera poſſible, vous conjurant permettre que le Porteur apporte les Caſaques de ceux qui ſont ici, & qui vous en feront demander la permiſſion, comme auſſi les habits de taffetats de vos Tambours, pour revêtir quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, & ces Meſſieurs avec ces Porteurs les remporteront à leur retour: eſperant que

vous

Digitized by Googl

vous nous ferez cet honneur & faveur, je prierai Dieu qu'il vous conſerve, & qu'il me faſſe la grace de vous témoigner au nom de tous vos Enfans, que je ſuis & ſerai à jamais, vous priant bien le croire,

MONSIEUR,

&c. FOURNIER.

LETTRE

Du Fiſcal Verd de l'Infanterie Dijonnoiſe, à M. DES CHAMPS, *Mere-Folle.*

Mere pour avoir du plaiſir,
Vous pouvez prendre le loiſir,
Si vous Jugez le tems commode
De venir vous coucher à Nuits
Demain pour quitter tous ennuis,
Boire avec les Foux à la mode.
Le bonjour d'un Fou de bon cœur
Du Fiſcal, & Sergent Majeur
Vous recevrez par bienſéance,
Qui vous conjure cette fois
D'avoir votre folle préſence
En la loge des Foux François.
Le Porteur de mes foux Ecrits,
Vous dira que leurs cœurs épris
De vous rendre une ſérénade,
M'a fait prendre la plume en main
Voir à ces Foux faire gambade,
Vous rendrez tous vos Foux contens,
En dépit des facheux tems
Deſquels ils reçoivent l'injure.
Vôtre *Fournier* vous y invite,

Et

Digitized by Google

Et le Fiſcal vous en conjure,
Les honorer d'une viſite.
Votre folatre Serviteur,
Tant en la Fiſcalité verte,
Qu'en quelqu'autre charge d'honneur
Qui n'eſt maintenant découverte.

LE FISCAL VERD.

Deſſous le Cachet, repréſentant un Griffon de cire rouge, il y a de la ſoye verte ſur cette Lettre originale :

De ce petit lieu, ſans poiſſon
On peut trouver bonne boiſſon,
Du logis nous aimons le change,
Et pour avoir bon traitement,
Nous allons du Mouton à l'Ange,
Pour boire à vous préſentement.

LETTRE

De DIBIDONDENNE, *Herault, à Mr.* DES CHAMPS, *Mere-Folle.*

SONNET.

Mere, le ſeul objet de nôtre Infanterie,
Par qui les ſages Foux reſpirent à l'envi,
Autant que le Soleil dans l'Olympe reluit,
Ainſi puiſſent durer & ton los, & ta vie!

Que tous ces vieux Suppots, qui vers toi ſe rallient
Puiſſent s'éterniſer dans l'oublieuſe nuit!
Que l'on n'entende rien retentir que le bruit,
De Trompette & Tambour de la Mere-Folie!

Bref,

Digitized by Google

Bref, bref, cher Nourriſſon d'Apollon & Minerve;
Pour qui les ſages Foux du ſiecle ſe réveillent,
Les Tutelaires Dieux puiſſent favoriſer,

Toujours vos beaux deſſeins, & que chez vous les graces
Puiſſent ſympatiſer, & toujours trouver places,
Et tous vos vœux enfin toujours autoriſer!

A Mr. DESCHAMPS,

Mere de l'Infanterie Dijonnoiſe, ſur ſon départ pour Paris en 1627.

Puiſque le ſort trop mutiné
Jaloux de ma réjouïſſance,
Veut dans un tems inopiné
Me priver de vôtre préſence;
Avant que plus vous éloigner;
Ma Muſe vient vous témoigner
Le ſervice qu'elle doit rendre,
En ce départ & au ſéjour,
Pareil que le devez attendre
A vôtre heureux & bon retour.

Puiſſiez-vous donc bien commencer,
Et favorablement pourſuivre,
Au chagrin jamais ne penſer,
Toujours joyeux, & toujours yvre!
Et puis en ce louable accès,
Dieu veuille qu'un heureux ſuccès
Vous faſſe reprendre la route
De vers la Ville de Dijon,
Pour boire avec les Foux la goute;
Du meilleur qui ſoit au Donjon.

Recevez la ſimplicité
Qui eſt en mon rimeur langage,
Preuve de la proſpérité
Qu'il vous ſouhaite en ce voyage.
Je prends les Foux, jeunes & vieux,
Pour mes témoins comme en tous lieux,
Je voudrois vous faire ſervice ;
Car pour vôtre perfection,
Je ſois atteint d'un maléfice,
Si je n'ai point d'affection.

Anſin peu qu'ai fau qu'ai lai cer,
Vos aulein faire ce viaige,
Tretô lé Fô ai ſon d'aicor,
Chevalié, Gentil-homme, & Paige,
Pu tò mà què vo ſein po lai,
Faite vote paipié palai,
Po no dire queique nôvelle,
Es peu cetu lai ne ſeré
Anfan de lai Fölle-femelle,
Qui bé tò ne vo récriré.

Le Fiſcal rouge, jaune & verd
Le cœur duquel vous eſt ouvert.

LE REVEIL DE BON-TEMS,

Par l'Infanterie Dijonnoiſe, au Carnaval de l'An 1623.

Un Vigneron parle le premier.

Je vai, je ven, je me prôméne,
Depeu le jor des bone étréne,
Ay l'y é bé deu mois vou tan,
Por charchai le Peire Bon-tan.

Bon-tan

Digitized by Google

Bon-tan depeu ſon mairiaige ;
Depeu qu'on l'é mi en manaige
Lai vaille de Cairemantran ,
Qu'on no baillôo du Ry frian ;
Du Ry qu'on en lochôo ſon peuce ,
Ma du ry por dezò lai queuſſe ,
On noz é Bon-tan récelai ,
Qu'on no le rande aivô no plai ,
Por réjouï lai Meire-fôlle ,
Et tretô lé Fô de ſon Rôle.

Le ſecond Vigneron.

Croit-on que lai garre , & lou tan
Puiſſein faire paidre Bon-tan ?
Que lé Fô de l'Infanterie
Sein tô mor dan lai baiterie ?
Que lou rouge , lou jaune & lou var
Sein éjaulai pendan l'hyvar ?
Que lé vieu Fô , lé Fô Nôvice
Sein tretô mor de lai jaunice ?
Qu'ai ny é pu de Chairiô ?
Por lai Muſicle & l'Oriô ?
Ni de crevaiſſe au for dé fée ?
Qu'al n'y ò pu de cor tan ton ,
Qui ſon l'ôrraige ai requelon ?

Premier Vigneron.

Tô cé jan lai boiſſein lai téte
Quand lé garro faiſein lai fête ;
Ma por celai , Compeire Ancea ,
Ai l'étein tôt en ein moncea ,
Qu'ai ſe faicoutein ai l'ôraille
Lou ſoir qu'ai l'allein an lai vaille ,

Digitized by Google

Vé lai rue de ſain Pheulebar ;
Ma ai craignien les Heurebar
Lé Lanſquenai qu'eitein ſu Sone ,
Dan de Baiteà de vé Auxone ,
Et portan ai ſaivein tretô

Second Vigneron.

Bon-tan étò dan ein crôtô ;
Vé lai tor de lai Pote d'Oûche,
Ecrepi anſein qu'éne Mouche
Qu'ai n'allo n'au marché , n'au bor ;
Tan ai l'aivò pô dé Tambor
De ſé portou de Potuzaine ,
Qu'aulein ai pré lé Caipitaine ,
Ma tôjor queiqu'un de no Fô
Aivô lou varre , aivô lou Brô ,
Le venò voi por dezô tarre ,
Tan qu'é duré lai maule garre ;
Por l'y faire paſſai le tan
Et le desengraignai d'autan.
Lé Fô lî diſein mointe chôſe
Su quei Bon-tan faisò ſe glôſe.
Ma peu que nos aivon le tan
Saiçhon d'où ça que vein Bon-tan.

Bon-tems.

Je ſorts du profond des deſerts,
Où ſont éternel les hyvers ,
Où le Soleil jamais n'éclaire :
Là par l'eſpace de deux ans ,
J'ai vécu comme un ſolitaire ,
Sans plaiſir & ſans paſſe-tems.
Mais ores que l'air des Tambours ,
Ne trouble plus l'heur de mes jours ,

Et

Digitized by Google

Et que la Paix par la Sageſſe,
Et le bras Vainqueur de Louïs
Remettant aux fers la triſteſſe,
Rend tous ſes Peuples réjouïs.
A vous je reviens, chers Enfans,
En ma belle humeur de Bon-tems,
Et pour vous conter des merveilles,
Ouvrez ſeulement vos oreilles,
Dans mes certaines viſions,
Il n'y a point d'illuſions.
J'ai vû au bout de l'Océan,
Un jeune & valeureux Géant,
Mépriſer les flots de Neptune,
Et l'inconſtance de la Lune.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû an eine chaire,
Ecatrée quatre Chambleire,
Qui ſe faiſein faire lé poi
De lai tête aivô ein razoi,
Don l'ene ma foi fu bé greigne,
Car on l'i côpi lai bâbaigne.

Second Vigneron.

Né vo pà vû de tô coutai
Dé Fô mouillé, dé Fô crôtaiz
Dé Fô, Fô du lon de l'année,
Dé Fô, Fô por faire laigrenée?

Bon-tems.

J'ai vû Saturne qui diſoit,
Que Jupiter le mépriſoit,
En voulant couper à ſa guiſe,
Les cheveux de ſa barbe griſe.

Digitized by Google

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû de Fô coran,
Dé Fô qui ſon Fô tô por ran,
Qui von du lon de lai riveire,
Dépeu lé Chaitreu ai Pleumeire?

Second Vigneron.

Dé Fô ſans rime, ni raiſon,
Pôche dan le cor de Suzon;
Dé brave Fô qui on fai gille,
Et qui on paſſai por lai Tille.

Bon-tems.

J'ai vû un Ours & un Lion,
Et des Corbeaux un million,
Qui devoroient une charogne
Aux environs de la Bourgogne.

Premier Vigneron.

N'aivê vò pà vû tô de vrai,
Soti du gran paquei de Bral,
Dé Fô beſicle, de Fô loûche,
Qu'on é poché au crô de l'ouche.

Second Vigneron.

Dé Fô, don je feu tô ravi,
Qu'on é poché darrei lonvi,
Et dé Fô tô du lon de lone,
Qu'on é pri tô frai dan lai Sone?

Bon-tems.

J'ai vû Polyphéme vaillant,
Deſſus ſon troupeau ſurveillant

A qui

A qui les Pigmées d'envie,
Oterent la vue & la vie.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû dé Fô tô ron
Fô au çan, Fô au quateron,
Dé Fô qu'on van ai lai dôzaine,
Sôti de lai Bôſſe d'ein Chéne?

Second Vigneron.

Dé Fô côvar, dé Fô réti,
Dé Fô qui on bon aupeti,
Qui vende en moin de troi ſemaine,
Lò bôticle & lô boëte pleine?

Bon-tems.

J'ai vû d'étranges accidens,
Des Loups qui n'avoient point de dents,
Dévorer les bois & les plaines,
Les maiſons, les champs, les fontaines.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû darei Vaiſſon,
Dé Fô qui pipein lò leçon,
Dé Fô bé qu'ai ſein filôsôfle,
Ai qui on é foaillé lé môfle?

Second Vigneron.

Dé Fô qui n'on jaimoi repô,
S'ai non le groin au tor du brô,
Et qui au bou de l'ai jonée,
Se laiſſe modre au bou du née.

Bon

Digitized by Google

Bon-tems.

J'ai vû des Harpies de la Cour,
A l'aide d'un jeune Vautour,
Juſques-ici faire leurs courſes,
Et ſucer le ſang de vos bourſes.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû dé Fô vaillan,
De qui lé Fô ſe von raillan,
Qui pote dé gran quoue de Caiſſe,
Qui ne ſon pô qu'ai dé limaiſſe ?

Second Vigneron.

Dé Fô, qui ſon tan derivai
Qui de neu baite le paivai,
Peu von couchei au Cemeteire
Quant ai l'on caſſai lé vorreire ?

Bon-Tems.

Jai vû Atlas tout plein de fiel
Vouloir abandonner le Ciel,
Pour le laiſſer tomber à terre,
Etonné du bruit de la Guerre.

Premier Vigneron.

E' vo vû dé Fô s'en ailan
Aivô Deniſe vé Tailan,
Qui n'aivò ran que ſai feteine,
Quant on lai prin de dan fonteine ?

Premier

Second Vigneron.

Dé Fô de neu, dé Fô de jor
Dé Fô qui ſon devan lô jor
Dé Fô qui von ai lai Charmôte,
Por piquai lé brô & lai môte?

Bon-tems.

J'ai vû Roland le furieux,
Qui le cerveau ne s'alembique
Et de voir n'eſt point curieux,
Que Médor courtiſe Angelique.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû dò le maitin
Dé Fô tô vetu de ſaitin,
- - - - - - - - -
- - - - - - - - -

Second Vigneron.

Dé Fô deçai dé Fô delai
Qui on le groin vormiſſelai,
Dé Fô qui mépriſan Suzanne
S'en von trinquai ché l'Oteſſe Anne?

Bon-tems.

J'ai vû des Dieux le plus avare
Faire la Guerre à Phaëton,
J'ai vû tomber du Ciel Icare,
Sans ſe faire nul mal, dit-on.

Premier Vigneron.

E' vo vû ai droite ai rebor
Du deſu & du ba du bor,

Digitized by Google

Dé Fô qui on prin lai Calôte,
Pô du Chau de lai Chaipelôte ?

Second Vigneron.

Dé Fô gran come dé porcéa,
Dé Fô fô, come des paiſſéa,
Dé Fô triſte & dé Fô de joyẽ
Qui foire, faute de monoïe ?

Bon-tems.

Jai vû au ſon d'une Trompette
Répondre deux fois un Echo,
Et faire enſuite la conquête
Des murailles de Jerico.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû ai lai Sain Jan
Dé Fô, mà dé Fô, Moître Jan,
Dé Fô qui faiſon dé riſée,
Ai qui on fai mointe feuſée ?

Second Vigneron.

Dé Fô qui allein ſan recor
Qui ſe ſauvire an ene cor,
De lai pô qu'ai l'eure an lai rue
Voù ai faiſein le pié de grue ?

Bon-tems.

Jai vû un Fou en grand colère,
Et en extrême mariſſon,
De voir un malheureux Cerbere,
Crever les yeux de ſa maiſon.

Premier Vigneron.

Aivé vo vû dehor, dedan,
Dé vieu Fò qui n'on pu de den,

Dé

Digitized by Google

Dé Fô fondai ſu d'ancien titre,
Et qui ſon dé Fô les Arbitre ?

Second Vigneron.

Dé Fô ligei, dé Fô peſan,
Dé Fô qui vive ſan queſan,
Dé Fô qui ſon tô fô dé fille,
Por to lé carre de lai ville ?

Bon-tems.

J'ai vû un ſecond Promethée
Qui déroba le feu du Ciel,
A qui les Corbeaux par curée
Devoroient le cœur & le fiel.

Premier Vigneron.

Né yo pà vû ein gran mantéa,
Qui é pain dé Fô le Chaintéa,
Dé Fô triſte & dé Fô tô morne,
Qui mainge dé patai de corne ?

Second Vigneron.

Tu n'é pà Fô épeluan,
Tu é ein Fô gra & truan,
Croi-moi, gro Fô, que tu te môque,
C'étò dé patai d'equivôque.

Bon-tems.

J'ai vû Apollon en poſture
Tout enchainé de diamans,
Et ſi l'ai vu en pourriture
Tout réduit preſqu'en un moment.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû d'autre coutai
Dé Fô qui ſe ſon écoutai,
Dé Fô ſaivan & dé Fô béte,
De peu lé pié juſqu'ai lai téte?

Second Vigneron.

Dé Fô peunai & gloriou,
Dé Fô ai lame de vieu Lou,
Dé Fô qui n'on laitin, ni glôſe,
Dé Fô qui ne rime qu'en Prôſe?

Bon-tems.

J'ai vû une proviſion
Contre droit & contre raiſon
Convertir en définitive
Malgré, bon gré, Monſieur S. Yve.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû de tô métei
Dé Fô qui etein ſans Chairitei,
Qui ne ſon que daignai & boire,
Ché le Pleurou voù ché lai Noire?

Second Vigneron.

Dé Fô joyeu, dé Fô paillar
Dé Fô qui ſon tôjor gaillar,
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -

Bon-tems.

J'ai vû une marmite d'or
Où l'on cuiſoit pour un malade

Un

Digitized by Google

Un reſtaurant de pied de porc,
Et pour deſſert une ſalade.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû en cette ville
Six fanne dè den ſi haibille,
Dépendre ai lo Côlation,
Vingt-quatre francs, ce diſoit-on?

Bon-tems.

J'ai vû une Dame en diſcours
Avec une ſienne voiſine,
Du profit de ſa baſſe-cour,
Et de l'ordre de ſa Cuiſine.

Second Vigneron.

N'é vò pà vû cinq Eſcharre,
Qui maingire au Fo-bor ſain Piarre
En ein lôgi onze Coûchon,
San le beu, le véa le Môton?

Bon-tems.

J'ai vû une Ville de glace
Où à peine verroit-on jour,
Céder à Jupiter la place,
Moitié par force & par amour.

Premier Vigneron.

Né vò pà vû en cette Ville,
Dé jan ai prarre ben-haibille,
Qui por ſe ſauvai fure aidroi,
De gaigné vitemen lé doi?

Bon-tems.

J'ay vû un gros Mylord de France,
Sage diſcret & bien appris,
Qui diſpoſoit de la finance,
Et ſi pourtant il n'a rien pris.

Second Vigneron.

N'aivé vò poin vu d'aivanture
Dezô lai tarre dé monture
De luciſar qui ne ſon ran
Que boire & maudire dé Jan?

Bon-tems.

J'ai vû un facheux Héraclite
Qui prend toute choſe à l'envers,
Et le bon vieillard Démocrite
Qui ſe moque de l'Univers.
J'ai vû Ariſtide forcé
D'une prompte & juſte colère,
Ayant les Tritons terraſſé
Prendre pitié de leur miſére.
J'ai vû les irritez Deſtins
Arracher à Jupin la foudre,
Pour punir les Médiaſtins
Et les reduire tous en poudre.

Premier Vigneron.

Morbei, qu'a çan que di Bon-tan?
Tô ſon jargon poin je n'entan,
Je queude qu'ai lé lar ſovaige
Li é-t-on épri ce langaige
En queique païvé lai mar?

Second

Second Vigneron.

Tô ce quai di a ben aimar.

Bon-tems.

Jai vû, mais je l'ai vû ſouvent
Pluſieurs Rodomons faire rage
A eſcrimer contre le vent,
Et au fort manquer de courage.
J'ai vû un Acteon qui voit
Souvent Diane toute nuë
Et ſi pourtant il n'aperçoit
Qu'il porte la tête Cornue

Premier Vigneron.

N'é tu pà vû Noſtradameuſſe
Qu'éto lôgé ché Jan flaimeuſſe,
Patiſſei au mitan du Bor?

Second Vigneron.

Tô çan qu'aidi vai ai rebor,
En ſon pairôlai ne te fie,
Ce n'a ran que filôſôfie.

Bon-tems.

Jai vû un Prête qui n'avoït
Mangé prune de prophetie,
Er ſi pourtant il devinoit
Sans penſer à ſa Poëſie.
J'ai vû ſur le bord de la mer
Des Oiſons pris à la panteine,
J'ai vû des Cyclopes en lair,
Epouvanter toute la pleine.

Jai

Digitized by Google

J'ai vû un faux Conſeil tenu
Pour mettre le monde en chemiſe.
Et à la fin le rendre nud
Si Ariſtide n'y aviſe.

Premier Vigneron.

Je voi bé que ça de bon tan,
Compeire, ai lé le cœur contan
Ma de tô ce quai di en ſonge
Ai n'é tan vû de lai Venonge.

Second Vigneron.

Ce feré por le moi de Mai,
Que lé Fô revaron tô gai,
Cependan je feron morvaillé,
Bon tan é lai couleur varmaille,
Vo le revarei ai ce jor
Se reinjai aivô lé Fô,
Corre le grei, ou bé languille,
Tô deſandée de file en file.

Premier Vigneron.

Seré dan lai plaice ſain Jan,
Voù s'écraſeron mointe jan,
Vo voirei mointe mainigance,
Tretò lé Fô corre lai lance
Tirai contre ein home de boò,
Qui bailleré du poin au doò,
Vo varei dire mointe chôſe,
Vo varei décôvri lai glôſe,
Vo reconnoitré que lé Fô
Pôve, & ſaive bé dire ai tô,
Que tô lé Fô n'y taiſein faute,

Je

Digitized by Google

Je les y aiſſigne ai voi haute,
Aidei vo di jeuqu'ai ce tan,
J'ailon tô boire aivô Bon-tan.

CHANSON.

Voici le reveil de bon-tems. bis
Que tous les Foux ſeront contens
De voir l'Infanterie,
Mes Amis, Je vous dis
Qu'à ce coup, Tous les Foux
Reverront la Folie,
Mes Amis Je vous dis
Qu'à ce coup Tous les Foux
Meneront bonne vie.

Les Foux ne ſont plus endormis, bis
Ils ont tous leur Chaperon mis
Ce n'eſt pas mocquerie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ſont toujours de ſaiſon, bis
Et ne ſont jamais ſans raiſon,
Ni ſans rimaillerie.
Mes Amis, *&c.*

Les Foux parleront librement, bis
Et ſe plaindront à la Maman
Des tours de ruſterie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ont du jaune & du verd, bis
Et du rouge pendant l'hyver,
Pour boire à la Folie,
Mes Amis, *&c.*

Digitized by Google

Les Foux demain s'aſſembleront, bis
Et des couleurs vêtus ſeront,
De nôtre Infanterie,
Mes Amis, *&c.*

Que tous les Foux ſur leur ſerment, bis
Y viennent boire enſemblement,
Pour faire raillerie,
Mes Amis *&c.*

RETOUR DE LA MERE-FOLIE

PANTALLONADE AUX DAMES.

Divines Maitreſſes des Cœurs,
Après avoir ravi nos Ames,
Vous laiſſés nos corps pleins de flammes,
Et faites des Foux ſerviteurs.
Ainſi permettez-nous de vous faire une offrande
Des poſtures & pas de notre folle Bande.

Premiere Entrée de la Mere-Folle, étant ſeule.

Enfin mes maux s'en vont finis,
J'ai quitté ces lieux ſolitaires,
Où tant de facheuſes affaires
Tenoient mes paſſe-tems bannis.
Pour mieux me divertir, de ma triſte demeure
Je me rends à Dijon pour regner un quart-d'heure.
Autrefois mon train piaffant
En ſa plaiſante braverie
Eſcortoit avec raillerie
La pompe d'un Char triomphant,
Au lieu que maintenant, ſans être careſſée,
Je me vois de mes gens triſtement délaiſſée.

Mais

Digitized by Google

Mais d'où vient tout ce changement?
On voit des Foux en abondance,
Le Jeu, l'Amour & la Science
En fourniſſent à tout moment,
Cependant aujourd'huy la Mere de Folie
Se trouve ſeule ici dans la mélancholie.
N'importe, il faut que le bon-tems
Chaſſe bien-tôt cette triſteſſe,
Qu'il me remette en allegreſſe
Et rende tous les Foux contens,
Que ſi je me peux voir hors de ce précipice
Je mettrai la Sageſſe en daube & en épice.

Seconde entrée des Enfans de la Mere-Folle.

Nos cris ceſſeront à ce jour,
En faiſant un ſi beau rencontre;
Quel bonheur aujourd'hui nous montre
Nôtre Mere dans ſon retour?
Courons pour l'embraſſer, & lui faiſons careſſe,
Banniſſons deſormais le ſouci qui la preſſe.

Troiſieme entrée d'un Maître Fou, qui vient faire préſent d'une Marotte à la Mere-Folle.

Ravi d'un ſi charmant retour
Je viens préſenter à ma Reine
Une Marotte Souveraine,
Afin de rétablir ſa Cour,
Et ſi je viens à bout de ma noble entrepriſe,
Je trouverai bien-tôt des Sujets à ſa guiſe.
Auſſi qu'on ne s'étonne pas,
Si je fais voir quelque poſture
Pour charmer toute la nature,
La Folie a de grands appas,

Digitized by Google

Même pour établir la vertu de ſes charmes,
Je veux faire ſentir le pouvoir de ſes Armes.

Quatrieme entrée d'un Amant Amoureux qui offre le Portrait de ſa Maîtreſſe à la Mere-Folle pour ſa Marotte, & d'un Joueur.

L'Amant.

Beauté, dont les puiſſans attraits
Me font une éternelle guerre,
Vous reduiſez toute la terre
A ſouffrir les coups de vos traits.
Mais ſi je ſuis contraint de rendre cet hommage,
Je ne puis autrement que vous donner pour gage.

Le Joueur.

Mon art, mon adreſſe, & mon jeu
Relèvent de Mere-folie,
Si je paſſe mélancholie,
C'eſt en lui préſentant un vœu.
Etant donc obligé d'affermir ſa puiſſance,
J'apporte mon Cornet, pour lui livrer ma chance.

Cinquieme entrée de Maitre George, & de ſes deux Garçons qui viennent régaler la Mere-Folle.

Je ſçais faire ſauce & ragoût,
Et je tiens ouverte l'Ecole,
Pour bien régaler Mére-Folle,
Toutefois pour flatter ſon goût,
Je viens lui faire part de cette fricaſſée
Que je fis pour des Foux la ſemaine paſſée.

Ses deux Garçons.

Nous ſecondons votre deſſein
Maitre George, la ſauce eſt bonne;

Ses

Digitized by Google

Mais du moins le Jus de la tonne
Doit embellir nôtre Feſtin,
Auſſi nous apportons les plats & la Bouteille
Pour mêler à la fois les ragoûts & la treille.

Sixieme Entrée d'un Plaideur.

Au Diable ſoient tous les Procès,
Si ce n'eſt pour faire alliance
Avec la Mére de Jouvence,
Comme un de ſes premiers Sujets.
Je viens à ſon retour lui donner ma pratique;
Mes papiers, & mes ſacs, & toute ma boutique.

Septieme Entrée d'un Muſicien & d'un Poëte.

Le Muſicien.

Pour moi, j'aporte mes chanſons
Mes airs, ma note, & mon caprice
Pour en faire un beau ſacrifice
A la Mere des Foux qui ranime nos ſens,
Et pour mieux entonner & la Tierce & la Quinte,
A ſa ſanté bûvons & la Quarte & la Pinte.

Le Poëte.

J'ai quitté ces ſuperbes lieux,
J'amene le Cheval Pégaſe,
Afin de ravir en extaſe,
Et porter Mere-Folle aux Cieux.
Sans ſon heureux retour, mes Muſes ſont muettes,
Ou du moins tous mes Vers ne ſont que des ſornettes.

Imprimé à DIJON chez CHAVANCE en 1650.

Digitized by Google

HOMOLOGATION

D'une Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, qui abolit la Mere-Folle.

LE 31. Janvier 1626. (*a*) a été homologuée la Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, contenant défenſe aux Habitans de la dite Ville (*b*) de faire aucunes Aſſemblées en Public ou en ſecret, ſous les noms de Mere-folie ou *Gaillardon*, (*c*) marcher en troupe à pied, ou à Cheval en Maſque, & ſans Maſque, réciter ni chanter Vers, Satire, Proſe, Dialogue, ou autres choſes ſemblables; & à la dite Cour ordonné aux Péres de tenir la main, à ce qu'il n'y ſoit contrevenu par leurs Enfans & Domeſtiques, à peine d'être procédé contr'eux, ainſi qu'il appartiendra, & que l'Information commencée contr'eux pour ce regard, par le Maire de la Ville ſera parachevée.

RE'TABLISSEMENT

De la Compagnie, dite GAILLARDON.

LE 18. Fevrier, (*d*) ſur la Requête préſentée par la Jeuneſſe de Châlon, il fut fait Arrêt, par lequel les dites Défenſes ont été levées, & permis à cette Jeuneſſe, de s'aſſembler ſous le nom de *Gaillardon*, marcher par la dite Ville de Châlon, & faire toutes ſortes de récréations, ſans bruit, ni ſcandale, & avec la permiſſion du Magiſtrat, auquel ils ſeront tenus de repréſenter les Vers, qu'ils compoſeront, avant que de les réciter en public, pour

(*a*) Voy. Reg. des Délibérations de la Gr. Chambre, & celui des Arrêts Civils.

(*b*) On voit par-là qu'il y avoit à Châlon une Societé de la Mere-Folle, à l'imitation de la Capitale.

(*c*) Le Prince de Condé, Pére du Grand Condé, ſe fit recevoir dans cette Societé, ſelon le Pére *Perry*, Jeſuite, dont voici les parolles. „Durant le peu de ſejour qu'il „y fit, (à Châlon) il s'y divertit aſſes agréablement, & voulut être reçu dans une „Compagnie qu'on apelloit des *Gaillardons*. Elle étoit compoſée des meilleurs Eſprits de „la Ville, des plus enjoüés, & qui ne demandoient qu'a rire." Voy. *l'Hiſtoire de Châlon*, pag. 434.

(*d*) Reg. de la Gr. Chambre, & des Arrêts Civils.

Digitized by Google

pour ôter tout ſujet de plainte ; & à la Charge de n'uſer de cette liberté, ſinon au tems que les récréations ſeront permiſes à un chacun.

Le 16. Juin 1578 (*e*) à l'Audience Publique, défenſes ont été faites aux Habitans de cette Ville, de cy-après élire aucuns d'iceux, ou autres perſonnes, pour tenir rang de Roi, entr'eux à la Fête des Rois, ſur peine de l'amender arbitrairement. La même choſe, ou à peu près de même (*f*) fut ordonnée le 16. Avril 1616. au ſujet d'un Prince, Abbé, ou Capitaine que les Enfans de Cuiſery éliſoient tous les ans entr'eux.

EDIT

Qui abolit & abroge, ſous de groſſes peines, la Compagnie de la Mere-Folle de Dijon.

Par Edit donné à Lyon le 21. Juin 1630. (*g*) vérifié & enrégiſtré à la Cour le 5. Juillet ſuivant, il eſt dit : Conſiderant auſſi les plaintes, qui nous ont été faites de la coutume ſcandaleuſe obſervée en la dite ville de Dijon, d'une Aſſemblée d'Infanterie, & Mere-Folie, qui eſt vraiment une Mere & pure Folie, des deſordres & débauches qu'elle a produits, & produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs, repos & tranquilité de la Ville, avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal & empêcher qu'il ne renaiſſe ſi vite à l'avenir, Nous avons de nôtre pleine puiſſance, & autorité Royale, abrogé, révoqué, & aboli, & par ces Préſentes ſignées de nôtre main, abrogeons, revoquons &

(*e*) *Ibid.*

(*f*) Reg. des Arr. Prep. Crimin.

(*g*) On croiroit que cet Edit ne fut pas d'abord obſervé, puiſque l'on voit dans *le recit de ce qui s'eſt paſſé en la Ville de Dijon pour l'heureuſe Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin* (Louis XIV.) *Dijon* 1638 que „ l'Infanterie Dijonnoiſe ..... parut alors „ dans ſon luſtre, & étoit compoſée de plus de quatre cent hommes à Cheval, maſqués „ en habits de diverſes couleurs, & fit entendre les rimes Bourguignonnes ſur le ſujet „ de cette heureuſe Naiſſance. " L'Edit eut lieu cependant, & l'on ne s'aſſembla plus d'autorité privée, mais ſeulement avec la permiſſion des Gouverneurs, comme en 1638. 1650. &c.

Digitized by Google

& aboliſſons la dite Compagnie d'Infanterie & Mere-Folie; défendons à tous nos Sujets de la dite Ville & autres, de s'aſſembler cy-après; s'enrôller & s'aſſocier, ſous le nom d'Infanterie, ou Mere-Folie, ni faire enſemble feſtins pour ce ſujet, à peine d'être déclarés indignes de toutes Charges de Ville, dont dès à preſent nous les avons déclarés indignes & incapables d'y être jamais apellés: & outre ce, à peine d'être punis comme Pertubateurs du repos public.

F I N.

AVIS AU RELIEUR.

Il placera les XII. Planches en taille douce, après l'Epitre Dédicatoire, avant la Matiere.

614267
SBN

Digitized by

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google